TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 55 – juin 2024

SOMMAIRE

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	**1**
CONTRIBUTIONS ET TAXES	**1**
DOMAINE	**2**
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	**3**
LOGEMENT	**4**
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	**4**
NATURE ET ENVIRONNEMENT	**6**
POLICE	**6**
PROCEDURE	**7**
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	**7**
TRAVAUX PUBLICS	**9**
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	**9**

Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N°1 : VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Violation directe de la règle de droit – Chose jugée par le juge administratif – Champ d'application

Aux termes des dispositions de l'article 1355 du code civil : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

La SCI requérante soutient que le titre exécutoire du 17 février 2021 attaqué méconnaît l'autorité de chose jugée dont est revêtu le jugement du tribunal administratif de Nice du 31 décembre 2017 devenu définitif qui l'a déchargée de l'obligation de payer la redevance résultant de deux titres exécutoires émis le 5 juillet 2017 et le 17 novembre 2017. Toutefois, il ressort de ce jugement du 31 décembre 2017 que l'annulation de ces deux titres exécutoires était motivée par une irrégularité formelle tirée de ce que les bases de la liquidation étaient insuffisamment indiquées. Ainsi, cette annulation, motivée par une irrégularité formelle, ne faisait pas obstacle à ce que la commune de Vallauris prenne un nouveau titre exécutoire. Par suite, la SCI requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorité de la chose jugée a été méconnue. Le moyen sera donc écarté.

TA Nice, 5ème chambre, 9 janvier 2024, SCI X., n° 2101120, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°2 : CONTENTIEUX FISCAL - Recevabilité du recours introduit devant le tribunal – Notification de la décision prise sur réclamation préalable

Aux termes de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales, la saisine du tribunal doit intervenir dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation. En indiquant que les décisions par lesquelles l'administration statue sur une réclamation sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal administratif, l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales a entendu renvoyer aux dispositions du code de justice administrative qui régissent la notification des décisions clôturant l'instance. Il s'ensuit que le délai de recours devant le tribunal administratif ne court qu'à compter du jour où la notification de la décision de l'administration statuant sur la réclamation du contribuable a été faite, conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au contribuable à son domicile réel, alors même que cette réclamation aurait été présentée par l'intermédiaire d'un mandataire au nombre de ceux mentionnés à l'article R. 431-2 du même code. La circonstance que le contribuable aurait non seulement mandaté un conseil pour le représenter, mais aussi fait élection de domicile en son cabinet, est sans incidence sur l'application de cette règle.

En l'espèce, la société requérante, à qui le rejet de sa réclamation préalable avait été notifié à la dernière adresse qu'elle avait déclarée aux services fiscaux, ne pouvait utilement se prévaloir de ce qu'il n'avait pas été adressé à son avocat qu'elle avait désigné comme représentant et chez qui elle avait élu domicile dès lors qu'aucune disposition légale dérogatoire n'admet ni n'impose à l'administration de notifier cette décision à un tel

représentant. Dans ces conditions, sa requête, introduite plus de deux mois après la notification de la décision de rejet de sa réclamation préalable à son domicile, est irrecevable.

(1) Cf. CE 5 janvier 2005 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Sugier, n° 256091, A ; CE 17 juin 2005 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Sophora, n° 263503, C

TA Nice, 1ère chambre, 21 mars 2024, société M, n° 2200054, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Kolf, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

N°3 : IMPÔT SUR LES SOCIETES – Principe d'imposition en France – Application de la convention fiscale entre la France et le Liban signée le 24 juillet 1962 – Société de droit libanais – Revenus provenant d'un bien immobilier - Propriété d'une villa en France mise à disposition gratuite

Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer, en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office, si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

En application du I de l'article 209 du code général des impôts, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte, notamment, des bénéfices mentionnés à l'article 164 B du même code, en vertu duquel sont considérés comme revenus de source française les revenus d'immeubles situés en France. Ainsi, en application de la loi française, les revenus perçus par une société de droit libanais de l'immeuble dont elle est propriétaire en France sont des revenus de source française imposables à l'impôt sur les sociétés en France, alors même que cette dernière ne disposerait pas d'un établissement stable en France.

Au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban, est considéré comme « résident d'un Etat contractant », en vertu du 1 de l'article 2 de ladite convention, toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue. Aux termes de l'article 9 de cette convention, les revenus de biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont, quant à eux, en vertu de l'article 10 de cette convention, imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Enfin, les stipulations de la convention fiscale franco-libanaise, qui font obstacle à l'imposition de revenus soumis à l'imposition exclusive d'un Etat contractant par l'autre Etat contractant, même par voie de retenue à la source, ne trouvent application que pour autant que les revenus en cause sont soumis à l'impôt par le premier Etat.

En l'espèce, après avoir constaté que la société requérante était enregistrée au registre du commerce de Beyrouth au Liban où elle était assujettie à l'impôt sur les sociétés pour la période en litige, le tribunal a jugé qu'elle devait être regardée comme résidente fiscale au Liban bien qu'elle ne s'y soit pas, du fait de sa situation déficitaire chronique, effectivement acquittée de l'impôt sur les sociétés. Elle était donc fondée à se prévaloir des stipulations de la convention franco-libanaise.

Au regard de cette convention, les revenus provenant de la mise à disposition gratuite de la villa dont la société requérante était propriétaire en France ne constituent non pas des revenus de biens immobiliers au sens de l'article 9 mais des bénéfices d'une entreprise visés à l'article 10. Or la villa dont la société était propriétaire et source des revenus en cause ne saurait être regardée comme un établissement stable pour l'application de ce dernier article. Ainsi, de tels revenus n'étaient pas imposables en France mais au Liban, la convention franco-libanaise faisant ici obstacle à l'application de la loi française.

Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002 Ministre de l'économie des finances et de l'industrie c/ société Schneider Electric, n° 232276, A ; CE 22 mai 1992 Sté Raffaella, n° 63266, B ; CE 18 mars 1994 Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de privatisation, chargé du budget c/ SARL Société d'investissements agricole et forestier, n° 79971, C ; CE 31 juillet 2009 Sté Overseas Thoroughbred Racing Stud Farms Ltd, n° 296471, A

TA Nice, 1ère chambre, 2 mai 2024, Société G, n° 2100911, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Kolf, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

DOMAINE

N°4 : DOMAINE PUBLIC – Occupation – Nécessité d'une autorisation seulement lorsque l'occupation ou l'utilisation constitue un usage privatif du domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous – Redevance constituant la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé – Conséquence – Faculté d'assujettir au paiement d'une redevance une occupation ou utilisation du domaine ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous (absence)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle

constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, qui n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut être assujettie au paiement d'une redevance (1).

Par un ordre de versement du 18 décembre 2019 pour occupation sans titre du domaine public maritime de l'Etat, puis par un titre de perception du 13 août 2020, la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à la charge de la société requérante une redevance d'un montant de 39 946 euros au titre de l'occupation d'une aire de stationnement (parking) d'une emprise de 1 088 m² au titre de l'année 2015. Il résulte toutefois de l'instruction que la société requérante n'a pas l'usage exclusif du parking. Cette dernière soutient, sans être contesté en défense, qu'il est également utilisé par les usagers de la plage et de la gare SNCF situées à proximité. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que la société requérante ait mis en place des installations de nature à réserver l'accès du parking à sa seule clientèle. Si la DDFIP fait valoir qu'une barrière en ferme l'accès, il résulte de la photographie produite au dossier, datée du mois de mars 2021, que cette barrière est ouverte. Ainsi, il n'est pas établi que, en 2015, période concernée par la redevance, le parking n'était pas accessible aux autres usagers. Enfin, la seule circonstance que la société requérante ait été titulaire, par le passé, d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne saurait permettre d'établir qu'elle à la garde du parking, alors même qu'elle conteste l'indemnité mise à sa charge pour occupation sans titre du domaine public. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que la direction départementale des finances publiques a mis à sa charge une indemnité d'un montant de 39 346 euros au titre de l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime de l'Etat.

(1) Cf. CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n° 362140, B

TA Nice, 5ème chambre, 30 avril 2024, société X, nos 2001222, 2100420, 2103116, M. Pascal, pdt., Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N°5 : AVANCEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE- Rupture d'égalité (existence)

Mme B, fonctionnaire de police, a accédé avant le 1er janvier 2010 au grade de brigadier major de police, devenu grade de major de police en vertu de l'article 1er du décret du 14 décembre 2009 modifiant un décret du 23 décembre 2004, sans ancienneté conservée. Du fait de la modification des grilles indiciaires applicables, les brigadiers chefs nommés au grade de major ont pu, à compter du 1er janvier 2010, conserver leur ancienneté et ont bénéficié d'un reclassement à un échelon égal ou supérieur à celui des brigadiers chefs, nommés, à l'instar de la requérante, avant cette date, ce qui a eu pour effet d'inverser l'ordre d'ancienneté entre fonctionnaires déjà en fonctions et appartenant à un même corps. Le tribunal a rappelé que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Or, l'administration ne faisait en l'espèce état d'aucune circonstance exceptionnelle ou particulière justifiant, dans l'intérêt du service, la différence de traitement ainsi instaurée entre fonctionnaires appartenant à un même corps, selon la date à laquelle ils ont été promus dans le grade de major de police mais sans considération de leur ancienneté. Le tribunal a dès lors jugé que cette différence de traitement était sans rapport avec l'objet des dispositions réglementaires dont elles sont issues et constituait une faute de l'administration.

Rappr. CE, 1er juillet 2022, ministre de l'intérieur c/ Mme Sandre, n° 448916, C ; TA Marseille, 21 juin 2021, M. Di Scala, n° 1806579

TA Nice, 6ème chambre, 27 février 2024, Mme B, n° 2002841, M. Soli, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°6 : RECUL DE LA LIMITE D'AGE D'UN AN PAR ENFANT A CHARGE – Absence irrégulière du service à la date de la survenance de la limite d'âge- Position non assimilable à une position d'activité – Légalité du refus implicite de la demande de prolongation d'activité pour raisons de famille

Si M. B fait valoir qu'il pouvait bénéficier d'une prolongation d'activité pour raisons de famille dès lors qu'au jour de la survenance de la limite d'âge, le 20 août 2020, son fils était encore à sa charge, il est constant qu'à cette date, il était irrégulièrement absent du service, n'ayant pas rejoint son poste le 1er juillet 2019, date de fin du dernier arrêt maladie transmis, ni fait parvenir un arrêt de travail prolongeant ledit arrêt maladie. En outre, il ressort des pièces du dossier que le requérant ne s'est pas présenté aux différentes convocations aux expertises médicales qui lui ont été adressées dans le cadre de la procédure d'examen de sa situation par le comité médical interdépartemental aux fins de le placer dans une position statutaire régulière. Ainsi, à la date de la décision de refus de prolongation d'activité en litige M. B, qui était en position d'absence irrégulière,

n'occupait pas effectivement son emploi. Il ne se trouvait pas, dans ces conditions, dans une position assimilable à une position d'activité, celle-ci étant définie, par les dispositions de l'article 32 alors en vigueur de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat, comme étant la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Dès lors, le requérant ne pouvait prétendre à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. Il suit de là qu'en admettant M. B à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 août 2020 et en rejetant dès lors, implicitement mais nécessairement, la demande de prolongation d'activité présentée par le requérant pour raisons de famille, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud n'a pas entaché la décision en litige d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappr. CAA Paris, 29 janvier 2019, Mme Miller, n° 17PA03939

TA Nice, 6ème chambre, M. B, nos 2101118 et 2101274, M. Soli, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°7 : CREATION DE GRADES AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL– Assimilation des établissements publics locaux à une commune de plus de 2 000 habitants pour créer le grade d'ingénieur territorial principal – Critères d'assimilation tirés de la compétence, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer - Critères cumulatifs

Si le SIEVI dispose d'un budget conséquent, comparable aux communes de 10 000 à 20 000 habitants, soit supérieur au budget d'une commune de la strate considérée, il ressort des pièces du dossier et notamment des statuts versés aux débats, que le SIEVI exerce des compétences portant sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement non collectif, pour les communes de deux communautés d'agglomération membres, lesquelles sont ainsi limitées au regard de celles qui sont généralement dévolues aux communes de plus de 2 000 habitants. En outre, il ressort des pièces du dossier que le SIEVI compte un effectif de six agents, soit un effectif inférieur à la moyenne des communes de plus de 2 000 habitants. Si le SIEVI se prévaut d'un effectif réel de 23 agents, il ressort néanmoins des pièces du dossier que ce syndicat a opté pour une externalisation de ses moyens humains, lesquels représentent 17 agents sur les 23 précités. Dès lors que le SIEVI a fait le choix, dans le cadre de sa liberté de gestion, de ne pas opter pour un service géré en régie mais pour une externalisation via des contrats de délégation de service public, les moyens humains ainsi externalisés ne peuvent être assimilés à des agents du syndicat et n'entrent ainsi pas dans le décompte des effectifs de cet établissement. Il s'ensuit que l'effectif réduit du SIEVI ne correspond pas à l'effectif moyen d'une commune de la strate 2 000 à 3 499 habitants. Dans ces conditions, et compte tenu du caractère cumulatif des critères, quand bien même celui relatif à l'importance du budget serait respecté, le SIEVI n'a pu légalement décider, par la délibération du 21 juin 2022 déférée, la création d'un emploi d'ingénieur principal.

Cf. CE, 28 juillet 1995, District de la moyenne Moselle, n°135521, A

TA Nice, 6ème chambre, 23 avril 2024, préfet des Alpes-Maritimes, nos 2205386, 2205854 et 2205863, Mme Pouget, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

LOGEMENT

N°8 : CHANGEMENTS D'USAGE – Régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile

Une disposition du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour la ville de Nice prévoit que les propriétaires, au moment du dépôt de leur demande de changement d'usage, doivent prouver que celui-ci est autorisé dans leur copropriété en joignant à leur dossier l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage ou, à défaut l'accord de la copropriété.

Cette disposition, qui soumet tout changement d'usage en vue de la location touristique meublée à la production de l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas expressément au changement d'usage, ou, à défaut, à la production de l'accord de la copropriété, conduit à soumettre discrétionnairement cette autorisation à l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble et ce alors même que les statuts de la copropriété ne le prévoiraient pas, notamment dans le cas où le règlement serait muet quant à la question de la location touristique meublée ou en l'absence de règlement de copropriété. Il permet ainsi à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires, en méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (1).

(1) Cf. décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014

TA Nice, 4ème chambre, 31 janvier 2024, Union des Professionnels de la Location Touristique, n° 2104077, M. Bonhomme, pdt, Mme Soler, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N°9 : DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT- Acceptation tacite de la demande (absence)

La société X, sous-traitante, ayant sollicité le règlement de plusieurs factures auprès de l'entreprise dont elle assurait la sous-traitance, n'a obtenu le règlement que d'une partie d'entre elles. Elle a alors saisi l'administration pour en obtenir le paiement direct. Toutefois, il ne résultait pas de l'instruction que la société X ait assorti ses demandes, tant auprès de l'entreprise principale que de l'administration, des pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux. Elle ne pouvait dès lors, en application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975, se prévaloir d'une acceptation tacite de sa demande. Le tribunal a rappelé qu'une demande de paiement qui ne permet pas au pouvoir adjudicateur de connaître le solde demandé, d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'exécution des travaux, notamment en raison de son imprécision, n'ouvre pas droit au paiement direct.

TA Nice, 6ème chambre, 6 février 2024, société X, n° 2002107, M. Soli, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°10 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - Irrégularité des clauses contractuelles d'indemnisation (existence)

Une commune avait souscrit auprès d'un intermédiaire, une solution de téléphonie incluant la vente en gros d'abonnements, couvrant, notamment les lignes de l'école et de la mairie. Le contrat signé ne comportait pour le prestataire, aucun engagement de délai ou de résultat en cas de dysfonctionnement. Suite à une interruption prolongée des lignes, la commune a résilié les contrats souscrits auprès de cet intermédiaire. Elle faisait valoir dans le cadre de l'instance que la résiliation était motivée, notamment, par la nécessité de préserver la continuité du service public. Le tribunal a retenu qu'elle avait ce faisant, procédé à une résiliation pour motif d'intérêt général. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Si l'étendue et les modalités de l'indemnisation due peuvent être déterminées par les stipulations contractuelles, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation. Pour déterminer ce préjudice, il y a lieu, d'une part, de retenir le profit que la société requérante était en droit d'attendre de l'exécution du contrat jusqu'à sa date d'expiration, d'autre part, les dépenses que la rupture du marché lui a occasionnées. En l'espèce, la requérante se bornait à solliciter le règlement des pénalités à caractère forfaitaire prévues par ses conditions générales, sans justifier de pertes ou manques à gagner. Le tribunal a jugé que dans ces conditions, le règlement des pénalités contractuelles réclamées aurait pour effet de mettre à la charge de la commune une indemnisation manifestement disproportionnée et les a écartées. Il a également rejeté les conclusions présentées par la requérante au titre des dépassements de forfait, dont la réalité n'était pas établie.

Cf. CE, 3 mars 2017, société Leasecom, n° 392446, B

TA Nice, 6ème chambre, 23 avril 2024, société A, n° 2103108, Mme Pouget, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°11 : GARANTIE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS – Réception tacite sans réserve de l'ouvrage – Désordres apparents avant la prise de possession de l'ouvrage par la commune – Absence d'aggravation modifiant la nature ou l'ampleur des désordres postérieurement à la réception tacite de l'ouvrage – Absence d'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs

Il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs (1).

D'une part, il résulte de l'instruction et notamment des écritures de la collectivité requérante, non contredites en défense, que des opérations préalables à la réception du lot n°3 se sont déroulées le 24 janvier 2014 et ont donné lieu à un procès-verbal assorti de nombreuses réserves relatives à des travaux et prestations non exécutés, que la société D a été convoquée le 4 mars 2014 par la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre à de nouvelles opérations préalables de réception, à laquelle cette dernière ne s'est pas rendue, que celle-ci a été par la suite, par jugement du 12 mars 2014, placée en liquidation judiciaire, que le marché attribué à la société D a été résilié par son liquidateur judiciaire le 24 mars 2014, que la communauté d'agglomération a pris possession de l'ouvrage et a procédé à son inauguration le 25 janvier 2014 et, enfin, a réglé la quasi-totalité du montant des travaux. Dans ces circonstances particulières, le maître d'ouvrage doit être regardé comme ayant entendu prononcer tacitement la réception sans réserve des travaux du lot n°3. Il suit de là que la responsabilité des constructeurs peut être engagée sur le fondement de la garantie décennale.

D'autre part, les désordres affectant l'espace culturel et sportif, par leur importance et leur caractère généralisé, portent atteinte à la solidité de l'ouvrage et doivent donc être regardés comme étant de nature décennale.

Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise, que les désordres et inexécutions affectant les menuiseries de l'espace culturel et sportif se sont révélés avant que la communauté d'agglomération ne prenne possession de l'ouvrage et procède à l'inauguration du bâtiment le 25 janvier 2014 et que ces désordres et inexécutions étaient ainsi connus de la collectivité, qui les avait d'ailleurs constatés dès le 14 janvier 2014 ainsi que cela résulte de l'instruction, et signalés en faisant procéder à un

état du chantier par M. E, ingénieur expert près la cour administrative d'appel de Marseille le 22 janvier 2014. Le rapport d'expertise, s'il identifie la cause technique de ces désordres n'a pas révélé d'aggravation qui en aurait modifié la nature ou l'ampleur postérieurement aux premières constatations intervenues avant la réception tacite des travaux, quand bien même des travaux de reprise ont été réalisés avant la prise de possession qui n'ont pas mis fin auxdits désordres, les menuiseries extérieures n'ayant jamais assuré leurs fonctions de clos et de couvert ainsi que cela résulte des constatations de l'expert. Par suite, il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est pas fondée à rechercher la responsabilité décennale des constructeurs pour les désordres en cause.

(1) Cf. CE, 7 décembre 2015, commune de Bihorel, n° 380419, A

TA Nice, 6ème chambre, 27 février 2024, communauté d'agglomération du Pays de Grasse, n° 2002183, M. Soli, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°12 : PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Conditions – Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur (existence)

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, issus du droit de l'Union européenne, prévoient que l'autorité administrative peut accorder des dérogations aux interdictions de destruction des espèces animales et végétales protégées à condition, d'une part, que le projet d'aménagement réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur, d'autre part, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, enfin, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Par un arrêté du 10 juin 2020, modifié par un arrêté du 11 février 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a délivré une telle dérogation à la société porteuse du projet « Campus Sport Santé », consistant en l'édification, au sein du domaine du Pigeonnier situé dans le quartier du Font de l'Orme à Mougins, d'un complexe sportif, d'une résidence de tourisme et d'un ensemble de trois immeubles d'habitation. Le tribunal, saisi par deux associations et plusieurs riverains du projet, a refusé de faire droit aux demandes d'annulation des arrêtés des 10 juin 2020 et 11 février 2021.

Le tribunal a d'abord considéré que ce projet devait, eu égard à l'intérêt pour la santé publique qu'il présente, être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur. Le tribunal a notamment relevé que ce projet a vocation à favoriser l'association du sport à la santé et à développer la recherche en lien avec cette thématique et que le développement du sport-santé répond à un enjeu de santé publique. S'agissant plus particulièrement du projet en litige, le tribunal a relevé que, d'après le commissaire-enquêteur, ce projet permettra la mise en place d'activité physiques adaptées aux personnes souffrant de pathologies chroniques non transmissibles telles que les maladies cardiovasculaires, métaboliques, ou broncho-pulmonaires obstructives, limitant ainsi la prise en charge médicamenteuse de ces pathologies. Plusieurs acteurs du secteur de la santé ont à ce titre apporté leur soutien au projet, notamment le directeur des cliniques Arnault Tzanck de Mougins, qui se trouvent à proximité du domaine du Pigeonnier.

Le tribunal a ensuite considéré qu'il n'existait pas de solution satisfaisante autre pour l'implantation du projet en cause. Le tribunal a notamment relevé que le choix du site du Pigeonnier est justifié par sa localisation, dans une « dent creuse urbaine », à proximité de nombreux acteurs de la santé et de la recherche (technopole de Sophia Antipolis, cliniques Arnault Tzanck de Mougins…), ainsi que par sa facilité d'accès.

Le tribunal a enfin considéré que les dérogations accordées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

TA Nice, 1ère chambre, 1er février 2024, Association Ensemble Vivre Mougins et autres, nos 2003377 et 2102473, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Bergantz, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

POLICE

N°13 : POLICE DE LA CIRCULATION – Mise à sens unique d'une route à grande circulation

L'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia fait partie des routes à grandes circulation définies de la manière suivante par l'article L. 110-3 du code de la route : « *Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire* ». Cette définition matérielle des routes à grande circulation tend à prohiber toute opération technique ou toute mesure réglementaire rendant ces voies incompatibles avec leurs fonctions et, plus largement, avec le principe de continuité du service public routier.

En l'espèce, la mise en sens unique de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia a pour effet de rendre une route à grande circulation impropre à sa destination dans l'un des deux sens de circulation, et plus particulièrement de la rendre inadaptée au délestage routier et à la circulation des convois exceptionnels, alors que le principe de continuité du service public routier implique qu'une route à

grande circulation soit praticable dans chaque sens de circulation pour pouvoir assurer les fonctions qui lui sont assignées par les dispositions de l'article L. 110-3 du code de la route.

TA Nice, 4ème chambre, 21 février 2024, Comité de défense des quartiers du Port de Nice et M. B., n° 2002246, M. Taormina, pdt, Mme Sandjo, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

PROCEDURE

N°14 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Délais – Respect d'un délai de recours raisonnable en matière de responsabilité contractuelle (absence)

Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative en vigueur à la date de la décision rejetant la réclamation préalable de la société Suez Eau France : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an. Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou une partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (1).

Il résulte de l'instruction que, par courrier du 21 juillet 2015, réceptionné le 22 juillet suivant, la société requérante a demandé au SIAUBC de lui verser la somme de 1 215 158,80 euros TTC. Cette demande, présentée par la société requérante, tendait à ce que la CACPL soit « condamnée » à lui verser les sommes dues au titre des contributions perçues auprès des communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas en contrepartie de la collecte et du transport de leurs effluents dans le réseau d'assainissement cannois. Il résulte également de l'instruction que la société requérante a précisé que ces contributions avaient donné lieu à l'émission de titres exécutoires chaque année et avaient été encaissées par le SIAUBC. De telles conclusions, qui visaient à engager la responsabilité du SIAUBC en vue d'obtenir réparation d'un préjudice découlant du refus d'appliquer les stipulations de la convention de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 24 juillet 2008, n'entraient pas dans le champ d'application du délai raisonnable mentionné précédemment. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la CACPL doit être écartée.

(1) Cf. CE, 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, n° 413097, A

TA Nice, 5ème chambre, 30 janvier 2024, société X, n° 1906192, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N°15 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Liaison de l'instance – Recours administratif préalable obligatoire – Contribution due à l'ONF

Aux termes de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 : « *A compter du 1er janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret*. »

L'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 institue une contribution due à l'ONF par les collectivités territoriales et certaines autres personnes morales, qui revêt le caractère d'un prélèvement fiscal. En application du deuxième alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative, les demandes relatives à cette contribution doivent être présentées selon les règles prévues par ce code, sans préjudice de l'application des principes généraux qui régissent le contentieux fiscal (1).

(1) Cf. CAA Marseille, 9 février 2022, Commune de Bagnols-en-Forêt, n° 21MA00707

TA Nice, 5ème chambre, 9 avril 2024, commune de Lieuche, n° 2103969, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°16 : REPARATION -Evaluation du préjudice – Préjudice matériel – Assistance à tierce

personne – Modification des modalités d'indemnisation

Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit, à cette fin, se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime (1).

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'assistance dont avait besoin la requérante nécessitait une compétence spécialisée. Dès lors, afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, il y a lieu, ainsi que le prévoit le référentiel de l'ONIAM, de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche, fixé à 13 euros pour une aide active non spécialisée (2).

L'expert a fixé le besoin de la requérante au titre de l'assistance à tierce personne à 3 heures 30 par jour, à compter du 10 juillet 2013 et jusqu'au 15 février 2016, date de sa consolidation, soit pendant 950 jours, correspondant à 3 325 heures. Il y a lieu de retenir ce niveau d'aide, non spécialisée, pour cette période. Ce besoin, qui n'est pas contesté en défense, résulte de l'instruction et doit être regardé comme étant en lien avec la chute de la requérante. Ainsi, le préjudice au titre des frais liés à l'assistance à tierce personne s'élève, pour la période concernée, à 48 790 euros (412/365 jours x 13 euros x 3 325 heures).

Pour la période courant de la date de consolidation à la date du présent jugement, il résulte de l'instruction que la requérante a eu besoin d'une tierce personne qu'il y a lieu, compte tenu du rapport d'expertise, de fixer à 3 heures 30 par jours. Par ailleurs, il doit être tenu compte du salaire minimum interprofessionnel de croissance, augmenté des charges sociales, pour une année évaluée à 412 jours pour tenir compte des dimanches et jours fériés ainsi que des congés payés et d'un taux horaire pour une aide non spécialisée de 13 euros en ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 2018, de 14 euros en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, de 15 euros en ce qui concerne la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (3).

A partir du 1er janvier 2022, il doit être appliqué, pour une aide non spécialisée, le taux horaire de 22 euros fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021, sur la base de 365 jours dès lors que cette moyenne horaire est réputée intégrer l'ensemble des charges sociales ainsi que les droits à congés payés des salariés. Compte tenu de ces modalités de calcul, l'indemnité due au titre de l'assistance par tierce personne doit être évaluée à la somme de 183 142,50 euros pour la période considérée (4).

(1) Cf. CE, 27 mai 2021, Mme Montillaud et autres, n° 433863, B
(2) Rappr. CE, 25 mai 2018, Mme Botuli Kadima, n° 393827, classé en B pour le taux horaire et la méthode de calcul
(3) Rappr. CAA Marseille, 30 juin 2023, Mme Colom, n° 21MA02650 pour les taux horaires et la méthode
(4) Rappr. CAA Marseille, 8 décembre 2022, consorts Sabate, centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, n° 20MA03442 et 20MA03532 et CAA Bordeaux, 19 octobre 2023, Mme Arenas et M. Nenert, centre hospitalier d'Angoulême et SHAM, n° 21BX03791 et 21BX04070

TA Nice, 5ème chambre, 9 avril 2024, Mme X et autres, n° 2003427, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°17 : RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX – Attroupements et rassemblements (art. L. 211-10 du code de la sécurité intérieure) – Conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité de l'Etat

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), subrogé dans les droits d'un pompier grièvement blessé à l'œil par un jet de pétard lors d'une manifestation de sapeurs-pompiers professionnels, demande de condamner l'Etat à lui rembourser la somme qu'elle a versée à la victime sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Ce dernier article subordonne l'engagement de la responsabilité de l'Etat à trois conditions, qui sont en l'espèce remplies.

S'agissant de la première condition, tenant à ce que les dégâts et dommages doivent résulter de crimes ou délits, les agissements en cause sont constitutifs d'une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne de la victime et plus précisément du délit de blessures involontaires prévu et réprimé par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal.

S'agissant de la deuxième condition, tenant à ce que les dégâts et dommages doivent avoir été commis par force ouverte ou par violence, les dommages subis par la victime résultent d'une infraction présentant un caractère violent.

S'agissant de la troisième condition, tenant à ce que les dégâts et dommages doivent résulter de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par un groupe précisément identifié (1), le jet de pétard en cause ne se rattache pas à la négligence individuelle d'un manifestant isolé mais au comportement d'une manifestation qui a débordé et dont il n'est pas détachable

(1) Cf. CE, 7 février 2005, Société GEFCO, n° 228952, B

TA Nice, 4ème chambre, 31 janvier 2024, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, n°2001383, M. Bonhomme, pdt, Mme Sandjo, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

TRAVAUX PUBLICS

N°18 : NOTION D'OUVRAGE PUBLIC – Ouvrage ne présentant pas ce caractère – Canalisation d'eaux usées traversant une propriété privée

Aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte (…)* ». Aux termes de l'article L. 1331-2 du même code : « *Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public./ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent./ Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité (…)* ». Aux termes de l'article L. 1331-3 de ce code : « *Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée (…) les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux (…)* ». Et aux termes de l'article L. 1331-4 du même code : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

Il résulte de ces dispositions que le réseau public d'assainissement, établi sous la voie publique, s'étend jusqu'au branchement en limite de domaine public. Le raccordement qui correspond à la partie des canalisations qui relie l'immeuble particulier au branchement incorporé au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une propriété privée, est à la charge exclusive des propriétaires, soit de l'immeuble riverain, soit des propriétés privées (1).

D'une part, il est constant qu'une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle appartenant au requérant. Il résulte également de l'instruction, et en particulier du rapport d'expertise, que cette canalisation dessert uniquement le lotissement privé « Les Castors ». Il en résulte que la canalisation litigieuse est un ouvrage privé.

D'autre part, il résulte également de l'instruction que le rapport d'expertise mentionne l'existence d'une délibération du conseil municipal du 2 décembre 1965 autorisant l'extension du réseau d'assainissement au quartier de Lombardie, ainsi qu'une délibération du 21 décembre 1992 indiquant que la commune de Saint-André a réalisé « un réseau public de collecte des eaux usées raccordant le lotissement des Castors ». Toutefois, il ne peut en être déduit, en l'absence de communication de ces délibérations, et de tout autre document permettant de l'établir, que la commune Saint-André-de-la-Roche aurait réalisé des travaux de canalisation sur les parcelles appartenant désormais au requérant.

(1) Cf. CAA Marseille, 24 janvier 2020, Mme Guetta et M. Poirier, n° 18MA00435

TA Nice, 5ème chambre, 9 janvier 2024, M. X, n° 2100153, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°19 : NOTION DE TRAVAUX PUBLIC – Travaux présentant ce caractère –Travaux ayant pour objet de permettre aux engins de chantier d'accéder à des quartiers sinistrés suite à un évènement climatique majeur aux fins de pouvoir assurer les opérations de déblaiements, d'entretien et d'évacuation

Même lorsqu'ils sont réalisés par des personnes privées, les travaux immobiliers exécutés dans un but d'intérêt général et pour le compte d'une personne publique ont le caractère de travaux publics.

L'arrêté attaqué avait pour objet de permettre aux agents communaux et aux entreprises mandatées par la commune d'entreprendre les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'une piste d'accès temporaire pour permettre aux engins de chantier d'accéder aux quartiers de la commune de Malaussène sinistrés suite à la tempête Alex afin d'assurer les opérations de déblaiement des matériaux, d'entretien des vallons et d'évacuation des débris de démolitions effectuées dans le cadre de la procédure du fonds Barnier. De tels travaux effectués pour le compte de la commune de Malaussène dans un but d'intérêt général présentent le caractère de travaux publics même s'ils ne présentent pas un caractère d'urgence.

TA Nice, 5ème chambre, 30 avril 2024, M. et Mme X., n° 2103905, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT

DU TERRITOIRE

N°20 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de l'instance – Obligation de notification du recours – Article R. 600-1 du code de l'urbanisme – Champ d'application – Inclusion des recours contre un certificat d'urbanisme d'information

Il ressort des dispositions des articles L. 410-1 et R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'en mentionnant les certificats d'urbanisme, le décret, conformément à l'objectif de sécurité juridique qu'il poursuite, n'a pas entendu viser les certificats d'urbanisme négatifs qui ne confèrent aucun droit à leur titulaire et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. En revanche, l'objectif de sécurité juridique doit bénéficier à l'auteur de la décision et au titulaire du certificat d'urbanisme et justifie que l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, le titulaire du certificat soient informés dans tous les cas par la procédure prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme de l'existence d'un recours contentieux contre les autres certificats d'urbanisme (1).

(1) Cf. CE, avis, 1er avril 2010, Mme Roques et M. Hirigoyen, n° 334113, B

TA Nice, 5ème chambre, 30 avril 2024, société X, n° 2003706, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°21 : CRISTALLISATION DES REGLES D'URBANISME – Précisions quant à l'application de la cristallisation des règles d'urbanisme prévue par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme après une annulation juridictionnelle d'une décision de sursis à statuer

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un refus d'autorisation d'urbanisme, y compris une décision de sursis à statuer, a été annulé par un jugement ou un arrêt et que le pétitionnaire a confirmé sa demande ou sa déclaration dans le délai de six mois suivant la notification de cette décision juridictionnelle d'annulation, l'autorité administrative compétente ne peut rejeter la demande de permis, opposer un sursis à statuer, s'opposer à la déclaration préalable dont elle se trouve ainsi ressaisie ou assortir sa décision de prescriptions spéciales en se fondant sur des dispositions d'urbanisme postérieures à la date du refus ou de l'opposition annulé. Toutefois, le pétitionnaire ne peut bénéficier de façon définitive du mécanisme institué par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que si l'annulation juridictionnelle de la décision de refus ou d'opposition est elle-même devenue définitive, c'est-à-dire, au sens et pour l'application de ces dispositions, si la décision juridictionnelle prononçant cette annulation est devenue irrévocable. Par suite, dans le cas où l'autorité administrative a délivré le permis sollicité ou pris une décision de non-opposition sur le fondement de ces dispositions, elle peut retirer cette autorisation si le jugement ou l'arrêt prononçant l'annulation du refus ou de l'opposition fait l'objet d'un sursis à exécution ou est annulé, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un autre refus, dans le délai de trois mois à compter de la notification à l'administration de cette nouvelle décision juridictionnelle. L'administration doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le pétitionnaire à présenter ses observations. L'autorisation d'occuper ou utiliser le sol délivrée au titre de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus ou la décision d'opposition (1).

En l'espèce, par un arrêté du 5 décembre 2019, le maire de Valbonne avait sursis à statuer sur une demande de permis de construire déposée par la société Y. Par un jugement n° 2002620 du 15 avril 2022, le tribunal administratif de Nice a annulé cet arrêté et a, d'office, enjoint au maire de Valbonne de délivrer à la société Y le permis de construire sollicité. Ladite société est alors devenue titulaire d'un permis de construire tacite à la date du 15 juillet 2022 dont le syndicat des copropriétaires requérant a demandé l'annulation.

Il résulte du principe énoncé précédemment que le permis de construire qui a été délivré à la société Y par le maire de Valbonne ne pouvait être instruit et délivré sur le fondement de dispositions d'urbanisme postérieures à la date de la décision de sursis à statuer annulée par le tribunal administratif de Nice dans son jugement du 15 avril 2022, à savoir le 5 décembre 2019, indépendamment de la circonstance selon laquelle ce jugement était frappé d'appel. En tout état de cause, ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt n° 22MA01740 du 22 juin 2023, lequel est devenu définitif en l'absence de pourvoi en cassation. Dès lors, la légalité du permis de construire délivré le 15 juillet 2022 devait être appréciée au regard des dispositions d'urbanisme applicables au jour de la décision de sursis à statuer du 5 décembre 2019 rendant ainsi inopérant l'ensemble des moyens de la requête tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Valbonne approuvé le 12 janvier 2022.

(1) Cf. CE, 13 novembre 2023, Commune de Saint-Didier-Au-Mont-D'or, n° 466407, A

TA Nice, 2ème chambre, 4 avril 2024, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble X, n° 2301381, Mme Pouget, pdt, M. Holzer, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°22 : ABSENCE DE NOTIFICATION DU RECOURS CONTENTIEUX A L'AUTEUR D'UNE AUTORISATION D'URBANISME – Notification au maire de la commune et non au préfet, auteur de la décision litigieuse – Non application de la règle de transmission d'une demande entre autorités administratives - Irrecevabilité (oui).

En application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur d'un recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est tenu de

notifier une copie du recours tant à l'auteur de de la décision qu'il attaque qu'à son bénéficiaire. En outre, le préfet est compétent pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national, lorsque, bien que la commune soit dotée d'un plan local d'urbanisme, il existe un désaccord sur la réalisation du projet entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction de la demande.

En l'espèce, d'une part, il est constant que le terrain d'assiette du projet litigieux était situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var. Dès lors, l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur le projet de construction de la société pétitionnaire était l'Etat, en vertu du c) de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. En outre, il ressortait des pièces du dossier que le maire de Saint-Laurent-du-Var avait manifesté son opposition à la délivrance du permis de construire litigieux. Dans ces conditions, l'autorisation d'urbanisme litigieuse qui a été tacitement délivrée à la société pétitionnaire, à la suite d'une instruction menée par les servies de l'Etat, devait nécessairement être regardée comme résultant d'une décision du préfet des Alpes-Maritimes en application des dispositions du e) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme. Or, il est constant que les requérants ont notifié leur recours contentieux au maire et non au préfet des Alpes-Maritimes.

D'autre part, si les requérants se prévalent des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration pour soutenir que le maire de Saint-Laurent-du-Var était, en tout état de cause, tenu de transmettre au préfet des Alpes-Maritimes le courrier de notification du recours contentieux qui lui avait été adressé, une telle notification par laquelle un requérant se borne à informer de sa requête l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation, n'a toutefois pas le caractère d'une demande au sens de ces dispositions du code des relations entre le public et l'administration (1).

Dans ces conditions, la société pétitionnaire et le préfet des Alpes-Maritimes étaient fondés à soutenir que les requérants n'ont pas régulièrement accompli la formalité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuit que leur requête devait être rejetée comme étant irrecevable.

(1) Cf. conclusions rapp. publ. L. Domingo sous CE, 30 janvier 2024, M. Halimi et autres, n° 471649, B

TA Nice, 2ème chambre, 18 janvier 2024, M. et Mme B, n° 1903889, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt., M. Holzer, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°23 : URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERITOIRE – Permis de construire – Contrôle des travaux – Contestation par l'autorité compétente de la conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme - Conditions - Respect du délai de 3 à 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux (existence)

Possibilité de retirer une attestation de conformité des travaux après le délai de 3 à 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux (absence)

Possibilité d'exiger du propriétaire envisageant de nouveaux travaux qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant sur la construction existante, au motif de la non-conformité de celle-ci à l'autorisation d'urbanisme précédente (absence)

En application des articles L. 462-1, L. 462-2, dans leurs rédactions alors applicables, et de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le pétitionnaire dépose une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au permis délivré auprès de la mairie. L'autorité communale peut alors procéder à un récolement des travaux et, en cas de non-conformité, mettre en demeure le pétitionnaire de déposer un permis modificatif ou de se mettre en conformité. Passé le délai de récolement de trois ou cinq mois lorsque le récolement est obligatoire, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

D'une part, il résulte de ces dispositions qu'il incombe au seul pétitionnaire de s'engager sur la conformité des travaux au regard de l'autorisation de construire dont il est titulaire. Si le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ouvre à l'autorité compétente un délai qui lui permet de procéder ou de faire procéder au récolement des travaux et, le cas échéant, dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas conformes, de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation, il ne résulte pas des dispositions précitées que l'administration ait l'obligation de se prononcer, par une décision administrative, sur la conformité des travaux (1).

En l'espèce, la décision du 19 juin 2020 ne peut pas être regardée comme une décision de retrait de l'attestation de conformité mais doit être regardée comme une décision de contestation de la conformité des travaux. Il s'ensuit que cette décision devait intervenir dans le délai de trois mois suivant le 9 janvier 2020, date à laquelle l'attestation d'achèvement des travaux a été déposée en mairie. En respectant ce délai de trois mois, la commune de C pouvait contester la conformité des travaux jusqu'au 9 avril 2020. Compte tenu toutefois de la suspension des délais prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020, ce délai a été suspendu le 12 mars 2020 pour reprendre le 24 mai 2020 pour la durée restant à courir, soit vingt-neuf jours, conduisant le terme du délai pour contester la conformité des travaux au 21 juin 2020. Or, l'arrêté attaqué du 19 juin 2020 n'a été notifié à Mme A que le 22 juin 2020, soit postérieurement au délai de trois mois fixé par les dispositions de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est fondé.

D'autre part, il résulte des mêmes dispositions que lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable a adressé au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation,

l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis ou à la déclaration si elle ne l'a pas fait dans le délai, suivant les cas, de trois ou de cinq mois ni, dès lors, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire, qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction, qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édifiée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le terrain litigieux a fait l'objet de quatre autorisations successives, à savoir un permis de construire initial délivré le 15 juin 2011, un permis de construire modificatif tacite en date du 20 août 2015, un permis de construire modificatif délivré le 4 juillet 2017 et un dernier permis de construire modificatif délivré le 18 septembre 2018. Une première déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 23 novembre 2017, à laquelle la commune de C s'est opposée par décision du 19 janvier 2018 suite à une visite de récolement du 11 décembre 2017. Si cette décision a constaté des éléments de la construction non-conformes aux permis délivrés, ni la non-conformité aux plans du raccordement aux réseaux publics des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que d'eau potable, ni l'absence de finition de la façade du « pool house » n'ont été constatés alors même, d'une part, qu'il ressort des factures du gestionnaire des réseaux que les travaux de raccordement ont été réalisés les 23 et 24 mai 2016 et, d'autre part, que la dernière autorisation d'urbanisme délivrée n'autorisait pas de travaux concernant le « pool house ». Il s'ensuit que la commune de C ne pouvait plus contester la conformité des travaux litigieux passé le délai de trois mois suivant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 23 novembre 2017. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la non-conformité du raccordement aux réseaux publics et de la finition de la façade sud du pool house ne pouvaient plus être relevées par la commune de C, et ainsi que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit.

(1) Cf. CAA Nancy, 16 juin 2011, n° 10NC00782
(2) Cf. CE, 26 novembre 2018, M. Sormonte, n° 411991, B.

TA Nice, 2ème chambre, 8 février 2024, Mme A et SCI B, n° 2005312, C+, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt., M. Combot, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°24 : URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERITOIRE – Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régime des déclaration préalable - Demande de pièces complémentaires – Conséquences de l'illégalité d'une demande tendant à la production d'une pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme –Interruption ou modification du délai d'instruction (absence) – Naissance d'une décision de non-opposition à l'issue de ce délai (existence)

En application de L. 424-2, R. 423-28 et R. 424-10 du code de l'urbanisme, un permis tacite naît si aucune décision n'est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au demandeur à l'issue du délai d'instruction de cinq mois lorsque le projet comporte un établissement recevant du public. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des dispositions des articles R. 423-19, R. 423-38, R. 423-39 et R. 423-41 du code de l'urbanisme que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet et que, dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire en mairie, l'autorité administrative ne peut demander au pétitionnaire que les pièces manquantes prévues par le code de l'urbanisme et que le délai d'instruction ne court alors qu'à compter de la réception en mairie de ces pièces manquantes.

Il résulte des dispositions citées au point précédent qu'une décision de permis de construire tacite naît à l'issue du délai d'instruction, éventuellement modifié, de la demande de permis de construire en l'absence de notification d'une décision expresse de l'administration (1).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la Société A a déposé une demande de permis de construire le 22 décembre 2021. Par un courrier du 17 janvier 2022, la commune de B a, d'une part, porté le délai d'instruction à cinq mois au motif que le projet comportait des travaux concernant un établissement recevant du public et, d'autre part, demandé la production de pièces manquantes. Par courrier du 19 avril 2022 avec avis de réception du 24 avril 2022, la société pétitionnaire a transmis à la commune de B des pièces complémentaires et abandonné, à cette occasion, les travaux portant sur l'établissement recevant du public. Dès lors qu'il n'est pas contesté par la commune de B que les pièces transmises ont permis de compléter le dossier de demande de permis de construire, la demande de permis de construire était alors réputée complète le 24 avril 2022 et le délai d'instruction de cinq mois notifié le 17 janvier 2022 a alors commencé à courir à compter de cette date. La circonstance que la société pétitionnaire ait abandonné la partie des travaux concernant un établissement public recevant du public ne saurait avoir pour effet de ramener le délai d'instruction à trois mois en l'absence de la notification d'un nouveau délai d'instruction par la commune. L'arrêté litigieux portant refus de permis de construire est intervenu le 16 septembre 2022. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier et il n'est pas soutenu par la commune que cet arrêté a été notifié avant le terme du délai d'instruction intervenu le 24 septembre 2022. Dans ces conditions, à défaut de notification de l'arrêté du 16 septembre 2022 avant le terme du délai d'instruction, un permis de construire a été tacitement accordé et l'arrêté du 16 septembre 2022 doit être regardé comme procédant à son retrait.

(1) CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain n° 454521, A.

TA Nice, 2ème chambre, 8 février 2024, Société A, n° 2300756, Mme Pouget, pdt, M. Combot, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°25 : COMPATIBILITE DES AUTORISATIONS D'URBANISME AVEC LES OAP D'UN PLU – Compatibilité d'un permis de construire avec une OAP prévoyant la présence de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs

Il résulte de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme et, en particulier, en contrarient les objectifs (1).

En l'espèce, l'OAP du secteur des Quatre Chemins prévoit notamment la réalisation d'un espace structurant et qualifiant autour du rond-point des Quatre Chemins grâce à la présence de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs créés autour de ce rond-point. Or, l'immeuble collectif projeté, situé au droit de ce rond-point ne prévoit aucun commerce. En outre, d'après le schéma d'aménagement de l'OAP, le terrain d'assiette du projet est l'une des trois zones d'implantation préférentielle des commerces et il s'agit même de la plus vaste zone d'implantation préférentielle. Ainsi, le fait de ne pas prévoir des commerces dans une telle zone d'implantation préférentielle contrarie l'objectif de réaliser un espace structurant et qualifiant autour du rond-point des Quatre Chemins. Dès lors, le projet en litige n'est pas compatible avec l'OAP du secteur des Quatre-Chemins.

(1) Cf. CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n° 446763, B

TA Nice, 4ème chambre, 21 février 2024, Association X. et autres, n° 2302039, M. Taormina, pdt, Mme Soler, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation

Directeur de la publication :

Marianne Pouget, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :

Agathe Bergantz, Nicolas Beyls, Julien Combot, Dorothée Gazeau, Mélanie Moutry, Tatiana Perez

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
06 NICE
Tél : 04 92 04 13 13
Fax : 04 93 55 78 31
www.ta-nice.juradm.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2103905

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Moutry
Rapporteure publique

(5ème chambre)

Audience du 9 avril 2024
Décision du 30 avril 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 juillet 2021, le 4 mai 2023 et le 15 novembre 2023, Mme et M. X, représentés par Me Troin, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 2 octobre 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue d'y effectuer des travaux publics relatifs à la desserte des quartiers sinistrés à la suite des intempéries du 2 octobre 2020 ;

2°) d'ordonner la fin des travaux, de sécuriser immédiatement leur propriété afin de la rendre inaccessible par cette voie d'accès, de protéger immédiatement leur propriété de la vue directe de cette voie d'accès, de remettre en état la partie de la parcelle qui a été injustement déboisée, de leur verser une compensation financière au prorata de la taxe foncière payée et pour les années à venir, de leur verser une compensation financière au prorata de leur crédit immobilier depuis l'occupation du terrain, de réparer leur préjudice de jouissance ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner la remise état de la zone déboisée sur leur propriété dépassant les prescriptions du rapport d'expertise du 26 novembre 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 55 – juin 2024

SOMMAIRE

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	**1**
CONTRIBUTIONS ET TAXES	**1**
DOMAINE	**2**
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	**3**
LOGEMENT	**4**
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	**4**
NATURE ET ENVIRONNEMENT	**6**
POLICE	**6**
PROCEDURE	**7**
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	**7**
TRAVAUX PUBLICS	**9**
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	**9**

Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N°1 : VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Violation directe de la règle de droit – Chose jugée par le juge administratif – Champ d'application

Aux termes des dispositions de l'article 1355 du code civil : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

La SCI requérante soutient que le titre exécutoire du 17 février 2021 attaqué méconnaît l'autorité de chose jugée dont est revêtu le jugement du tribunal administratif de Nice du 31 décembre 2017 devenu définitif qui l'a déchargée de l'obligation de payer la redevance résultant de deux titres exécutoires émis le 5 juillet 2017 et le 17 novembre 2017. Toutefois, il ressort de ce jugement du 31 décembre 2017 que l'annulation de ces deux titres exécutoires était motivée par une irrégularité formelle tirée de ce que les bases de la liquidation étaient insuffisamment indiquées. Ainsi, cette annulation, motivée par une irrégularité formelle, ne faisait pas obstacle à ce que la commune de Vallauris prenne un nouveau titre exécutoire. Par suite, la SCI requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorité de la chose jugée a été méconnue. Le moyen sera donc écarté.

TA Nice, 5ème chambre, 9 janvier 2024, SCI X., n° 2101120, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°2 : CONTENTIEUX FISCAL - Recevabilité du recours introduit devant le tribunal – Notification de la décision prise sur réclamation préalable

Aux termes de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales, la saisine du tribunal doit intervenir dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation. En indiquant que les décisions par lesquelles l'administration statue sur une réclamation sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal administratif, l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales a entendu renvoyer aux dispositions du code de justice administrative qui régissent la notification des décisions clôturant l'instance. Il s'ensuit que le délai de recours devant le tribunal administratif ne court qu'à compter du jour où la notification de la décision de l'administration statuant sur la réclamation du contribuable a été faite, conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au contribuable à son domicile réel, alors même que cette réclamation aurait été présentée par l'intermédiaire d'un mandataire au nombre de ceux mentionnés à l'article R. 431-2 du même code. La circonstance que le contribuable aurait non seulement mandaté un conseil pour le représenter, mais aussi fait élection de domicile en son cabinet, est sans incidence sur l'application de cette règle.

En l'espèce, la société requérante, à qui le rejet de sa réclamation préalable avait été notifié à la dernière adresse qu'elle avait déclarée aux services fiscaux, ne pouvait utilement se prévaloir de ce qu'il n'avait pas été adressé à son avocat qu'elle avait désigné comme représentant et chez qui elle avait élu domicile dès lors qu'aucune disposition légale dérogatoire n'admet ni n'impose à l'administration de notifier cette décision à un tel

représentant. Dans ces conditions, sa requête, introduite plus de deux mois après la notification de la décision de rejet de sa réclamation préalable à son domicile, est irrecevable.

(1) Cf. CE 5 janvier 2005 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Sugier, n° 256091, A ; CE 17 juin 2005 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Sophora, n° 263503, C

TA Nice, 1ère chambre, 21 mars 2024, société M, n° 2200054, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Kolf, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

N°3 : IMPÔT SUR LES SOCIETES – Principe d'imposition en France – Application de la convention fiscale entre la France et le Liban signée le 24 juillet 1962 – Société de droit libanais – Revenus provenant d'un bien immobilier - Propriété d'une villa en France mise à disposition gratuite

Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer, en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office, si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

En application du I de l'article 209 du code général des impôts, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte, notamment, des bénéfices mentionnés à l'article 164 B du même code, en vertu duquel sont considérés comme revenus de source française les revenus d'immeubles situés en France. Ainsi, en application de la loi française, les revenus perçus par une société de droit libanais de l'immeuble dont elle est propriétaire en France sont des revenus de source française imposables à l'impôt sur les sociétés en France, alors même que cette dernière ne disposerait pas d'un établissement stable en France.

Au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban, est considéré comme « résident d'un Etat contractant », en vertu du 1 de l'article 2 de ladite convention, toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue. Aux termes de l'article 9 de cette convention, les revenus de biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont, quant à eux, en vertu de l'article 10 de cette convention, imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Enfin, les stipulations de la convention fiscale franco-libanaise, qui font obstacle à l'imposition de revenus soumis à l'imposition exclusive d'un Etat contractant par l'autre Etat contractant, même par voie de retenue à la source, ne trouvent application que pour autant que les revenus en cause sont soumis à l'impôt par le premier Etat.

En l'espèce, après avoir constaté que la société requérante était enregistrée au registre du commerce de Beyrouth au Liban où elle était assujettie à l'impôt sur les sociétés pour la période en litige, le tribunal a jugé qu'elle devait être regardée comme résidente fiscale au Liban bien qu'elle ne s'y soit pas, du fait de sa situation déficitaire chronique, effectivement acquittée de l'impôt sur les sociétés. Elle était donc fondée à se prévaloir des stipulations de la convention franco-libanaise.

Au regard de cette convention, les revenus provenant de la mise à disposition gratuite de la villa dont la société requérante était propriétaire en France ne constituent non pas des revenus de biens immobiliers au sens de l'article 9 mais des bénéfices d'une entreprise visés à l'article 10. Or la villa dont la société était propriétaire et source des revenus en cause ne saurait être regardée comme un établissement stable pour l'application de ce dernier article. Ainsi, de tels revenus n'étaient pas imposables en France mais au Liban, la convention franco-libanaise faisant ici obstacle à l'application de la loi française.

Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002 Ministre de l'économie des finances et de l'industrie c/ société Schneider Electric, n° 232276, A ; CE 22 mai 1992 Sté Raffaella, n° 63266, B ; CE 18 mars 1994 Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de privatisation, chargé du budget c/ SARL Société d'investissements agricole et forestier, n° 79971, C ; CE 31 juillet 2009 Sté Overseas Thoroughbred Racing Stud Farms Ltd, n° 296471, A

TA Nice, 1ère chambre, 2 mai 2024, Société G, n° 2100911, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Kolf, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

DOMAINE

N°4 : DOMAINE PUBLIC – Occupation – Nécessité d'une autorisation seulement lorsque l'occupation ou l'utilisation constitue un usage privatif du domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous – Redevance constituant la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé – Conséquence – Faculté d'assujettir au paiement d'une redevance une occupation ou utilisation du domaine ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous (absence)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle

constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé. Dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, qui n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut être assujettie au paiement d'une redevance (1).

Par un ordre de versement du 18 décembre 2019 pour occupation sans titre du domaine public maritime de l'Etat, puis par un titre de perception du 13 août 2020, la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à la charge de la société requérante une redevance d'un montant de 39 946 euros au titre de l'occupation d'une aire de stationnement (parking) d'une emprise de 1 088 m² au titre de l'année 2015. Il résulte toutefois de l'instruction que la société requérante n'a pas l'usage exclusif du parking. Cette dernière soutient, sans être contesté en défense, qu'il est également utilisé par les usagers de la plage et de la gare SNCF situées à proximité. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que la société requérante ait mis en place des installations de nature à réserver l'accès du parking à sa seule clientèle. Si la DDFIP fait valoir qu'une barrière en ferme l'accès, il résulte de la photographie produite au dossier, datée du mois de mars 2021, que cette barrière est ouverte. Ainsi, il n'est pas établi que, en 2015, période concernée par la redevance, le parking n'était pas accessible aux autres usagers. Enfin, la seule circonstance que la société requérante ait été titulaire, par le passé, d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne saurait permettre d'établir qu'elle à la garde du parking, alors même qu'elle conteste l'indemnité mise à sa charge pour occupation sans titre du domaine public. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que la direction départementale des finances publiques a mis à sa charge une indemnité d'un montant de 39 346 euros au titre de l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime de l'Etat.

(1) Cf. CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n° 362140, B

TA Nice, 5ème chambre, 30 avril 2024, société X, nos 2001222, 2100420, 2103116, M. Pascal, pdt., Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N°5 : AVANCEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE- Rupture d'égalité (existence)

Mme B, fonctionnaire de police, a accédé avant le 1er janvier 2010 au grade de brigadier major de police, devenu grade de major de police en vertu de l'article 1er du décret du 14 décembre 2009 modifiant un décret du 23 décembre 2004, sans ancienneté conservée. Du fait de la modification des grilles indiciaires applicables, les brigadiers chefs nommés au grade de major ont pu, à compter du 1er janvier 2010, conserver leur ancienneté et ont bénéficié d'un reclassement à un échelon égal ou supérieur à celui des brigadiers chefs, nommés, à l'instar de la requérante, avant cette date, ce qui a eu pour effet d'inverser l'ordre d'ancienneté entre fonctionnaires déjà en fonctions et appartenant à un même corps. Le tribunal a rappelé que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Or, l'administration ne faisait en l'espèce état d'aucune circonstance exceptionnelle ou particulière justifiant, dans l'intérêt du service, la différence de traitement ainsi instaurée entre fonctionnaires appartenant à un même corps, selon la date à laquelle ils ont été promus dans le grade de major de police mais sans considération de leur ancienneté. Le tribunal a dès lors jugé que cette différence de traitement était sans rapport avec l'objet des dispositions réglementaires dont elles sont issues et constituait une faute de l'administration.

Rappr. CE, 1er juillet 2022, ministre de l'intérieur c/ Mme Sandre, n° 448916, C ; TA Marseille, 21 juin 2021, M. Di Scala, n° 1806579

TA Nice, 6ème chambre, 27 février 2024, Mme B, n° 2002841, M. Soli, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°6 : RECUL DE LA LIMITE D'AGE D'UN AN PAR ENFANT A CHARGE – Absence irrégulière du service à la date de la survenance de la limite d'âge- Position non assimilable à une position d'activité – Légalité du refus implicite de la demande de prolongation d'activité pour raisons de famille

Si M. B fait valoir qu'il pouvait bénéficier d'une prolongation d'activité pour raisons de famille dès lors qu'au jour de la survenance de la limite d'âge, le 20 août 2020, son fils était encore à sa charge, il est constant qu'à cette date, il était irrégulièrement absent du service, n'ayant pas rejoint son poste le 1er juillet 2019, date de fin du dernier arrêt maladie transmis, ni fait parvenir un arrêt de travail prolongeant ledit arrêt maladie. En outre, il ressort des pièces du dossier que le requérant ne s'est pas présenté aux différentes convocations aux expertises médicales qui lui ont été adressées dans le cadre de la procédure d'examen de sa situation par le comité médical interdépartemental aux fins de le placer dans une position statutaire régulière. Ainsi, à la date de la décision de refus de prolongation d'activité en litige M. B, qui était en position d'absence irrégulière,

n'occupait pas effectivement son emploi. Il ne se trouvait pas, dans ces conditions, dans une position assimilable à une position d'activité, celle-ci étant définie, par les dispositions de l'article 32 alors en vigueur de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat, comme étant la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Dès lors, le requérant ne pouvait prétendre à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. Il suit de là qu'en admettant M. B à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 août 2020 et en rejetant dès lors, implicitement mais nécessairement, la demande de prolongation d'activité présentée par le requérant pour raisons de famille, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud n'a pas entaché la décision en litige d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappr. CAA Paris, 29 janvier 2019, Mme Miller, n° 17PA03939

TA Nice, 6ème chambre, M. B, nos 2101118 et 2101274, M. Soli, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°7 : CREATION DE GRADES AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL– Assimilation des établissements publics locaux à une commune de plus de 2 000 habitants pour créer le grade d'ingénieur territorial principal – Critères d'assimilation tirés de la compétence, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer - Critères cumulatifs

Si le SIEVI dispose d'un budget conséquent, comparable aux communes de 10 000 à 20 000 habitants, soit supérieur au budget d'une commune de la strate considérée, il ressort des pièces du dossier et notamment des statuts versés aux débats, que le SIEVI exerce des compétences portant sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement non collectif, pour les communes de deux communautés d'agglomération membres, lesquelles sont ainsi limitées au regard de celles qui sont généralement dévolues aux communes de plus de 2 000 habitants. En outre, il ressort des pièces du dossier que le SIEVI compte un effectif de six agents, soit un effectif inférieur à la moyenne des communes de plus de 2 000 habitants. Si le SIEVI se prévaut d'un effectif réel de 23 agents, il ressort néanmoins des pièces du dossier que ce syndicat a opté pour une externalisation de ses moyens humains, lesquels représentent 17 agents sur les 23 précités. Dès lors que le SIEVI a fait le choix, dans le cadre de sa liberté de gestion, de ne pas opter pour un service géré en régie mais pour une externalisation via des contrats de délégation de service public, les moyens humains ainsi externalisés ne peuvent être assimilés à des agents du syndicat et n'entrent ainsi pas dans le décompte des effectifs de cet établissement. Il s'ensuit que l'effectif réduit du SIEVI ne correspond pas à l'effectif moyen d'une commune de la strate 2 000 à 3 499 habitants. Dans ces conditions, et compte tenu du caractère cumulatif des critères, quand bien même celui relatif à l'importance du budget serait respecté, le SIEVI n'a pu légalement décider, par la délibération du 21 juin 2022 déférée, la création d'un emploi d'ingénieur principal.

Cf. CE, 28 juillet 1995, District de la moyenne Moselle, n°135521, A

TA Nice, 6ème chambre, 23 avril 2024, préfet des Alpes-Maritimes, nos 2205386, 2205854 et 2205863, Mme Pouget, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

LOGEMENT

N°8 : CHANGEMENTS D'USAGE – Régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile

Une disposition du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour la ville de Nice prévoit que les propriétaires, au moment du dépôt de leur demande de changement d'usage, doivent prouver que celui-ci est autorisé dans leur copropriété en joignant à leur dossier l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage ou, à défaut l'accord de la copropriété.

Cette disposition, qui soumet tout changement d'usage en vue de la location touristique meublée à la production de l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas expressément au changement d'usage, ou, à défaut, à la production de l'accord de la copropriété, conduit à soumettre discrétionnairement cette autorisation à l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble et ce alors même que les statuts de la copropriété ne le prévoiraient pas, notamment dans le cas où le règlement serait muet quant à la question de la location touristique meublée ou en l'absence de règlement de copropriété. Il permet ainsi à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires, en méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (1).

(1) Cf. décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014

TA Nice, 4ème chambre, 31 janvier 2024, Union des Professionnels de la Location Touristique, n° 2104077, M. Bonhomme, pdt, Mme Soler, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N°9 : DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT- Acceptation tacite de la demande (absence)

La société X, sous-traitante, ayant sollicité le règlement de plusieurs factures auprès de l'entreprise dont elle assurait la sous-traitance, n'a obtenu le règlement que d'une partie d'entre elles. Elle a alors saisi l'administration pour en obtenir le paiement direct. Toutefois, il ne résultait pas de l'instruction que la société X ait assorti ses demandes, tant auprès de l'entreprise principale que de l'administration, des pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux. Elle ne pouvait dès lors, en application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975, se prévaloir d'une acceptation tacite de sa demande. Le tribunal a rappelé qu'une demande de paiement qui ne permet pas au pouvoir adjudicateur de connaître le solde demandé, d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'exécution des travaux, notamment en raison de son imprécision, n'ouvre pas droit au paiement direct.

TA Nice, 6ème chambre, 6 février 2024, société X, n° 2002107, M. Soli, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°10 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - Irrégularité des clauses contractuelles d'indemnisation (existence)

Une commune avait souscrit auprès d'un intermédiaire, une solution de téléphonie incluant la vente en gros d'abonnements, couvrant, notamment les lignes de l'école et de la mairie. Le contrat signé ne comportait pour le prestataire, aucun engagement de délai ou de résultat en cas de dysfonctionnement. Suite à une interruption prolongée des lignes, la commune a résilié les contrats souscrits auprès de cet intermédiaire. Elle faisait valoir dans le cadre de l'instance que la résiliation était motivée, notamment, par la nécessité de préserver la continuité du service public. Le tribunal a retenu qu'elle avait ce faisant, procédé à une résiliation pour motif d'intérêt général. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Si l'étendue et les modalités de l'indemnisation due peuvent être déterminées par les stipulations contractuelles, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation. Pour déterminer ce préjudice, il y a lieu, d'une part, de retenir le profit que la société requérante était en droit d'attendre de l'exécution du contrat jusqu'à sa date d'expiration, d'autre part, les dépenses que la rupture du marché lui a occasionnées. En l'espèce, la requérante se bornait à solliciter le règlement des pénalités à caractère forfaitaire prévues par ses conditions générales, sans justifier de pertes ou manques à gagner. Le tribunal a jugé que dans ces conditions, le règlement des pénalités contractuelles réclamées aurait pour effet de mettre à la charge de la commune une indemnisation manifestement disproportionnée et les a écartées. Il a également rejeté les conclusions présentées par la requérante au titre des dépassements de forfait, dont la réalité n'était pas établie.

Cf. CE, 3 mars 2017, société Leasecom, n° 392446, B

TA Nice, 6ème chambre, 23 avril 2024, société A, n° 2103108, Mme Pouget, pdt, Mme Guilbert, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N°11 : GARANTIE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS – Réception tacite sans réserve de l'ouvrage – Désordres apparents avant la prise de possession de l'ouvrage par la commune – Absence d'aggravation modifiant la nature ou l'ampleur des désordres postérieurement à la réception tacite de l'ouvrage – Absence d'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs

Il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs (1).

D'une part, il résulte de l'instruction et notamment des écritures de la collectivité requérante, non contredites en défense, que des opérations préalables à la réception du lot n°3 se sont déroulées le 24 janvier 2014 et ont donné lieu à un procès-verbal assorti de nombreuses réserves relatives à des travaux et prestations non exécutés, que la société D a été convoquée le 4 mars 2014 par la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre à de nouvelles opérations préalables de réception, à laquelle cette dernière ne s'est pas rendue, que celle-ci a été par la suite, par jugement du 12 mars 2014, placée en liquidation judiciaire, que le marché attribué à la société D a été résilié par son liquidateur judiciaire le 24 mars 2014, que la communauté d'agglomération a pris possession de l'ouvrage et a procédé à son inauguration le 25 janvier 2014 et, enfin, a réglé la quasi-totalité du montant des travaux. Dans ces circonstances particulières, le maître d'ouvrage doit être regardé comme ayant entendu prononcer tacitement la réception sans réserve des travaux du lot n°3. Il suit de là que la responsabilité des constructeurs peut être engagée sur le fondement de la garantie décennale.

D'autre part, les désordres affectant l'espace culturel et sportif, par leur importance et leur caractère généralisé, portent atteinte à la solidité de l'ouvrage et doivent donc être regardés comme étant de nature décennale.

Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise, que les désordres et inexécutions affectant les menuiseries de l'espace culturel et sportif se sont révélés avant que la communauté d'agglomération ne prenne possession de l'ouvrage et procède à l'inauguration du bâtiment le 25 janvier 2014 et que ces désordres et inexécutions étaient ainsi connus de la collectivité, qui les avait d'ailleurs constatés dès le 14 janvier 2014 ainsi que cela résulte de l'instruction, et signalés en faisant procéder à un

état du chantier par M. E, ingénieur expert près la cour administrative d'appel de Marseille le 22 janvier 2014. Le rapport d'expertise, s'il identifie la cause technique de ces désordres n'a pas révélé d'aggravation qui en aurait modifié la nature ou l'ampleur postérieurement aux premières constatations intervenues avant la réception tacite des travaux, quand bien même des travaux de reprise ont été réalisés avant la prise de possession qui n'ont pas mis fin auxdits désordres, les menuiseries extérieures n'ayant jamais assuré leurs fonctions de clos et de couvert ainsi que cela résulte des constatations de l'expert. Par suite, il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est pas fondée à rechercher la responsabilité décennale des constructeurs pour les désordres en cause.

(1) Cf. CE, 7 décembre 2015, commune de Bihorel, n° 380419, A

TA Nice, 6ème chambre, 27 février 2024, communauté d'agglomération du Pays de Grasse, n° 2002183, M. Soli, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°12 : PROTECTION DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Conditions – Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur (existence)

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, issus du droit de l'Union européenne, prévoient que l'autorité administrative peut accorder des dérogations aux interdictions de destruction des espèces animales et végétales protégées à condition, d'une part, que le projet d'aménagement réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur, d'autre part, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, enfin, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Par un arrêté du 10 juin 2020, modifié par un arrêté du 11 février 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a délivré une telle dérogation à la société porteuse du projet « Campus Sport Santé », consistant en l'édification, au sein du domaine du Pigeonnier situé dans le quartier du Font de l'Orme à Mougins, d'un complexe sportif, d'une résidence de tourisme et d'un ensemble de trois immeubles d'habitation. Le tribunal, saisi par deux associations et plusieurs riverains du projet, a refusé de faire droit aux demandes d'annulation des arrêtés des 10 juin 2020 et 11 février 2021.

Le tribunal a d'abord considéré que ce projet devait, eu égard à l'intérêt pour la santé publique qu'il présente, être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur. Le tribunal a notamment relevé que ce projet a vocation à favoriser l'association du sport à la santé et à développer la recherche en lien avec cette thématique et que le développement du sport-santé répond à un enjeu de santé publique. S'agissant plus particulièrement du projet en litige, le tribunal a relevé que, d'après le commissaire-enquêteur, ce projet permettra la mise en place d'activité physiques adaptées aux personnes souffrant de pathologies chroniques non transmissibles telles que les maladies cardiovasculaires, métaboliques, ou broncho-pulmonaires obstructives, limitant ainsi la prise en charge médicamenteuse de ces pathologies. Plusieurs acteurs du secteur de la santé ont à ce titre apporté leur soutien au projet, notamment le directeur des cliniques Arnault Tzanck de Mougins, qui se trouvent à proximité du domaine du Pigeonnier.

Le tribunal a ensuite considéré qu'il n'existait pas de solution satisfaisante autre pour l'implantation du projet en cause. Le tribunal a notamment relevé que le choix du site du Pigeonnier est justifié par sa localisation, dans une « dent creuse urbaine », à proximité de nombreux acteurs de la santé et de la recherche (technopole de Sophia Antipolis, cliniques Arnault Tzanck de Mougins…), ainsi que par sa facilité d'accès.

Le tribunal a enfin considéré que les dérogations accordées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

TA Nice, 1ère chambre, 1er février 2024, Association Ensemble Vivre Mougins et autres, nos 2003377 et 2102473, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Bergantz, rapp., Mme Perez, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

POLICE

N°13 : POLICE DE LA CIRCULATION – Mise à sens unique d'une route à grande circulation

L'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia fait partie des routes à grandes circulation définies de la manière suivante par l'article L. 110-3 du code de la route : « *Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire* ». Cette définition matérielle des routes à grande circulation tend à prohiber toute opération technique ou toute mesure réglementaire rendant ces voies incompatibles avec leurs fonctions et, plus largement, avec le principe de continuité du service public routier.

En l'espèce, la mise en sens unique de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia a pour effet de rendre une route à grande circulation impropre à sa destination dans l'un des deux sens de circulation, et plus particulièrement de la rendre inadaptée au délestage routier et à la circulation des convois exceptionnels, alors que le principe de continuité du service public routier implique qu'une route à

grande circulation soit praticable dans chaque sens de circulation pour pouvoir assurer les fonctions qui lui sont assignées par les dispositions de l'article L. 110-3 du code de la route.

TA Nice, 4ème chambre, 21 février 2024, Comité de défense des quartiers du Port de Nice et M. B., n° 2002246, M. Taormina, pdt, Mme Sandjo, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

PROCEDURE

N°14 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Délais – Respect d'un délai de recours raisonnable en matière de responsabilité contractuelle (absence)

Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative en vigueur à la date de la décision rejetant la réclamation préalable de la société Suez Eau France : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an. Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou une partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (1).

Il résulte de l'instruction que, par courrier du 21 juillet 2015, réceptionné le 22 juillet suivant, la société requérante a demandé au SIAUBC de lui verser la somme de 1 215 158,80 euros TTC. Cette demande, présentée par la société requérante, tendait à ce que la CACPL soit « condamnée » à lui verser les sommes dues au titre des contributions perçues auprès des communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas en contrepartie de la collecte et du transport de leurs effluents dans le réseau d'assainissement cannois. Il résulte également de l'instruction que la société requérante a précisé que ces contributions avaient donné lieu à l'émission de titres exécutoires chaque année et avaient été encaissées par le SIAUBC. De telles conclusions, qui visaient à engager la responsabilité du SIAUBC en vue d'obtenir réparation d'un préjudice découlant du refus d'appliquer les stipulations de la convention de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 24 juillet 2008, n'entraient pas dans le champ d'application du délai raisonnable mentionné précédemment. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la CACPL doit être écartée.

(1) Cf. CE, 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, n° 413097, A

TA Nice, 5ème chambre, 30 janvier 2024, société X, n° 1906192, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N°15 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Liaison de l'instance – Recours administratif préalable obligatoire – Contribution due à l'ONF

Aux termes de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 : « *A compter du 1er janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret*. »

L'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 institue une contribution due à l'ONF par les collectivités territoriales et certaines autres personnes morales, qui revêt le caractère d'un prélèvement fiscal. En application du deuxième alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative, les demandes relatives à cette contribution doivent être présentées selon les règles prévues par ce code, sans préjudice de l'application des principes généraux qui régissent le contentieux fiscal (1).

(1) Cf. CAA Marseille, 9 février 2022, Commune de Bagnols-en-Forêt, n° 21MA00707

TA Nice, 5ème chambre, 9 avril 2024, commune de Lieuche, n° 2103969, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°16 : REPARATION -Evaluation du préjudice – Préjudice matériel – Assistance à tierce personne – Modification des modalités d'indemnisation

Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit, à cette fin, se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime (1).

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'assistance dont avait besoin la requérante nécessitait une compétence spécialisée. Dès lors, afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, il y a lieu, ainsi que le prévoit le référentiel de l'ONIAM, de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche, fixé à 13 euros pour une aide active non spécialisée (2).

L'expert a fixé le besoin de la requérante au titre de l'assistance à tierce personne à 3 heures 30 par jour, à compter du 10 juillet 2013 et jusqu'au 15 février 2016, date de sa consolidation, soit pendant 950 jours, correspondant à 3 325 heures. Il y a lieu de retenir ce niveau d'aide, non spécialisée, pour cette période. Ce besoin, qui n'est pas contesté en défense, résulte de l'instruction et doit être regardé comme étant en lien avec la chute de la requérante. Ainsi, le préjudice au titre des frais liés à l'assistance à tierce personne s'élève, pour la période concernée, à 48 790 euros (412/365 jours x 13 euros x 3 325 heures).

Pour la période courant de la date de consolidation à la date du présent jugement, il résulte de l'instruction que la requérante a eu besoin d'une tierce personne qu'il y a lieu, compte tenu du rapport d'expertise, de fixer à 3 heures 30 par jours. Par ailleurs, il doit être tenu compte du salaire minimum interprofessionnel de croissance, augmenté des charges sociales, pour une année évaluée à 412 jours pour tenir compte des dimanches et jours fériés ainsi que des congés payés et d'un taux horaire pour une aide non spécialisée de 13 euros en ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 2018, de 14 euros en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, de 15 euros en ce qui concerne la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (3).

A partir du 1er janvier 2022, il doit être appliqué, pour une aide non spécialisée, le taux horaire de 22 euros fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021, sur la base de 365 jours dès lors que cette moyenne horaire est réputée intégrer l'ensemble des charges sociales ainsi que les droits à congés payés des salariés. Compte tenu de ces modalités de calcul, l'indemnité due au titre de l'assistance par tierce personne doit être évaluée à la somme de 183 142,50 euros pour la période considérée (4).

(1) Cf. CE, 27 mai 2021, Mme Montillaud et autres, n° 433863, B
(2) Rappr. CE, 25 mai 2018, Mme Botuli Kadima, n° 393827, classé en B pour le taux horaire et la méthode de calcul
(3) Rappr. CAA Marseille, 30 juin 2023, Mme Colom, n° 21MA02650 pour les taux horaires et la méthode
(4) Rappr. CAA Marseille, 8 décembre 2022, consorts Sabate, centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, n° 20MA03442 et 20MA03532 et CAA Bordeaux, 19 octobre 2023, Mme Arenas et M. Nenert, centre hospitalier d'Angoulême et SHAM, n° 21BX03791 et 21BX04070

TA Nice, 5ème chambre, 9 avril 2024, Mme X et autres, n° 2003427, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°17 : RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX – Attroupements et rassemblements (art. L. 211-10 du code de la sécurité intérieure) – Conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité de l'Etat

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), subrogé dans les droits d'un pompier grièvement blessé à l'œil par un jet de pétard lors d'une manifestation de sapeurs-pompiers professionnels, demande de condamner l'Etat à lui rembourser la somme qu'elle a versée à la victime sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Ce dernier article subordonne l'engagement de la responsabilité de l'Etat à trois conditions, qui sont en l'espèce remplies.

S'agissant de la première condition, tenant à ce que les dégâts et dommages doivent résulter de crimes ou délits, les agissements en cause sont constitutifs d'une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne de la victime et plus précisément du délit de blessures involontaires prévu et réprimé par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal.

S'agissant de la deuxième condition, tenant à ce que les dégâts et dommages doivent avoir été commis par force ouverte ou par violence, les dommages subis par la victime résultent d'une infraction présentant un caractère violent.

S'agissant de la troisième condition, tenant à ce que les dégâts et dommages doivent résulter de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par un groupe précisément identifié (1), le jet de pétard en cause ne se rattache pas à la négligence individuelle d'un manifestant isolé mais au comportement d'une manifestation qui a débordé et dont il n'est pas détachable

(1) Cf. CE, 7 février 2005, Société GEFCO, n° 228952, B

TA Nice, 4ème chambre, 31 janvier 2024, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, n°2001383,

M. Bonhomme, pdt, Mme Sandjo, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

TRAVAUX PUBLICS

N°18 : NOTION D'OUVRAGE PUBLIC – Ouvrage ne présentant pas ce caractère – Canalisation d'eaux usées traversant une propriété privée

Aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte (…)* ». Aux termes de l'article L. 1331-2 du même code : « *Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public./ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent./ Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité (…)* ». Aux termes de l'article L. 1331-3 de ce code : « *Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée (…) les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux (…)* ». Et aux termes de l'article L. 1331-4 du même code : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

Il résulte de ces dispositions que le réseau public d'assainissement, établi sous la voie publique, s'étend jusqu'au branchement en limite de domaine public. Le raccordement qui correspond à la partie des canalisations qui relie l'immeuble particulier au branchement incorporé au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une propriété privée, est à la charge exclusive des propriétaires, soit de l'immeuble riverain, soit des propriétés privées (1).

D'une part, il est constant qu'une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle appartenant au requérant. Il résulte également de l'instruction, et en particulier du rapport d'expertise, que cette canalisation dessert uniquement le lotissement privé « Les Castors ». Il en résulte que la canalisation litigieuse est un ouvrage privé.

D'autre part, il résulte également de l'instruction que le rapport d'expertise mentionne l'existence d'une délibération du conseil municipal du 2 décembre 1965 autorisant l'extension du réseau d'assainissement au quartier de Lombardie, ainsi qu'une délibération du 21 décembre 1992 indiquant que la commune de Saint-André a réalisé « un réseau public de collecte des eaux usées raccordant le lotissement des Castors ». Toutefois, il ne peut en être déduit, en l'absence de communication de ces délibérations, et de tout autre document permettant de l'établir, que la commune Saint-André-de-la-Roche aurait réalisé des travaux de canalisation sur les parcelles appartenant désormais au requérant.

(1) Cf. CAA Marseille, 24 janvier 2020, Mme Guetta et M. Poirier, n° 18MA00435

TA Nice, 5ème chambre, 9 janvier 2024, M. X, n° 2100153, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°19 : NOTION DE TRAVAUX PUBLIC – Travaux présentant ce caractère –Travaux ayant pour objet de permettre aux engins de chantier d'accéder à des quartiers sinistrés suite à un évènement climatique majeur aux fins de pouvoir assurer les opérations de déblaiements, d'entretien et d'évacuation

Même lorsqu'ils sont réalisés par des personnes privées, les travaux immobiliers exécutés dans un but d'intérêt général et pour le compte d'une personne publique ont le caractère de travaux publics.

L'arrêté attaqué avait pour objet de permettre aux agents communaux et aux entreprises mandatées par la commune d'entreprendre les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'une piste d'accès temporaire pour permettre aux engins de chantier d'accéder aux quartiers de la commune de Malaussène sinistrés suite à la tempête Alex afin d'assurer les opérations de déblaiement des matériaux, d'entretien des vallons et d'évacuation des débris de démolitions effectuées dans le cadre de la procédure du fonds Barnier. De tels travaux effectués pour le compte de la commune de Malaussène dans un but d'intérêt général présentent le caractère de travaux publics même s'ils ne présentent pas un caractère d'urgence.

TA Nice, 5ème chambre, 30 avril 2024, M. et Mme X., n° 2103905, M. Pascal, pdt, Mme Chaumont, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°20 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Introduction de

l'instance – Obligation de notification du recours – Article R. 600-1 du code de l'urbanisme – Champ d'application – Inclusion des recours contre un certificat d'urbanisme d'information

Il ressort des dispositions des articles L. 410-1 et R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'en mentionnant les certificats d'urbanisme, le décret, conformément à l'objectif de sécurité juridique qu'il poursuite, n'a pas entendu viser les certificats d'urbanisme négatifs qui ne confèrent aucun droit à leur titulaire et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. En revanche, l'objectif de sécurité juridique doit bénéficier à l'auteur de la décision et au titulaire du certificat d'urbanisme et justifie que l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, le titulaire du certificat soient informés dans tous les cas par la procédure prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme de l'existence d'un recours contentieux contre les autres certificats d'urbanisme (1).

(1) Cf. CE, avis, 1er avril 2010, Mme Roques et M. Hirigoyen, n° 334113, B

TA Nice, 5ème chambre, 30 avril 2024, société X, n° 2003706, M. Pascal, pdt, Mme Duroux, rapp., Mme Moutry, rapp. publ.

N°21 : CRISTALLISATION DES REGLES D'URBANISME – Précisions quant à l'application de la cristallisation des règles d'urbanisme prévue par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme après une annulation juridictionnelle d'une décision de sursis à statuer

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un refus d'autorisation d'urbanisme, y compris une décision de sursis à statuer, a été annulé par un jugement ou un arrêt et que le pétitionnaire a confirmé sa demande ou sa déclaration dans le délai de six mois suivant la notification de cette décision juridictionnelle d'annulation, l'autorité administrative compétente ne peut rejeter la demande de permis, opposer un sursis à statuer, s'opposer à la déclaration préalable dont elle se trouve ainsi ressaisie ou assortir sa décision de prescriptions spéciales en se fondant sur des dispositions d'urbanisme postérieures à la date du refus ou de l'opposition annulé. Toutefois, le pétitionnaire ne peut bénéficier de façon définitive du mécanisme institué par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que si l'annulation juridictionnelle de la décision de refus ou d'opposition est elle-même devenue définitive, c'est-à-dire, au sens et pour l'application de ces dispositions, si la décision juridictionnelle prononçant cette annulation est devenue irrévocable. Par suite, dans le cas où l'autorité administrative a délivré le permis sollicité ou pris une décision de non-opposition sur le fondement de ces dispositions, elle peut retirer cette autorisation si le jugement ou l'arrêt prononçant l'annulation du refus ou de l'opposition fait l'objet d'un sursis à exécution ou est annulé, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un autre refus, dans le délai de trois mois à compter de la notification à l'administration de cette nouvelle décision juridictionnelle. L'administration doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le pétitionnaire à présenter ses observations. L'autorisation d'occuper ou utiliser le sol délivrée au titre de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus ou la décision d'opposition (1).

En l'espèce, par un arrêté du 5 décembre 2019, le maire de Valbonne avait sursis à statuer sur une demande de permis de construire déposée par la société Y. Par un jugement n° 2002620 du 15 avril 2022, le tribunal administratif de Nice a annulé cet arrêté et a, d'office, enjoint au maire de Valbonne de délivrer à la société Y le permis de construire sollicité. Ladite société est alors devenue titulaire d'un permis de construire tacite à la date du 15 juillet 2022 dont le syndicat des copropriétaires requérant a demandé l'annulation.

Il résulte du principe énoncé précédemment que le permis de construire qui a été délivré à la société Y par le maire de Valbonne ne pouvait être instruit et délivré sur le fondement de dispositions d'urbanisme postérieures à la date de la décision de sursis à statuer annulée par le tribunal administratif de Nice dans son jugement du 15 avril 2022, à savoir le 5 décembre 2019, indépendamment de la circonstance selon laquelle ce jugement était frappé d'appel. En tout état de cause, ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt n° 22MA01740 du 22 juin 2023, lequel est devenu définitif en l'absence de pourvoi en cassation. Dès lors, la légalité du permis de construire délivré le 15 juillet 2022 devait être appréciée au regard des dispositions d'urbanisme applicables au jour de la décision de sursis à statuer du 5 décembre 2019 rendant ainsi inopérant l'ensemble des moyens de la requête tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Valbonne approuvé le 12 janvier 2022.

(1) Cf. CE, 13 novembre 2023, Commune de Saint-Didier-Au-Mont-D'or, n° 466407, A

TA Nice, 2ème chambre, 4 avril 2024, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble X, n° 2301381, Mme Pouget, pdt, M. Holzer, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°22 : ABSENCE DE NOTIFICATION DU RECOURS CONTENTIEUX A L'AUTEUR D'UNE AUTORISATION D'URBANISME – Notification au maire de la commune et non au préfet, auteur de la décision litigieuse – Non application de la règle de transmission d'une demande entre autorités administratives - Irrecevabilité (oui).

En application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur d'un recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est tenu de notifier une copie du recours tant à l'auteur de de la décision qu'il attaque qu'à son bénéficiaire. En outre, le préfet est compétent pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres

des opérations d'intérêt national, lorsque, bien que la commune soit dotée d'un plan local d'urbanisme, il existe un désaccord sur la réalisation du projet entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction de la demande.

En l'espèce, d'une part, il est constant que le terrain d'assiette du projet litigieux était situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var. Dès lors, l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur le projet de construction de la société pétitionnaire était l'Etat, en vertu du c) de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. En outre, il ressortait des pièces du dossier que le maire de Saint-Laurent-du-Var avait manifesté son opposition à la délivrance du permis de construire litigieux. Dans ces conditions, l'autorisation d'urbanisme litigieuse qui a été tacitement délivrée à la société pétitionnaire, à la suite d'une instruction menée par les servies de l'Etat, devait nécessairement être regardée comme résultant d'une décision du préfet des Alpes-Maritimes en application des dispositions du e) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme. Or, il est constant que les requérants ont notifié leur recours contentieux au maire et non au préfet des Alpes-Maritimes.

D'autre part, si les requérants se prévalent des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration pour soutenir que le maire de Saint-Laurent-du-Var était, en tout état de cause, tenu de transmettre au préfet des Alpes-Maritimes le courrier de notification du recours contentieux qui lui avait été adressé, une telle notification par laquelle un requérant se borne à informer de sa requête l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation, n'a toutefois pas le caractère d'une demande au sens de ces dispositions du code des relations entre le public et l'administration (1).

Dans ces conditions, la société pétitionnaire et le préfet des Alpes-Maritimes étaient fondés à soutenir que les requérants n'ont pas régulièrement accompli la formalité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuit que leur requête devait être rejetée comme étant irrecevable.

(1) Cf. conclusions rapp. publ. L. Domingo sous CE, 30 janvier 2024, M. Halimi et autres, n° 471649, B

TA Nice, 2ème chambre, 18 janvier 2024, M. et Mme B, n° 1903889, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt., M. Holzer, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°23 : URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERITOIRE – Permis de construire – Contrôle des travaux – Contestation par l'autorité compétente de la conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme - Conditions - Respect du délai de 3 à 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux (existence)

Possibilité de retirer une attestation de conformité des travaux après le délai de 3 à 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux (absence)

Possibilité d'exiger du propriétaire envisageant de nouveaux travaux qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant sur la construction existante, au motif de la non-conformité de celle-ci à l'autorisation d'urbanisme précédente (absence)

En application des articles L. 462-1, L. 462-2, dans leurs rédactions alors applicables, et de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le pétitionnaire dépose une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au permis délivré auprès de la mairie. L'autorité communale peut alors procéder à un récolement des travaux et, en cas de non-conformité, mettre en demeure le pétitionnaire de déposer un permis modificatif ou de se mettre en conformité. Passé le délai de récolement de trois ou cinq mois lorsque le récolement est obligatoire, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

D'une part, il résulte de ces dispositions qu'il incombe au seul pétitionnaire de s'engager sur la conformité des travaux au regard de l'autorisation de construire dont il est titulaire. Si le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ouvre à l'autorité compétente un délai qui lui permet de procéder ou de faire procéder au récolement des travaux et, le cas échéant, dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas conformes, de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation, il ne résulte pas des dispositions précitées que l'administration ait l'obligation de se prononcer, par une décision administrative, sur la conformité des travaux (1).

En l'espèce, la décision du 19 juin 2020 ne peut pas être regardée comme une décision de retrait de l'attestation de conformité mais doit être regardée comme une décision de contestation de la conformité des travaux. Il s'ensuit que cette décision devait intervenir dans le délai de trois mois suivant le 9 janvier 2020, date à laquelle l'attestation d'achèvement des travaux a été déposée en mairie. En respectant ce délai de trois mois, la commune de C pouvait contester la conformité des travaux jusqu'au 9 avril 2020. Compte tenu toutefois de la suspension des délais prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020, ce délai a été suspendu le 12 mars 2020 pour reprendre le 24 mai 2020 pour la durée restant à courir, soit vingt-neuf jours, conduisant le terme du délai pour contester la conformité des travaux au 21 juin 2020. Or, l'arrêté attaqué du 19 juin 2020 n'a été notifié à Mme A que le 22 juin 2020, soit postérieurement au délai de trois mois fixé par les dispositions de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est fondé.

D'autre part, il résulte des mêmes dispositions que lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable a adressé au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis ou à la déclaration si elle ne l'a pas fait dans le délai, suivant les cas, de trois ou de cinq mois ni, dès lors, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire, qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction, qu'il

présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édifiée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le terrain litigieux a fait l'objet de quatre autorisations successives, à savoir un permis de construire initial délivré le 15 juin 2011, un permis de construire modificatif tacite en date du 20 août 2015, un permis de construire modificatif délivré le 4 juillet 2017 et un dernier permis de construire modificatif délivré le 18 septembre 2018. Une première déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 23 novembre 2017, à laquelle la commune de C s'est opposée par décision du 19 janvier 2018 suite à une visite de récolement du 11 décembre 2017. Si cette décision a constaté des éléments de la construction non-conformes aux permis délivrés, ni la non-conformité aux plans du raccordement aux réseaux publics des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que d'eau potable, ni l'absence de finition de la façade du « pool house » n'ont été constatés alors même, d'une part, qu'il ressort des factures du gestionnaire des réseaux que les travaux de raccordement ont été réalisés les 23 et 24 mai 2016 et, d'autre part, que la dernière autorisation d'urbanisme délivrée n'autorisait pas de travaux concernant le « pool house ». Il s'ensuit que la commune de C ne pouvait plus contester la conformité des travaux litigieux passé le délai de trois mois suivant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 23 novembre 2017. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la non-conformité du raccordement aux réseaux publics et de la finition de la façade sud du pool house ne pouvaient plus être relevées par la commune de C, et ainsi que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit.

(1) Cf. CAA Nancy, 16 juin 2011, n° 10NC00782
(2) Cf. CE, 26 novembre 2018, M. Sormonte, n° 411991, B.

TA Nice, 2ème chambre, 8 février 2024, Mme A et SCI B, n° 2005312, C+, M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, pdt., M. Combot, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°24 : URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERITOIRE – Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régimes des déclaration préalable - Demande de pièces complémentaires – Conséquences de l'illégalité d'une demande tendant à la production d'une pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme –Interruption ou modification du délai d'instruction (absence) – Naissance d'une décision de non-opposition à l'issue de ce délai (existence)

En application de L. 424-2, R. 423-28 et R. 424-10 du code de l'urbanisme, un permis tacite naît si aucune décision n'est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au demandeur à l'issue du délai d'instruction de cinq mois lorsque le projet comporte un établissement recevant du public. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des dispositions des articles R. 423-19, R. 423-38, R. 423-39 et R. 423-41 du code de l'urbanisme que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet et que, dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire en mairie, l'autorité administrative ne peut demander au pétitionnaire que les pièces manquantes prévues par le code de l'urbanisme et que le délai d'instruction ne court alors qu'à compter de la réception en mairie de ces pièces manquantes.

Il résulte des dispositions citées au point précédent qu'une décision de permis de construire tacite naît à l'issue du délai d'instruction, éventuellement modifié, de la demande de permis de construire en l'absence de notification d'une décision expresse de l'administration (1).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la Société A a déposé une demande de permis de construire le 22 décembre 2021. Par un courrier du 17 janvier 2022, la commune de B a, d'une part, porté le délai d'instruction à cinq mois au motif que le projet comportait des travaux concernant un établissement recevant du public et, d'autre part, demandé la production de pièces manquantes. Par courrier du 19 avril 2022 avec avis de réception du 24 avril 2022, la société pétitionnaire a transmis à la commune de B des pièces complémentaires et abandonné, à cette occasion, les travaux portant sur l'établissement recevant du public. Dès lors qu'il n'est pas contesté par la commune de B que les pièces transmises ont permis de compléter le dossier de demande de permis de construire, la demande de permis de construire était alors réputée complète le 24 avril 2022 et le délai d'instruction de cinq mois notifié le 17 janvier 2022 a alors commencé à courir à compter de cette date. La circonstance que la société pétitionnaire ait abandonné la partie des travaux concernant un établissement public recevant du public ne saurait avoir pour effet de ramener le délai d'instruction à trois mois en l'absence de la notification d'un nouveau délai d'instruction par la commune. L'arrêté litigieux portant refus de permis de construire est intervenu le 16 septembre 2022. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier et il n'est pas soutenu par la commune que cet arrêté a été notifié avant le terme du délai d'instruction intervenu le 24 septembre 2022. Dans ces conditions, à défaut de notification de l'arrêté du 16 septembre 2022 avant le terme du délai d'instruction, un permis de construire a été tacitement accordé et l'arrêté du 16 septembre 2022 doit être regardé comme procédant à son retrait.

(1) CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain n° 454521, A.

TA Nice, 2ème chambre, 8 février 2024, Société A, n° 2300756, Mme Pouget, pdt, M. Combot, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N°25 : COMPATIBILITE DES AUTORISATIONS D'URBANISME AVEC LES OAP D'UN PLU – Compatibilité d'un permis de construire avec une OAP prévoyant la présence de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs

Il résulte de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qu'une autorisation d'urbanisme ne

peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme et, en particulier, en contrarient les objectifs (1).

En l'espèce, l'OAP du secteur des Quatre Chemins prévoit notamment la réalisation d'un espace structurant et qualifiant autour du rond-point des Quatre Chemins grâce à la présence de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs créés autour de ce rond-point. Or, l'immeuble collectif projeté, situé au droit de ce rond-point ne prévoit aucun commerce. En outre, d'après le schéma d'aménagement de l'OAP, le terrain d'assiette du projet est l'une des trois zones d'implantation préférentielle des commerces et il s'agit même de la plus vaste zone d'implantation préférentielle. Ainsi, le fait de ne pas prévoir des commerces dans une telle zone d'implantation préférentielle contrarie l'objectif de réaliser un espace structurant et qualifiant autour du rond-point des Quatre Chemins. Dès lors, le projet en litige n'est pas compatible avec l'OAP du secteur des Quatre-Chemins.

(1) Cf. CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n° 446763, B

TA Nice, 4ème chambre, 21 février 2024, Association X. et autres, n° 2302039, M. Taormina, pdt, Mme Soler, rapp., M. Beyls, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation

Directeur de la publication :

Marianne Pouget, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :

Agathe Bergantz, Nicolas Beyls, Julien Combot, Dorothée Gazeau, Mélanie Moutry, Tatiana Perez

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
06 NICE
Tél : 04 92 04 13 13
Fax : 04 93 55 78 31
www.ta-nice.juradm.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2101120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Moutry
Rapporteure publique

(5ème Chambre)

Audience du 5 décembre 2023
Décision du 9 janvier 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 1er mars 2021 et le 23 mai 2023, la SCI [redacted], représentée par Me Msellati, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 200 BJ 36 émis le 17 février 2021 par la commune de Vallauris d'une somme de 29 832 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vallauris la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le titre exécutoire attaqué porte atteinte à l'autorité de la chose jugée ;
- il porte atteinte au principe de non bis in idem garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il ne mentionne pas les bases de la liquidation ;
- le calcul de la créance est erroné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2023, la commune de Vallauris conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la SCI [redacted] la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 26 avril 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 25 mai 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Duroux, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Dolciani, représentant la SCI [redacted].

Considérant ce qui suit :

1. Par un titre exécutoire n° 1524 émis le 5 juillet 2017, la commune de Vallauris a réclamé à la SCI [redacted] le paiement de la somme de 59 953,40 euros concernant l'occupation du domaine public, rues Hoche et Traverse des Champs, au titre de la période du 1er avril 2015 au 30 avril 2017. Un second titre de recettes n° 3146 a été émis le 17 novembre 2017 pour un montant de 18 928 euros au titre de la période du 1er mai au 31 décembre 2017. Par un jugement du 31 décembre 2017, le tribunal administratif de Nice a annulé ces deux titres exécutoires au motif qu'ils n'indiquaient pas suffisamment les bases de la liquidation. Par un nouveau titre exécutoire n° 200 BJ 36 émis le 17 février 2021, la commune de Vallauris a mis à la charge de la SCI [redacted] la somme de 29 832 euros correspondant à l'occupation du domaine public pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Par la présente requête, la SCI [redacted] demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire du 17 février 2021.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Si la commune de Vallauris fait valoir que la requête est irrecevable, ces conclusions ne sont toutefois assorties d'aucun moyen. En conséquence, elles ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article 1355 du code civil : *« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. ».*

4. La SCI [redacted] soutient que le titre exécutoire du 17 février 2021 attaqué méconnaît l'autorité de chose jugée dont est revêtu le jugement du tribunal administratif de Nice du 31 décembre 2017 devenu définitif qui l'a déchargée de l'obligation de payer la redevance résultant de deux titres exécutoires émis le 5 juillet 2017 et le 17 novembre 2017. Toutefois, il

ressort de ce jugement du 31 décembre 2017 que l'annulation de ces deux titres exécutoires était motivée par une irrégularité formelle tirée de ce que les bases de la liquidation étaient insuffisamment indiquées. Ainsi, cette annulation, motivée par une irrégularité formelle, ne faisait pas obstacle à ce que la commune de Vallauris prenne un nouveau titre exécutoire. Par suite, la SCI [redacted] n'est pas fondée à soutenir que l'autorité de la chose jugée a été méconnue. Le moyen sera donc écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. / (...) ».*

6. Si la requérante soutient que le titre exécutoire attaqué méconnait le principe « non bis in idem », il résulte de l'instruction que ce principe n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que le titre exécutoire attaqué n'est pas constitutif d'une sanction. Par suite, le moyen sera écarté.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : *« Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. / Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite. / L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables. ».*

8. Il résulte de l'instruction que le titre exécutoire litigieux indique la nature de la créance, à savoir l'occupation du domaine public pour l'année 2017 pour deux places de stationnement et vise les arrêtés n° 17/22 et n° 17/33 joints au courrier du 13 janvier 2021 auquel le titre exécutoire renvoie. Il résulte également de l'instruction ce courrier du 13 janvier 2021 est accompagné des arrêtés municipaux n° 17/22 du 12 mai 2017 et n° 17/33 du 29 septembre 2017 d'occupation du domaine public palissade et stationnement, sur la base desquels a été calculée la somme réclamée et dont les modalités de calculs sont détaillées dans le courrier du 13 janvier 2021. Dès lors, le moyen tiré de l'absence d'indication des bases de la liquidation doit être écarté comme manquant en fait.

9. En quatrième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que le total des sommes au titre de l'occupation de voirie du 1er janvier au 30 avril 2017 d'un montant de 10 200 euros, puis du 1er mai au 31 décembre 2017 d'un montant de 16 000 euros, ainsi que des droits fixes à hauteur de 20 euros et enfin de l'occupation d'emplacements de stationnement du 1er janvier au 31 décembre 2017 d'un montant de 3 612 euros, correspondent bien, contrairement à ce que soutient la SCI [redacted], à un montant total de 29 832 euros. Dès lors, le moyen tiré de l'existence d'une erreur dans le calcul de la créance sera écarté.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la commune de Vallauris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce la somme demandée par la commune de Vallauris soit mise à la charge de la SCI [redacted] dès lors qu'elle ne justifie pas avoir exposés des frais non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SCI [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Vallauris formulées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI [redacted] et à la commune de Vallauris.

Copie en sera adressée à la trésorerie municipale d'Antibes.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, conseillère,
Mme Chaumont, conseillère,
assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2024.

La rapporteure,	Le président,
signé	*signé*
G. DUROUX	F. PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2200054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sarah Kolf
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Tatiana Perez
Rapporteure publique

(1ère chambre)

_____

Audience du 22 février 2024
Décision du 21 mars 2024

_____

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 janvier et 2 août 2022 et le 5 janvier 2023, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) M, représentée Me Mundet, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014, et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2013 et 2014 ;

2°) de mettre une somme de 3 500 euros à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- sa requête n'est pas tardive dès lors que la mention « inconnu à cette adresse » résulte forcément d'une erreur, le courrier ayant été expédié à l'adresse de son siège social ;
- l'administration fiscale était tenue de respecter les termes du mandat de représentation fiscale valant élection de domicile chez son avocat, son dirigeant résidant à l'étranger ; or la décision de rejet de réclamation préalable n'a pas été envoyée chez son conseil ;
- elle est fondée à se prévaloir, s'agissant de la recevabilité de la requête, de la doctrine administrative référencée, notamment, au paragraphe 230 du bulletin officiel BOI-CTX-ADM-10-20-20 et au paragraphe du bulletin BOI-CTX-DG-20-20-40 ;
- elle est fondée à obtenir la déduction du crédit de taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 77 458 euros au titre de la période allant du 1er octobre 2012 au 20 septembre 2013, dès lors qu'elle justifie de la régularisation des sommes correspondantes ;

- le service aurait dû rectifier la provision pour litiges constituée en 2007 au titre du premier exercice vérifié, à savoir l'exercice 2013, et non, comme il l'a fait à tort, au titre de l'exercice 2014 ;
- en tout état de cause, cette provision a changé d'affectation au cours de l'exercice 2014 en raison du litige l'opposant à la mairie d'Orange et dans le cadre duquel elle a été condamnée à verser la somme de 374 325 euros ;
- subsidiairement, si la provision constituée en 2007 doit être regardée comme étant devenue sans objet, ce n'est que partiellement, compte tenu de ce changement d'affectation, et la provision doit être admise à hauteur de 374 325 euros ;
- les éléments qu'elle produit permettent d'établir la comptabilisation des créances et leur caractère manifestement irrécouvrable et, par suite, de justifier de la perte comptabilisée au titre de l'exercice clos en 2014 et s'élevant à 535 938,36 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 août 2021, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés au soutien de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le livre des procédures fiscales et le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Kolf, rapporteure,
- les conclusions de Mme Perez, rapporteure publique,
- et les observations de Me Mundet, représentant la M.

La M a présenté une note en délibéré, enregistrée le 22 février 2024.

Considérant ce qui suit :

1. La société M demande la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014, et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2013 et 2014.

2. Aux termes de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10* (…) ». Aux termes de l'article R. 198-10 de ce code : « (…) *Les*

décisions de l'administration sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal administratif ». Et aux termes de l'article R. 751-3 du code de justice administrative : « *Sauf disposition contraire, les décisions sont notifiées le même jour à toutes les parties en cause et adressées à leur domicile réel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* (…) ». En indiquant que les décisions par lesquelles l'administration statue sur une réclamation sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal administratif, l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales a entendu renvoyer aux dispositions du code de justice administrative qui régissent la notification des décisions clôturant l'instance. Il s'ensuit que le délai de recours devant le tribunal administratif ne court qu'à compter du jour où la notification de la décision de l'administration statuant sur la réclamation du contribuable a été faite au contribuable à son domicile réel, alors même que cette réclamation aurait été présentée par l'intermédiaire d'un mandataire au nombre de ceux mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative. La circonstance que le contribuable aurait non seulement mandaté un conseil pour le représenter, mais aussi fait élection de domicile en son cabinet, est sans incidence sur l'application de cette règle.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la décision du 5 août 2021 de rejet de la réclamation préalable présentée le 24 juin 2021, qui comportait les voies et délais de recours, a été notifiée au siège de la société M par pli recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse que la requérante avait indiqué être la sienne dans sa réclamation du 24 juin 2021, sise 34 rue Jean Canavese à Nice, mais qu'il est revenu aux services fiscaux le 19 août 2021 avec la mention que le destinataire était inconnu à cette adresse. La société M, qui fait valoir qu'elle a été destinataire d'autres courriers que lui a envoyé l'administration fiscale à cette adresse et que la mention « inconnu à cette adresse » ne peut que résulter d'une erreur des services postaux, produit au soutien de ses allégations une copie de la demande de réexpédition définitive nationale qu'elle a formulée auprès des services postaux afin que le courrier reçu entre le 22 avril 2021 et le 30 avril 2022 soit transféré de son ancienne adresse, sise 168 route de Laghet à la Trinité, à sa nouvelle adresse à Nice. Toutefois, ce document, qui mentionne que la demande de réexpédition est en attente de pièces justificatives, ne permet pas d'établir que la demande de suivi du courrier a effectivement été finalisée. La société requérante, qui n'établit pas que son nom figurait sur la boîte aux lettres correspondant à l'adresse sise au 34 rue Jean Canavese au mois d'août 2021, n'apporte aucun élément permettant d'établir que la mention « inconnu à cette adresse » serait imputable à une erreur des services postaux. En outre, il résulte des dispositions combinées des articles R. 198-10 du livre des procédures fiscales et des articles R. 431-1 et R. 751-3 du code de justice administrative que l'administration pouvait légalement adresser cette décision de rejet au lieu du siège social de la société requérante, alors même que cette dernière avait présenté Me Mundet comme représentant et élu domicile à son cabinet, dès lors qu'aucune disposition légale dérogatoire n'admet ni n'impose à l'administration de notifier cette décision à un tel représentant. Dans ces conditions, la décision de rejet de la réclamation préalable doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée à la société requérante au plus tard le 19 août 2021. Il s'ensuit que la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 6 janvier 2022, soit après l'expiration du délai de recours, est irrecevable. La fin de non-recevoir opposée en défense doit dès lors être accueillie, sans que la société requérante ne puisse utilement se prévaloir de la doctrine administrative référencée aux bulletins BOI-CTX-ADM-10-20-20 et BOI-CTX-DG-20-20-40, qui n'est pas opposable à l'administration s'agissant de l'application des règles de procédure contentieuse.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société M est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée unipersonnelle M et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 22 février 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert présidente,
Mme Chevalier, première conseillère,
Mme Kolf, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mars 2024.

La rapporteure,

signé

S. Kolf

La présidente,

signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

signé

V. Suner

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2100911

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Société G

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sarah Kolf
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Tatiana Perez
Rapporteure publique

(1ère chambre)

_____

Audience du 11 avril 2024
Décision du 2 mai 2024

_____

C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 9 février 2021, le président du tribunal administratif de Montreuil a, en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, renvoyé au tribunal administratif de Nice la requête de la société G.

Par cette requête et un mémoire, enregistrés les 3 février et 28 octobre 2021, la société anonyme de droit libanais G, représentée par Me Sollberger, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 ainsi que de la retenue à la source qui lui a été réclamée au titre des années 2016 et 2017 ;

2°) de mettre une somme de 5 000 euros à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- elle est résidente fiscale au Liban et peut, à ce titre, se prévaloir des stipulations de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban le 24 juillet 1962 ;
- les stipulations de l'article 10 de la convention franco-libanaise font obstacle à son imposition à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elle ne dispose pas d'un établissement stable en France ;
- elle est fondée à se prévaloir de la doctrine administrative référencée BOI-INT-CVB-LBN-10-20140728 qui distingue clairement entre revenus fonciers et bénéfices industriels et commerciaux ;
- en application des stipulations des articles 15 et 16 de la convention franco-libanaise et de la doctrine administrative référencée BOI-INT-CVB-LBN-10-20140728 en son § 40, quand bien-même les bénéfices auraient été réalisés en France, les revenus distribués seraient exonérés de retenue à la source en France ;

- en tout état de cause, elle était déficitaire en 2015 et 2016 et la retenue à la source ne saurait donc s'appliquer en vertu de la jurisprudence Sofina de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 22 novembre 2018 (C-575-17) ;
- l'administration fiscale a méconnu le principe du contradictoire, en ne la mettant pas à même d'apprécier et de discuter de la portée des termes de comparaison qu'elle a écartés lors de la détermination de la valeur vénale de sa villa ;
- l'administration fiscale a implicitement entendu mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales sans l'en informer, la privant des garanties procédurales qui s'y attachent ;
- les caractéristiques déterminantes de la valeur des biens choisis à titre de comparaison n'ont jamais été portées à sa connaissance ;
- la valeur vénale retenue par le service ne tient pas compte du rapport d'expertise en date du 24 novembre 2015, qui retient une surface utile de 290 m^2 et une valeur de 3 600 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2021, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés au soutien de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Kolf, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Perez, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société de droit libanais G est propriétaire d'une villa située à Antibes. L'administration fiscale, ayant considéré, à l'issue d'une vérification de comptabilité, qu'elle avait mis cette villa à disposition gratuite de tiers, a reconstitué les revenus qu'elle aurait dû percevoir et l'a assujettie, dans le cadre de la procédure de taxation d'office, à des cotisations d'impôt sur les sociétés au titre des années 2015 et 2016 et de retenue à la source au titre des années 2016 et 2017. La société requérante demande la décharge de ces impositions, en droits et pénalités.

Sur le principe d'imposition en France :

2. Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre,

l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer, en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office, si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale nationale :

3. D'une part, aux termes du I de l'article 209 du code général des impôts : « *Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B* (…) ». Et aux termes de l'article 164 B du même code : « *I. Sont considérés comme revenus de source française : / a. Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles* (…) ». D'autre part, aux termes de l'article 115 quinquies du code général des impôts : *« I. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France* (…) ». A ce titre, ils donnent lieu à l'application d'une retenue à la source en application des dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts.

4. Il est constant que l'administration a réintégré dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés les sommes correspondant au montant des loyers que la société G aurait dû percevoir au titre des années 2015 et 2016 en tant que propriétaire d'un bien immobilier situé à Antibes qu'elle mettait à disposition gratuitement. Par suite, bien que cette société ait son siège au Liban, les revenus qu'elle aurait dû percevoir de cet immeuble sont des revenus de source française passibles de l'impôt sur les sociétés en France en application des dispositions de l'article 164 B précité du code général des impôts, alors même qu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement stable.

5. En outre, il n'est pas contesté que les associés de la société requérante, à qui les bénéfices dégagés par cette dernière du fait de la mise à disposition gratuite qu'elle détient en France sont réputés être distribués, ne sont pas fiscalement domiciliés en France. La société requérante était donc, à ce titre, imposable, en vertu du droit interne, à la retenue à la source en France.

En ce qui concerne l'application de la convention fiscale entre la France et le Liban signée le 24 juillet 1962 :

6. Aux termes du 1 de l'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Liban mentionnée ci-dessus : « *Au sens de la présente Convention, on entend par " résident d'un Etat contractant " toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue* ». Aux termes de l'article 8 de la même convention, définissant le champ d'application des stipulations relatives aux doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus : « *1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. / Ses dispositions ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les résidents de chacun des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans l'un et l'autre Etats des impôts visés à l'alinéa qui précède.* (…) *3. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient* (…) ». Aux termes de l'article 9 de la même

convention : « *Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et financières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés* (…) ». Aux termes du 1. de l'article 10 de cette convention : « *Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé* (…) ». Aux termes du 1. de l'article 26 de la même convention : « *Les revenus qui, d'après la présente Convention, sont soumis à l'imposition exclusive de l'un des deux Etats ne peuvent être imposés dans l'autre Etat, même par voie de retenue à la source* (…) ».

7. Les stipulations de l'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Liban citées ci-dessus doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. Il résulte des termes mêmes de ces stipulations, conformément à leur objet, qui est d'éviter les doubles impositions, que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent être regardées comme assujetties au sens de ces stipulations. Les stipulations des articles 10 et 26 de la même convention, qui font obstacle à l'imposition de revenus soumis à l'imposition exclusive d'un Etat contractant par l'autre Etat contractant, même par voie de retenue à la source, ne trouvent application que pour autant que les revenus en cause sont soumis à l'impôt par le premier Etat.

8. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment d'une attestation émise par le ministère des Finances de la République du Liban le 25 juin 2018, que la société G, enregistrée au registre du commerce de Beyrouth, est assujettie, dans cet Etat, à l'impôt sur les sociétés depuis le 4 décembre 2008. L'administration fiscale, qui ne conteste pas l'authenticité de ce document, fait en revanche valoir que l'assujettissement de la société ne signifie pas pour autant qu'elle s'est effectivement acquittée de cette imposition, faisant état de la situation déficitaire chronique dont se prévaudrait la contribuable. Toutefois, la seule circonstance que la société requérante ne se serait pas effectivement acquittée de cet impôt, ce qui a été corroboré par les informations obtenues dans le cadre de la demande d'assistance administrative adressée aux autorités libanaises, est sans incidence sur son assujettissement à cette imposition. Dans ces conditions, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante ne serait pas, du fait de son statut, assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés au Liban, cette dernière doit être regardée comme étant résidente fiscale au Liban et, partant, est fondée à se prévaloir des stipulations de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban.

9. D'autre part, les revenus provenant de la villa acquise en France et mise à disposition gratuite par la société G relèvent non de la catégorie des revenus des biens immobiliers visés à l'article 9 précité de la convention franco-libanaise du 24 juillet 1962, mais de celle des bénéfices d'une entreprise visés à l'article 10. Or la villa en cause ne peut être regardée comme constituant un « établissement stable » pour l'application de ce dernier article, quand bien-même plusieurs factures de travaux d'entretien ou encore de consommation téléphonique auraient été émises à l'adresse de ce bien. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que les revenus que l'administration a taxés d'office comme bénéficies imposables à l'impôt sur les sociétés et à la retenue à la source en estimant que la villa dont il s'agit avait été, en vertu d'un acte anormal de gestion, mise gratuitement à disposition, n'étaient pas imposables en France. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à demander la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 ainsi que de la retenue à la source qui lui a été réclamée au titre des années 2016 et 2017.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 1 200 euros à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La société G est déchargée, en droit et pénalités, des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 et des contributions de retenue à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 200 euros à la société G en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société de droit libanais G et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Zettor, première conseillère,
Mme Kolf, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mai 2024.

La rapporteure,	La présidente,
signé	signé
S. Kolf	V. Chevalier-Aubert

La greffière,

signé

C. Sussen

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation la greffière,

Commentaire jugement n°2100911, TA Nice, 11 avril 2024

Par Lévana Charbit, doctorante au CERDACFF, Université Côte d'Azur

Mots-clés : convention fiscale ; acte anormal de gestion ; assujettissement ;bénéfices ; revenus immobiliers

Décharge du rappel de cotisations d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source relatifs à un revenu réintégré par l'administration fiscale : Acte anormal de gestion…fiscale ?

Le Tribunal administratif de Nice a, par une décision du 2 mai 2024, déchargé la société anonyme G des droits et pénalités des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, ainsi que la retenue à la source réclamée au titre des années 2016 et 2017.

Les faits présentent un schéma classique en fiscalité internationale, et le syllogisme suivi par le Tribunal s'inscrit dans une lecture constante des impératifs relatifs à l'articulation du droit interne et des dispositions contenues dans une convention fiscale bilatérale.

En l'espèce la société G, de droit libanais, est propriétaire d'une villa située à Antibes qu'elle a mis à disposition de tiers à titre gratuit. L'administration fiscale, dans le cadre de la procédure de taxation d'office inhérente à la découverte d'un acte anormal de gestion, reconstitue les revenus que la société aurait du percevoir et assujettit la société à l'impôt sur les sociétés au titre des années 2015 et 2016, et à la retenue à la source au titre des années 2016 et 2017.

Pour rappel, le Conseil d'Etat définit l'acte anormal de gestion dans son arrêt rendu en Assemblée plénière le 21 décembre 2018 n°402006 comme un acte « *qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifié par les intérêts de l'exploitation. D'une manière générale, l'acte anormal de gestion est celui par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt* ».

La société G demande la décharge de ces impositions au titre de l'article 10 de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban le 24 juillet 1962, et dont elle peut se prévaloir en tant que résidente fiscale au Liban ; entre autres moyens invoqués. L'article 10 de la convention dispose en effet que « *les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables*

que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ».

Classiquement, le Tribunal rappelle qu'en présence d'une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions, la loi fiscale peut être écartée si le juge de l'impôt en convient au regard des impératifs de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, disposant du caractère supra législatif des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés. Le syllogisme suivant s'applique : en premier lieu, le juge de l'impôt se place au regard de la loi fiscale nationale pour attester du bien fondé de l'imposition établie ; il détermine en second lieu si la convention invoquée dans les moyens du requérant fait obstacle à l'application de la loi fiscale nationale.

Ainsi, le raisonnement du Tribunal se déploie en deux temps : le premier a pour objet l'application de la loi fiscale nationale, le second l'application de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban à la société G. Au regard du droit interne, le juge de l'impôt conclut au bien fondé de l'imposition de la société G en ce que, bien que la société ait son siège au Liban, les revenus réintégrés par l'administration fiscale sont de source française et donc passibles de l'impôt sur les sociétés en France au titre de l'article 164 B du code général des impôts. Dans un second temps, après avoir rappelé que la convention franco-libanaise a été conclue en vue d'éviter la double imposition, le juge de l'impôt indique que la société G est bien assujettie au Liban à l'impôt sur les sociétés depuis le 4 décembre 2008. Elle peut à ce titre être regardée comme résidente fiscale au Liban et ainsi se prévaloir des stipulations de la convention fiscale franco-libanaise. Les revenus provenant de la villa mise gratuitement à disposition par la société relevant, d'après le Tribunal, de la catégorie des bénéfices d'une entreprise l'article 10 de la convention fiscale trouve à s'appliquer. Par suite, et en l'absence d'établissement stable en France, la société requérante est fondée à demander la décharge des cotisations d'impôts sur les sociétés ainsi que de la retenue à la source réclamée par l'administration fiscale.

Si un telle décision n'est au premier abord que peu surprenante en ce qu'elle reprend un syllogisme classique en matière de fiscalité internationale, sa portée, au second abord, donne lieu à s'interroger. Il conviendra pour cela de revenir sur les deux éléments centraux de la solution portant décharge des cotisations par le Tribunal, et des curiosités que cela entraîne dans un contexte d'acte anormal de gestion.

Sur la suffisance de la notion d'assujetti :

La détermination de l'assujettissement de la société G à l'impôt sur les sociétés au Liban a été un élément central dans la décision du Tribunal : il permet l'application des dispositions de la convention fiscale à la société G.

L'article 2 de la convention fiscale dispose qu' « *on entend par 'résident d'un Etat contractant' toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, (...)* ». Dès lors, parce que la société G est assujettie depuis le 4 décembre 2008 à l'impôt sur les sociétés au Liban, elle est regardée comme résidente fiscale au Liban, avec les conséquences que cela entraîne : l'application de l'article 10 de la convention.

L'administration fiscale oppose pourtant que l'assujettissement de la société ne signifie pas qu'elle acquitte effectivement l'impôt au Liban, la société se prévalant d'une « *situation déficitaire chronique* » pour y échapper, comme cela a été confirmé par les autorités libanaises.

Le Tribunal tranche que cette circonstance est « *sans incidence sur son assujettissement à cette imposition* ». Il tire son raisonnement de l'interprétation conforme « *au sens ordinaire à attribuer à leurs termes* [de l'article 2 de la convention], *dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but* ». Ainsi, « *les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent être regardées comme assujetties au sens des stipulations* ».

Dès lors, il semble que le critère d'assujettissement à l'impôt se traduise par une soumission à l'imposition, laquelle n'implique pas nécessairement son acquittement effectif. Soit ; il est en effet tout à fait convenu qu'un contribuable puisse être assujetti à un impôt sans pour autant acquitter un sous en raison de l'application des règles de calcul de l'impôt. Cependant, ce qui ici interroge est le caractère suffisant du critère d'assujettissement pour le juge de l'impôt à appliquer la convention. En effet, alors que la circonstance de l'acquittement de l'impôt dans l'Etat contractant est centrale en cas d'octroi -et de calcul- d'un crédit d'impôt dans l'autre Etat contractant tel que prévu par une convention fiscale bilatérale, notamment afin d'éviter une double imposition ; ici le défaut d'acquittement ne fait nullement obstacle à une situation entraînant, *in fine* la décharge des impositions mises à la charge de la société G.

Finalement, une telle situation a tant été bien gardée d'une double imposition, qu'elle entraîne finalement une double « non-imposition » d'une masse imposable. En effet, si

l'assujettissement indépendamment de tout acquittement suffit à remplir le critère d'imposition exclusive de l'Etat contractant -le Liban-, empêchant ici la France d'imposer au titre de l'acte anormal de gestion relevé par l'administration fiscale, pourquoi parler dès lors d'une lutte contre *la double imposition ?* L'imposition ne devant pas nécessairement s'entendre comme l'acquittement effectif de l'impôt, il s'agit plus d'une lutte contre le double « assujettissement » que la double « imposition » ; une telle réflexion faisant écho à la définition donnée par la doctrine administrative de la double imposition juridique (voir BOI-INT-DG-20-20-100). Pourtant, une telle proposition sémantique s'heurte à la réalité juridique de la méthode d'imputation prévue par certaines conventions fiscale, et qui suggèrent de fait qu'un contribuable soit assujetti dans deux Etats, et bénéficie d'un crédit d'impôt égal à l'impôt effectivement acquitté dans l'un des Etats ?

De ces interrogations demeure un constat plus cartésien : les revenus de source française du cas d'espèce ne seront imposés ni en France ni au Liban. Au regard du sacro-saint réalisme du droit fiscal, impliquant de frapper la matière imposable là où elle se trouve, une telle décision permettant la pérennisation d'un schéma plutôt classique visant à échapper à l'imposition en France, à de quoi surprendre.

Sur la qualification des revenus :

C'est le second élément déterminant de cette décision : il permet l'application de l'article 10 de la convention, dont les dispositions emportent le prononcé de la décharge.

Le Tribunal est formel, les revenus réintégrés relèvent non pas de la catégorie des revenus des biens immobiliers, mais des bénéfices d'une entreprise. Cette qualification a une incidence directe sur l'application de la convention : l'article 10 permettant la décharge des cotisations est appliqué, alors que l'article 9 de cette même convention est écarté, lequel disposait « *les revenus des biens immobiliers (…) ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés*… », permettant une imposition en France.

Le juge de l'impôt n'explique pas pourquoi il exclut la qualification de revenus des biens immobiliers de la société au profit de celle des bénéfices de l'entreprise, quand bien même est-elle essentielle dans le rendu de sa décision.

Le choix opéré est d'autant plus curieux que l'article 164B du code général des impôts, sur lequel le juge de l'impôt se base pour confirmer le bien fondé de l'imposition, dispose en ces

termes : « *sont considérés comme revenus de source française : a/ Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles (...)* ». Ce sont ces « *revenus d'immeubles* », qui, selon le Tribunal administratif, ont été réintégrés à la base imposable à l'impôt sur les sociétés par l'administration : « *il est constant que l'administration a réintégré dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés les sommes correspondant au montant des loyers que la société G aurait dû percevoir au titre des années 2015 et 2016* (…) ». Il ajoute que ce sont « *des revenus de source française passibles de l'impôt sur les sociétés en France, en application des dispositions de l'article 164B du code général des impôts, alors même qu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement stable* ».

Comment expliquer, dès lors, que le Tribunal écarte la qualification de revenus de biens immobiliers lors de la détermination de l'applicabilité des dispositions de la convention ? Est-ce en raison de la forme juridique de la société -anonyme- impliquant son assujettissement à l'impôt sur les sociétés ? Soit, pourtant c'est bien sur la base de « *revenus d'immeubles* » qu'il confirme le bien fondé de l'application du droit national. Alors, quel a été le critère utilisé ? Il est regrettable, au regard de l'incidence d'une telle qualification, qu'aucune précision ne soit apportée.

Une fable fiscale : L'acte anormal de gestion et la convention fiscale franco libanaise :

Maître Trésor sur son arbre perché, tenait en son bec le code général des impôts …

D'aucune manière qu'il soit dans sa décision le Tribunal ne remet en question la nécessité de réintégrer les revenus non perçus par la société G dans sa base imposable à l'impôt sur les sociétés. Le Tribunal, au contraire, confirme au regard de la loi fiscale nationale le bien fondé de l'appel des cotisations et de la retenue à la source, ces derniers reposant sur la découverte par l'administration fiscale d'un acte anormal de gestion.

Si la lecture de la décision terminée, l'acte anormal de gestion demeure incontesté, il ne fait pour autant l'objet d'aucune sanction. L'application de la convention fiscale semble être la cause de son trépas.

Pourtant, bien que la société G soit résidente fiscale au Liban et y sera assujettie à l'impôt sur les sociétés, faut-il feindre que l'acte anormal de gestion n'ait jamais existé sur le territoire français? N'est ce pourtant pas un bien situé en France, exploité en France, qui en a été l'outil principal ?

La sanction prévue par le Code général des impôts en cas d'acte anormal de gestion est la réintégration des sommes non perçues en dépit de l'intérêt de la société, à son résultat, entraînant une hausse de son bénéfice et un rappel des droits éludés. Des intérêts de retard de 0,20% sont appliqués ainsi qu'une majoration de 40% pour manquement délibéré. Si, en l'espèce, la réintégration des revenus dans le bénéfice de la société G constitue l'application d'une partie de la sanction prévue en droit interne, elle le sera au bénéfice du Liban. L'administration conserve ainsi la paternité de la découverte de l'acte anormal de gestion -qui, de surcroit, constituait peut être l'un des mécanismes dont la société G usait pour se prévaloir d'une situation déficitaire chronique, lui évitant d'acquitter l'impôt au Liban- mais le Trésor ne recouvrira pas les droits éludés.

Au titre de l'article 1er de la décision du Tribunal qui énonce que « *la société G est déchargée, en droit et pénalités* (…) », il apparait que le raisonnement tenu par le juge de l'impôt permet la réalisation d'un acte anormal de gestion sur le territoire français en échappant aux sanctions associées : de la réintégration des revenus aux pénalités assorties.

Il est curieux que la masse imposable d'un bien situé et exploité en France, outil de la réalisation d'un acte anormal de gestion sur le sol français, échappe aux sanctions fiscales prévues par le droit interne. Par le jeu du critère d'assujettissement et par celui de la qualification des revenus, la décision rendue permet en l'espèce à une matière imposable, réintégrée par l'administration française, d'échapper à toutes formes d'impositions et de pénalités en France.

On pourrait presque s'amuser à se demander si un tel cas de figure n'est pas un « acte anormal de gestion fiscale » : la présente application du droit est contraire aux intérêts du Trésor à qui échappent les droits éludés et pénalités afférentes, il est privé d'une recette pourtant prévue par la loi fiscale nationale. Il est vrai que l'on pourrait opposer que l'intérêt du Trésor n'est pas réellement contrarié en ce que l'articulation du droit interne et des conventions bilatérales impose l'écart d'une disposition interne si une disposition conventionnelle y fait obstacle. Ce syllogisme, issu du respect de l'exigence constitutionnelle de l'article 55 de la Constitution de 1958 est, comme il a été suffisamment rappelé, classique. Pour autant, l'objectif même des conventions fiscales bilatérales concernées est celui de la lutte contre la double imposition, et il semblerait que le schéma présenté dans cet arrêt outrepasse cet objectif en ce qu'il conduit à une situation de double « non imposition » d'une masse taxable à l'existence indéniable. C'est ainsi que les intérêts du Trésor sont atteints, en ce que non seulement l'imposition de la matière imposable lui est ici définitivement perdue -sans assurance qu'elle soit acquittée au Liban-, tout comme les pénalités applicables. Il faut pourtant rappeler que ces même pénalités fiscales

poursuivent un objectif à valeur constitutionnel, celui de la lutte contre la fraude fiscale : elles sont des armes de dissuasion fiscale. Quelle conclusion tirer du rapport de force entre ces dispositions à valeur constitutionnelle ?

La contrariété fiscale présentée par cette décision du Tribunal administratif de Nice, ainsi que la complicité à la pérennité d'un montage fiscal classique conduit à une interrogation plus générale sur l'articulation des règles fiscales et des exigences constitutionnelles en droit interne et en droit international, mais aussi sur le but fiscal.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2001222 – 2100420 - 2103116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Société X

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

(5ème chambre)

_____

Audience du 9 avril 2024
Décision du 30 avril 2024

_____

C

I- Par une requête n° 2001222 et un mémoire, enregistrés le 11 mars 2020 et le 27 mars 2023, la société X, représentée par Me Boiton, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis de régularisation au comptant du 19 décembre 2019 par lequel la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à sa charge une somme de 39 946 euros en régularisation de la redevance due au titre de l'année 2015 ;

2°) d'annuler l'ordre de versement du 18 décembre 2019 pour occupation sans titre du domaine public maritime de l'Etat et son courrier d'accompagnement ;

3°) d'annuler la décision du 17 février 2020 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de révision de l'assiette de calcul de la redevance ;

4°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 39 946 euros ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions litigieuses ont été signées par une autorité incompétente ;
- elles sont insuffisamment motivées ; l'ordre de versement ne mentionne pas les bases de liquidation de la créance ; les décisions litigieuses sont fondées sur un constat des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes qui n'est pas joint à l'ordre de versement du 18 décembre 2019 ni à l'appui de la décision confirmative du 17 février 2020 ;

- elle ne peut être regardée comme occupante irrégulière du domaine public maritime de l'Etat dès lors que le parking ne lui appartient pas ; elle n'a aucun pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur le parking ; elle ne l'utilise pas privativement et ne le met pas à la disposition de ses clients ; il est accessible à tous, sans restriction.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juillet 2022, le 5 août 2022 et le 8 décembre 2023, la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les signataires des décisions contestés se sont vus accorder une délégation de signature par décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 14 mai 2019, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du 15 mai 2019 ;
- les décisions sont suffisamment motivées ; le détail du calcul figure dans le courrier d'accompagnement de l'ordre de versement du 18 décembre 2019 ;
- les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ont procédé à deux constats qui établissent la permanence de l'occupation du domaine public maritime aux fins de parking ;
- l'existence du parking, situé au droit du casino, représente un avantage certain pour sa clientèle et impacte dont très favorablement son chiffre d'affaires ; la facilité de parking constitue de fait un attribut de l'exploitation commerciale de l'établissement.

Par ordonnance du 24 octobre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 14 novembre 2023 à 12 heures.

Un mémoire en défense, présenté par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, a été enregistré le 8 décembre 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction.

II- Par une requête n° 2100420 et un mémoire, enregistrée le 26 janvier 2021 et le 7 février 2024, la société X, représentée par Me Boiton, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis de régularisation au comptant du 19 décembre 2019 par lequel la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à sa charge une somme de 39 946 euros en régularisation de la redevance due au titre de l'année 2015 ;

2°) d'annuler l'ordre de versement du 18 décembre 2019 pour occupation sans titre du domaine public maritime de l'Etat et son courrier d'accompagnement ;

3°) d'annuler la décision du 17 février 2020 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de révision de l'assiette de calcul de la redevance ;

4°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 39 946 euros ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions litigieuses ont été signées par une autorité incompétente ;
- elles sont insuffisamment motivées ; l'ordre de versement ne mentionne pas les bases de liquidation de la créance ; les décisions litigieuses sont fondées sur un constat des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes qui n'est pas joint à l'ordre de versement du 18 décembre 2019 ni à l'appui de la décision confirmative du 17 février 2020 ;
- elle ne peut être regardée comme occupante irrégulière du domaine public maritime de l'Etat dès lors que le parking ne lui appartient pas ; elle n'a aucun pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur le parking ; elle ne l'utilise pas privativement et ne le met pas à la disposition de ses clients ; il est accessible à tous, sans restriction.

Par des mémoires en défense, enregistré le 11 décembre 2023 et le 16 janvier 2024, la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les signataires des décisions contestés se sont vus accorder une délégation de signature par décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 14 mai 2019, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du 15 mai 2019 ;
- les décisions sont suffisamment motivées ; le détail du calcul figure dans le courrier d'accompagnement de l'ordre de versement du 18 décembre 2019 ;
- les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ont procédé à deux constats qui établissent la permanence de l'occupation du domaine public maritime aux fins de parking ;
- l'existence du parking, situé au droit du casino, représente un avantage certain pour sa clientèle et impacte dont très favorablement son chiffre d'affaires ; la facilité de parking constitue de fait un attribut de l'exploitation commerciale de l'établissement.

Par ordonnance du 18 janvier 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 8 février 2024 à 12 heures.

III- Par une requête n° 2103116, enregistré le 7 juin 2021, la société X, représentée par Me Boiton, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis le 13 août 2020 par lequel la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes demande le paiement d'une somme de 39 946 euros ;

2°) d'annuler la décision implicite rejetant sa contestation du 8 octobre 2020 ;

3°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 39 946 euros ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre de perception est entaché d'une irrégularité dès lors qu'il ne comporte pas la signature de son auteur ;

- il est insuffisamment motivé ; le titre de perception ne mentionne pas les bases de liquidation de la créance ;
- elle ne peut être regardée comme occupante irrégulière du domaine public maritime de l'Etat dès lors que le parking ne lui appartient pas ; elle n'a aucun pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur le parking ; elle ne l'utilise pas privativement et ne le met pas à la disposition de ses clients ; il est accessible à tous, sans restriction.

La requête a été communiquée à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 9 janvier 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 30 janvier 2024 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2024 :

- le rapport de Mme Chaumont, première conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Schrive, substituant Me Boiton, représentant la société X.

Considérant ce qui suit :

1. Par un contrat de délégation de service public du 20 juin 2011, la commune d'Antibes a confié à la société X l'exploitation du casino d'Antibes, situé dans le quartier Plaine de la Brague, jusqu'au 31 octobre 2021. Par un courrier du 30 décembre 2019, la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (DDFIP 06) a adressé à la société requérante un avis de régularisation au comptant au titre de l'année 2015 ayant pour objet de régulariser l'occupation sans titre du domaine public maritime et un ordre de versement de 39 946 euros. Par les requêtes n° 2001222 et 2100420, la société X demande au tribunal d'annuler l'avis de régularisation au comptant du 19 décembre 2019, d'annuler l'ordre de versement pour occupation sans titre du domaine public maritime au titre de l'année 2015 d'un montant de 39 946 euros, l'annulation de la décision de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 17 février 2020 rejetant la demande de révision de l'assiette de calcul de la redevance et de la décharger de la somme de 39 946 euros mise à sa charge. Par la requête n° 2103116, la société X demande au tribunal d'annuler le titre de perception émis le 13 août 2020 par lequel la DDFIP des Alpes-Maritimes lui demande le paiement d'une somme de 39 946 euros au titre de l'occupation sans titre du domaine public pour l'année 2015, d'annuler la décision implicite rejetant sa contestation du 8 octobre 2020 et de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n^{os} 2001222, 2100420 et 2103116 concernent la même société requérante, présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement

Sur les conclusions à fin de décharge :

3. L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre. Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions aux fins de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge. Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». Aux termes de l'article L. 21251 du même code : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (…)* ». Aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé ; que, dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, qui n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut, par suite, être assujettie au paiement d'une redevance.

5. Par un ordre de versement du 18 décembre 2019 pour occupation sans titre du domaine public maritime de l'Etat, puis par un titre de perception du 13 août 2020, la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a mis à la charge de la société X

une redevance d'un montant de 39 946 euros au titre de l'occupation d'une aire de stationnement (parking) d'une emprise de 1 088 m² au titre de l'année 2015. Il résulte toutefois de l'instruction que la société requérante n'a pas l'usage exclusif du parking. Cette dernière soutient, sans être utilement contestée en défense, qu'il est également utilisé par les usagers de la plage et de la gare SNCF situées à proximité. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que la société requérante ait mis en place des installations de nature à réserver l'accès du parking à sa seule clientèle. Si la DDFIP fait valoir qu'une barrière en ferme l'accès, il résulte de la photographie produite au dossier, datée du mois de mars 2021, que cette barrière est ouverte. Ainsi, il n'est pas établi que, en 2015, période concernée par la redevance, le parking n'était pas accessible aux autres usagers. Enfin, la seule circonstance que la société requérante ait été titulaire, par le passé, d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ne saurait permettre d'établir qu'elle a la garde du parking, alors qu'elle conteste l'indemnité mise à sa charge pour occupation sans titre du domaine public. Dans ces conditions, la société X est fondée à soutenir que c'est à tort que la direction départementale des finances publiques a mis à sa charge une indemnité d'un montant de 39 346 euros au titre de l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime de l'Etat.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que la société X est fondée à demander l'annulation et la décharge de la somme de 39 946 euros mise à sa charge par l'ordre de versement du 18 décembre 2019, l'avis de régularisation au comptant du 19 décembre 2019 et le titre de perception du 13 août 2020.

Sur les frais de procédure :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société X et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'ordre de versement du 18 décembre 2019, l'avis de régularisation au comptant du 19 décembre 2019 et le titre de perception du 13 août 2020 pour un montant de 39 946 euros sont annulés et la société X est déchargée de l'obligation de payer à l'Etat la somme de 39 946 euros.

Article 2 : L'Etat versera à la société X une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X et à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,

Mme Chaumont, première conseillère,
Mme Duroux, première conseillère,
Assistés de Mme Bianchi, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

signé

A-C. CHAUMONT

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

L. BIANCHI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2002841

_____

Mme B

_____

Mme Guilbert
Rapporteure

_____

Mme Belguèche
Rapporteure publique

_____

Audience du 6 février 2024
Décision du 27 février 2024

_____
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 juillet 2020, le 4 mai 2022, Mme B, représentée par , demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'administration a rejeté sa demande de révision de sa situation administrative du 16 mars 2020 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de procéder à la révision de sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir en lui accordant une majoration d'ancienneté de vingt-quatre mois à la date de sa promotion au grade de major de police ;

3°) de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice financier résultant de l'inversion de carrière et de la perte de rémunération correspondante et d'une somme de 5 000 euros en indemnisation de la perte de chance de se voir promue responsable d'unité locale de police ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- les dispositions transitoires de reclassement fixées par le décret du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, combinées au règlement d'avancement fixé par le décret du 21 mars 2011 sont à l'origine d'une inversion de carrière pour les brigadiers chefs promus majors avant 2010 ; les agents promus après l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2009 ont pu, contrairement à elle, conserver

leur ancienneté dans la limite de deux ans ; en application du décret du 21 mars 2011, ils ont en outre bénéficié d'un reclassement plus favorable ;

- cette inversion de carrière constitue une rupture d'égalité entre elle et les fonctionnaires de même corps entrés dans le grade après 2010 ;

- outre la perte de rémunération, elle subit une perte de chance d'être nommé responsable d'unité locale de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2021, l'administration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions aux fins d'annulation de la requérante sont irrecevables car dirigées contre une décision confirmative;

- ses conclusions indemnitaires sont irrecevables car elles n'ont pas été précédées d'une demande préalable ;

- les moyens soulevés par Mme B. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;
- le décret n°2009-1632 du 23 décembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guilbert,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de ...

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, brigadier-chef de la police nationale, a sollicité par courrier du 16 mars 2020 adressé au ministre de l'intérieur, reçu le 24 mars 2020, la révision de sa carrière afin de prendre en compte l'ancienneté acquise dans le 5eme échelon du grade de brigadier-chef. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois a fait naître une décision implicite de rejet le 25 mai 2020, dont Mme B demande l'annulation. Par la présente requête, elle demande également au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice résultant de son inversion de carrière et de la perte de chance d'être promue en qualité de responsable d'unité de police locale.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Mme B a accédé au grade de brigadier-chef 5eme échelon le 1er janvier 2007, puis au grade de major de police 1er échelon le 1er juillet 2008 sans ancienneté conservée. Elle a accédé au 2eme échelon de son grade le 1er juillet 2010, puis au 3eme échelon le 1er juillet 2011. Mme B a sollicité du ministre de l'intérieur la reconstitution de sa carrière le 25 janvier 2019. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois a fait naître une décision implicite de rejet le 26

mars 2019, que la requérante n'a pas contestée dans les délais de recours. Elle a renouvelé sa demande le 16 mars 2020. Compte-tenu du caractère définitif de la décision du 26 mars 2019, et en l'absence de changement de circonstances de droit ou de fait, la décision implicite de rejet du 25 mai 2020 présente le caractère d'une décision confirmative insusceptible de recours. Les conclusions présentées par la requérante contre cette décision doivent dès lors être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Si l'administration fait valoir en défense que la requête de Mme B. n'a pas été précédée d'une demande indemnitaire préalable, la requérante a régularisé sa requête en adressant au préfet de zone une demande indemnitaire le 9 mai 2022. La fin de non-recevoir opposée à ce titre par l'administration doit dès lors être écartée.

4. Aux termes de l'article 19 du décret du 23 décembre 2004, dans sa rédaction applicable au 1er juillet 2008, date de promotion de Mme B au grade de brigadier-major de police, devenu grade de major de police en vertu de l'article 1er du décret du 14 décembre 2009 modifiant le décret du 23 décembre 2004 : « *Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-major de police sont classés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur précédent grade./ Ils conservent le cas échéant leur ancienneté d'échelon dans les conditions et les limites fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 8.*». Aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article 8 du même décret, dans sa version applicable au litige : « … *Les gardiens de la paix titularisés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté dans l'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon. / Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 ciaprès pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur précédent grade.».* Aux termes de l'article 10 de ce même décret, dans sa rédaction applicable au litige *: « La durée du temps passé dans chaque échelon des grades de gardien de la paix, de brigadier de police, de brigadier-chef de police et de brigadier-major de police pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans. (…).* ».

5. En application des dispositions précitées des articles 8 et 19 du décret du 23 décembre 2004 et des grilles indiciaires alors applicables, Mme B, qui était brigadier chef de police de la police nationale, a été promue dans le grade de brigadier-major, devenu grade de major de police à compter du 1er juillet 2008, sans ancienneté conservée. Du fait de la modification des grilles indiciaires applicables aux grades de brigadier-chef et de major par le décret du 23 décembre 2009, les dispositions des articles 8 et 19 du décret du 23 décembre 2004 ont permis aux brigadiers-chefs nommés au premier échelon du grade de major à partir du 1er janvier 2010 de conserver leur ancienneté acquise dans l'échelon terminal de leur ancien grade, dans la limite de deux ans. En outre, en application de l'article 23-1 du décret du 23 décembre 2004, créé par l'article 6 du décret du 21 mars 2011, les majors de police ont été soumis, au 1er juillet 2011, à un reclassement par modulation de leur ancienneté acquise, soit par conservation sans modification, soit par minoration de six mois, soit par majoration de dix-huit mois à deux ans de ladite ancienneté, en fonction de leur situation dans leur échelon à la date dudit reclassement. En application de ces dispositions, les brigadiers-chefs qui, comme la requérante, ont été nommés au grade supérieur avant le 1er janvier 2010 ont vu leur déroulement de carrière retardé par rapport aux brigadiers-chefs nommés après cette date. Ainsi, les majors nommés dans

ce grade à compter du 1er janvier 2010 se sont trouvés reclassés à un échelon égal ou supérieur à ceux nommés dans ce grade antérieurement.

6. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Ainsi qu'il est dit au point qui précède, la combinaison des dispositions réglementaires précitées a eu pour effet d'inverser l'ordre d'ancienneté entre fonctionnaires déjà en fonctions et appartenant à un même corps. Or, le ministre de l'intérieur ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle ou particulière justifiant, dans l'intérêt du service, des dispositions qui peuvent avoir pour effet de modifier l'avancement de ces fonctionnaires. Dès lors, cette différence de traitement entre fonctionnaires appartenant à un même corps, selon la date à laquelle ils ont été promus dans le grade de major de police mais sans considération de leur ancienneté, est sans rapport avec l'objet des dispositions réglementaires dont elles sont issues.

7. Dans ces conditions, alors même qu'il est constant que le reclassement de Mme B a été opéré conformément aux articles 8 et 19 du décret du 23 décembre 2004, ces dispositions ont eu pour effet de créer une discrimination contraire au principe d'égalité entre les agents d'un même corps. Néanmoins, cette discrimination n'est née qu'à compter du 1er janvier 2010, date d'entrée en vigueur de l'article 1er du décret du 14 décembre 2009. La requérante ayant cumulé une ancienneté de dix-huit mois dans le grade de major au 1er janvier 2010, et l'article 1er du décret du 14 décembre 2009 limitant la reprise d'ancienneté à deux ans, Mme B, ne pouvait prétendre à une reprise d'ancienneté supplémentaire qu'à compter du 1er janvier 2010 et qu'à hauteur de six mois. Par suite, alors qu'il n'est pas contesté qu'à la date de sa promotion, Mme B justifiait de plus de deux ans d'ancienneté, elle est fondée à soutenir que son employeur a commis une faute en refusant de lui accorder une majoration de son ancienneté dans l'échelon 1 de major de police de six mois à partir du 1er janvier 2010.

8. La différence illégale de traitement entre fonctionnaires d'un même corps, telle que précédemment relevée, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

9. Cette différence de traitement est la cause directe du préjudice financier de Mme B consistant en une perte de rémunération. L'indemnité destinée à réparer le préjudice subi doit représenter la différence entre l'intégralité des traitements, primes et indemnités statutaires qu'elle a perçues effectivement à compter du 1er janvier 2010, et la rémunération qu'elle aurait dû percevoir si, à la date du 1er janvier 2010, date à laquelle le décret du 23 décembre 2009 a pris effet, elle avait obtenu une ancienneté au moins égale à celle d'un brigadier-chef promu à cette date, soit une ancienneté de vingt-quatre mois dans l'échelon, correspondant à six mois d'ancienneté conservée et à un an et six mois passés dans le grade depuis le 1er juillet 2008. Le tribunal ne disposant pas au dossier des éléments permettant de calculer le montant des sommes dues à Mme B à ce titre, il y a lieu de renvoyer l'intéressée devant l'administration afin qu'elle procède à la liquidation des sommes dues à ce titre.

10. Mme B se prévaut par ailleurs de la perte de chance d'être promue en qualité de responsable d'unité de police locale. Toutefois, en se bornant à soutenir que l'ancienneté est un critère de choix essentiel dans la désignation d'un responsable d'unité de police locale, elle n'établit pas que la différence d'ancienneté invoquée l'a effectivement privée d'une chance de se voir attribuer ces fonctions.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Mme B est renvoyée devant l'administration pour liquidation des sommes visées au point 9.

Article 2 : L'Etat versera à Mme B une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B et à l'administration.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N^os^ 2101118 & 2101274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. B

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gazeau
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Belguèche
Rapporteure publique

(6ème chambre)

_____

Audience du 16 janvier 2024
Décision du 6 février 2024

_____

Aide juridictionnelle totale
Décision du 10 décembre 2020
Décision du 9 mai 2022 rectifiée le 16 mai 2022

_____

C

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 2101118, les 25 février 2021 et 5 juillet 2023, M. Franck B, représenté par Me Sajous, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 25 mai 2020 par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a supprimé son traitement à compter du 19 septembre 2019 pour service non fait ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761 1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- sa requête est recevable ;
- le tribunal pourra, en application de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, prescrire une enquête ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle ne lui a pas été notifiée ;
- elle comporte une mention erronée ;

- elle est entachée d'un vice de procédure en ce que l'administration n'a procédé à aucune enquête dans le cadre de l'exercice de son droit de retrait qu'il avait pourtant demandé par courrier du 30 juin 2017 ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dès lors que son absence du service est justifiée par l'exercice du droit de retrait et qu'en conséquence, aucune retenue sur son traitement ne pouvait être opérée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2023, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés sont infondés et que les conclusions présentées au titre des frais liés au litige par le requérant sont devenues sans objet dès lors qu'il a obtenu l'aide juridictionnelle.

Des observations, présentées par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, ont été enregistrées le 16 septembre 2021.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nice du 10 décembre 2020.

Une note en délibéré présentée par le requérant a été enregistrée le 22 janvier 2024.

II. - Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés sous le n° 2101274, les 26 février 2021, 6 novembre 2022 et 19 juin 2023, M. Franck B, représenté par Me Sajous, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 juillet 2020 par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud l'a placé à la retraite pour limite d'âge ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- sa requête est recevable ;
- le tribunal pourra, en application de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, prescrire une enquête ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle ne lui a jamais été notifiée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a été prise en méconnaissance, d'une part, des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative à la mise à la retraite pour ancienneté alors qu'il en remplissait les conditions, d'autre part, des dispositions de la loi du 17 décembre 2008.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2023, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B sont infondés.

Des observations, présentées par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, ont été enregistrées le 30 mars 2021.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nice du 9 mai 2022 rectifiée le 16 mai 2022.

Une note en délibéré présentée par le requérant a été enregistrée le 22 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général de la fonction publique ;
- la loi du 18 août 1936 ;
- la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 janvier 2024 :
- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de Me Sajous, représentant M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. B, major de police, a été arrêté pour maladie à compter du 17 septembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019. L'intéressé ne s'est pas présenté à son service à l'issue de ce congé et n'a pas non plus transmis à l'administration de certificat médical prolongeant son arrêt de travail. M. B ne s'est par ailleurs pas présenté à une première expertise médicale prévue le 25 juin 2019, puis à une seconde expertise organisée le 9 octobre 2019. Par lettre recommandée réceptionnée le 19 décembre 2019, M. B a été mis en demeure dans un délai de 8 jours, de prendre contact avec le service médical statutaire et de contrôle afin de fixer un nouveau rendez-vous, invitation à laquelle il n'a pas répondu. Par arrêté du 25 mai 2020, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a décidé de supprimer le versement du traitement de M. B pour service non fait à compter du 19 septembre 2019.

2. Par ailleurs, le 22 janvier 2020, M. B a déposé auprès de sa hiérarchie une demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, pour une année supplémentaire au motif qu'il est père d'un enfant encore à charge. Le chef de service de M. B a émis, le 7 février 2020, un avis

défavorable sur cette demande au motif que l'intéressé est absent du service depuis le 17 septembre 2018, qu'il a d'initiative quitté le département des Alpes-Maritimes et qu'une procédure d'abandon de poste à son encontre est en cours. Par arrêté du 21 juillet 2020, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a admis M. B à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 août 2020 pour limite d'âge. M. B demande au tribunal d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 25 mai 2020 et l'arrêté du 21 juillet 2020.

Sur la jonction :

3. Les requêtes susvisées n^os 2101274 et 2101118 présentées par M. B, concernent la situation d'un même fonctionnaire, présentent à juger des questions communes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la demande tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle :

4. Par décision du 10 décembre 2020 et décision du 9 mai 2022, rectifiée le 16 mai suivant, M. B a obtenu l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux instances. Par suite, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la décision du 25 mai 2020 :

5. En premier lieu, Mme Céline Bures, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Sud, qui a signé la décision litigieuse du 25 mai 2020, a reçu délégation de signature par arrêté du 9 mars 2020, accessible tant aux juges qu'aux parties, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 13-2020-078 du 11 mars 2020, à l'effet de signer au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, les arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines, dont relève notamment l'arrêté en litige, lequel intéresse la gestion administrative et financière d'un agent de la police nationale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Chassaing, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et de M. Hugues Codaccioni, adjoint au secrétaire général. En vertu de ces dispositions, Mme Bures a pu régulièrement remplacer M. Chassaing et M. Codaccioni pour prendre la décision litigieuse dès lors que le requérant n'établit ni même n'allègue qu'ils n'auraient pas été absents ou empêchés. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit dès lors être écarté.

6. En deuxième lieu, la circonstance que l'arrêté attaqué comporte la mention « sur la proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud » alors qu'à la date de son édiction, le poste de secrétaire général n'était plus occupé par Mme Camilleri mais par M. Chassaing, constitue une erreur matérielle dépourvue d'incidence sur la légalité de cet arrêté.

7. En troisième lieu, les conditions de notification d'un acte administratif sont sans incidence sur sa légalité. M. B ne peut donc utilement soutenir qu'il n'a pas reçu notification de l'arrêté du 25 mai 2020.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ». Aux termes de l'article 5-6 de ce décret : « *I. - L'agent alerte*

immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. / Il peut se retirer d'une telle situation. / L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. / II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux (...) ». Et l'article 5-7 de ce décret dispose : « *Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. / Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises (...)* ».

9. M. B soutient que la décision litigieuse est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que l'administration n'a procédé à aucune enquête dans le cadre de l'exercice de son droit de retrait. Toutefois, il est constant que le requérant n'a pas fait usage de sa possibilité d'alerter le CHSCT prévue par l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982, mais a uniquement entendu, par le courrier du 30 juin 2017 adressé à sa hiérarchie, faire usage du droit de retrait prévu par les dispositions précitées de l'article 5-6 de ce décret, lesquelles n'imposent à l'administration la réalisation d'aucune enquête. Il s'ensuit que la procédure prévue à l'article 5-7 de ce décret n'avait pas à être respectée préalablement à la mise en œuvre des retenues sur salaire. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure ne peut qu'être écarté.

10. En cinquième lieu, aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires (...)* ». Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, dans sa rédaction applicable : « *(...) L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. / Il n'y a pas service fait : / 1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services ; (...)* ». Par ailleurs, l'article 5-6 précité du décret du 28 mai 1982 fait obstacle aux retenues de salaire des agents faisant valoir à bon droit leur droit de retrait.

11. M. B soutient, pour contester la retenue sur traitement opérée par la décision attaquée à compter du 19 septembre 2019, avoir entendu faire usage de son droit de retrait en raison des faits de harcèlement moral dont il faisait l'objet depuis de nombreuses années, des menaces qui ont été prononcées à son encontre et qu'il indique avoir dénoncées à l'IGPN et de la décision prise par son supérieur hiérarchique de le désarmer, le mettant ainsi « dans la plus totale insécurité ». Toutefois, en se bornant à produire le courrier du 30 juin 2017 adressé à sa hiérarchie, par lequel il a entendu faire usage de son droit de retrait ainsi que la plainte pour faux et usage de faux déposée auprès du procureur de la République, M. B n'établit pas qu'il avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail à la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes

aurait présenté un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Par suite, dès lors que les circonstances que fait valoir l'intéressé pour justifier son droit de retrait ne sont pas de nature à caractériser un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, c'est sans commettre d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation que le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a supprimé le traitement de M. B pour absence de service fait à compter du 19 septembre 2019.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de prescrire une enquête, que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 mai 2020 présentées par M. B doivent être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 21 juillet 2020 :

13. En premier lieu, Mme Céline Bures, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Sud, qui a signé la décision litigieuse du 21 juillet 2020, a reçu délégation de signature par arrêté du 24 juin 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 13-2020-156 du 26 juin 2020, à l'effet de signer au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud les arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines, dont relève notamment l'arrêté en litige, lequel intéresse la gestion administrative et financière d'un agent de la police nationale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Chassaing, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et de M. Hugues Codaccioni, adjoint au secrétaire général. En vertu de ces dispositions, Mme Bures a pu régulièrement remplacer M. Chassaing et M. Codaccioni pour prendre la décision litigieuse dès lors que le requérant n'établit ni même n'allègue qu'ils n'auraient pas été absents ou empêchés. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit dès lors être écarté.

14. En deuxième lieu, les conditions de notification d'un acte administratif sont sans incidence sur sa légalité. M. B ne peut donc utilement soutenir qu'il n'a pas reçu notification de l'arrêté du 21 juillet 2020.

15. En troisième lieu, d'une part, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 : « *Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (...)* ».

16. D'autre part, aux termes de l'article 1er de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, créé par l'article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, dans sa rédaction applicable : « *Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-sept ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans (...)* ». Aux termes de l'article 1-3 de cette loi, dans sa rédaction applicable : « *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au même premier alinéa, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de leur aptitude physique (...)* ».

17. En outre, aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, dans sa rédaction applicable : « *La prolongation d'activité régie par le présent décret peut être accordée lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire après application, le cas échéant : / 1°) Des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille de l'intéressé prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 susvisée. / 2° Du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l'article 1er-1 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. / La limite d'âge au sens du présent décret est la limite d'âge statutaire après application, le cas échéant, de ces deux mécanismes de report (...)* ». L'article 3 du même décret précise : « *La prolongation d'activité ne peut être demandée par les fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique (...)* ». Le recul de la limite d'âge de départ à la retraite constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions légales.

18. Si M. B fait valoir qu'il pouvait bénéficier d'une prolongation d'activité pour raisons de famille dès lors qu'au jour de la survenance de la limite d'âge, le 20 août 2020, son fils était encore à sa charge, il est constant qu'à cette date, il était irrégulièrement absent du service, n'ayant pas rejoint son poste le 1er juillet 2019, date de fin du dernier arrêt maladie transmis, ni fait parvenir un arrêt de travail prolongeant ledit arrêt maladie. En outre, il ressort des pièces du dossier que le requérant ne s'est pas présenté aux différentes convocations aux expertises médicales qui lui ont été adressées dans le cadre de la procédure d'examen de sa situation par le comité médical interdépartemental aux fins de le placer dans une position statutaire régulière. Ainsi, à la date de la décision de refus de prolongation d'activité en litige M. B, qui était en position d'absence irrégulière n'occupait pas effectivement son emploi. Il ne se trouvait pas, dans ces conditions, dans une position assimilable à une position d'activité, celle-ci étant définie, par les dispositions de l'article 32 alors en vigueur de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat, comme étant la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Dès lors, le requérant ne pouvait prétendre à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. Il suit de là qu'en admettant M. B à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 août 2020 et en rejetant dès lors, implicitement mais nécessairement, la demande de prolongation d'activité présentée par le requérant pour raisons de famille, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud n'a pas entaché la décision en litige d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

19. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de prescrire une enquête, que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 21 juillet 2020 présentées par M. B doivent être rejetées.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions des 25 mai 2020 et 21 juillet 2020 présentées par M. B doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions du requérant présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^er : Les requêtes n^os 2101118 et 2101274 de M. B sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera transmise au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 février 2024.

La rapporteure,

signé

D. Gazeau

Le président,

signé

P. Soli

La greffière,

signé

C. Ravera

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N^os^ 2205386, 2205854 & 2205863

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

PREFET DES ALPES-MARITIMES

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gazeau
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Belguèche
Rapporteure publique

(6ème chambre)

_____

Audience du 2 avril 2024
Décision du 23 avril 2024

_____
C

Vu la procédure suivante :

I. - Par un déféré, enregistré sous le n° 2205386 le 10 novembre 2022, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler la délibération du 21 juin 2022 par laquelle le syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs (SIEVI) a créé un poste d'ingénieur principal.

Il soutient que :
- son déféré est recevable ;
- la délibération du 21 juin 2022 par laquelle le SIEVI a créé un poste d'ingénieur principal est entachée d'une erreur de droit dès lors que le syndicat ne relève pas des établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2023, le syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inferieurs, représenté par Me Landot, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du préfet des Alpes-Maritimes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que le moyen de légalité soulevé par le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé.

II. - Par un déféré, enregistré sous le n° 2205854 le 12 décembre 2022, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 mai 2022 par lequel le président du syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs (SIEVI) a établi le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal pour l'année 2022.

Il soutient que :
- son déféré est recevable ;
- en raison de la suspension de l'exécution de la délibération du 21 juin 2022 portant création d'un emploi d'ingénieur principal, l'arrêté en litige est privé de base légale ;
- le SIEVI n'étant pas assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants, il ne peut ni créer un emploi d'ingénieur principal ni procéder à l'inscription d'un agent au tableau annuel d'avancement à ce grade ni nommer cet agent à ce grade ;
- son seul objectif est de permettre la promotion d'un agent dans un emploi qui ne correspond pas à un besoin de la collectivité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2023, le syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inferieurs, représenté par Me Landot, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du préfet des Alpes-Maritimes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la suspension de la délibération du 21 juin 2022 ne présentant qu'un caractère provisoire, elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique, de sorte que la décision attaquée n'est pas privée de fondement juridique ;
- les moyens de légalité soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes ne sont pas fondés.

III. - Par un déféré, enregistré sous le n° 2205863 le 12 décembre 2022, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 juin 2022 par lequel le président du syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs (SIEVI) a nommé Mme B au grade d'ingénieur principal.

Il soutient que :
- son déféré est recevable ;
- en raison de la suspension de l'exécution de la délibération du 21 juin 2022 portant création d'un emploi d'ingénieur principal, l'arrêté en litige est privé de base légale ;
- le SIEVI n'étant pas assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants, il ne peut ni créer un emploi d'ingénieur principal ni procéder à l'inscription d'un agent au tableau annuel d'avancement à ce grade ni nommer cet agent à ce grade ;
- le seul objectif de l'arrêté en litige est de permettre la promotion d'un agent dans un emploi qui ne correspond pas à un besoin de la collectivité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2023, le syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inferieurs, représenté par Me Landot, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du préfet des Alpes-Maritimes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la suspension de la délibération du 21 juin 2022 ne présentant qu'un caractère provisoire, elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique, de sorte que la décision attaquée n'est pas privée de fondement juridique ;
- les moyens de légalité soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
- le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 avril 2024 :
- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- les observations de M. Gillet, représentant le préfet des Alpes-Maritimes,
- et les observations de Me Fouace, représentant le syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 23 mai 2022, le président du syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs (SIEVI) a établi le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal pour l'année 2022, puis par une délibération en date du 21 juin 2022, le SIEVI a modifié le tableau de ses effectifs et décidé de la création d'un poste d'ingénieur principal. Par arrêté du 23 juin 2022, Mme B, inscrite sur le tableau annuel d'avancement, a été promue par le président du syndicat au grade d'ingénieur principal. Le préfet des Alpes-Maritimes a sollicité du président du SIEVI le retrait, en vain, de ces trois actes. Saisi par le préfet, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération du 21 juin 2022 et des arrêtés des 23 mai et 23 juin 2022. Par les déférés enregistrés sous les n[os] 2205386, 2205854 et 2205863, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, l'annulation, pour excès de pouvoir, de la délibération du 21 juin 2022 ainsi que des arrêtés des 23 mai et 23 juin 2022.

Sur la jonction :

2. Les déférés n[os] 2205386, 2205854 et 2205863 du préfet des Alpes-Maritimes présentent à juger des questions connexes. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la délibération du 21 juin 2022 :

3. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : « *Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 1[er] du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux : « *Lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, sous réserve des dispositions des articles 2 à 5, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer* ». Il résulte de ces dispositions que les critères de la compétence, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer sont cumulatifs.

5. Il ressort des pièces du dossier que le SIEVI dispose d'un budget conséquent, comparable aux communes de 10 000 à 20 000 habitants, soit supérieur au budget d'une commune de la strate considérée. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment des statuts versés aux débats par le préfet, que le SIEVI exerce des compétences limitées à l'alimentation et la distribution de l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement non collectif, pour les communes de deux communautés d'agglomération membres, regroupant un total de 17 communes et 64 000 habitants environ. Si, ainsi que le fait valoir le SIEVI, les compétences exercées par un établissement public de coopération locale sont par nature moins diversifiées que celles d'une commune, il ressort cependant des pièces du dossier que les compétences exercées par le SIEVI sont spécialisées dans le domaine de l'eau et de l'assainissement non collectif et sont ainsi limitées au regard de celles qui sont généralement dévolues aux communes de plus de 2 000 habitants. En outre, il ressort des pièces du dossier que le SIEVI compte un effectif de six agents, soit un effectif inférieur à la moyenne des communes de plus de 2 000 habitants. Si le SIEVI se prévaut d'un effectif réel de 23 agents, il ressort néanmoins des pièces du dossier que ce syndicat a opté pour une externalisation de ses moyens humains, lesquels représentent 17 agents sur les 23 précités. Dès lors que le SIEVI a fait le choix, dans le cadre de sa liberté de gestion, de ne pas opter pour un service géré en régie mais pour une externalisation via des contrats de délégation de service public, les moyens humains ainsi externalisés ne peuvent être assimilés à des agents du syndicat et n'entrent ainsi pas dans le décompte des effectifs de cet établissement. Il s'ensuit que l'effectif réduit du SIEVI ne correspond pas à l'effectif moyen d'une commune de la strate 2 000 à 3 499 habitants. Dans ces conditions, et compte tenu du caractère cumulatif des critères rappelés au point 4, quand bien même celui relatif à l'importance du budget serait respecté, le SIEVI n'a pu légalement décider, par la délibération du 21 juin 2022 déférée, la création d'un emploi d'ingénieur principal.

6. Il résulte de ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes est fondé à demander l'annulation de la délibération du 21 juin 2022 du syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs portant création d'un emploi d'ingénieur principal.

En ce qui concerne l'arrêté du 23 mai 2022 portant établissement du tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal :

7. Ainsi qu'il a été dit, le SIEVI n'est pas assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants. Dès lors que, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 26 février 2016, rappelées au point 3, le grade d'ingénieur principal ne peut être occupé que par des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les collectivités territoriales de plus de 2 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 2 000 habitants, le président du SIEVI ne pouvait légalement, par l'arrêté litigieux, établir un tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal au sein de cet établissement. Il suit de là que le préfet des Alpes-Maritimes est fondé pour ce motif à demander l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2022, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré dirigé contre cet acte.

En ce qui concerne l'arrêté du 23 juin 2022 portant nomination de Mme B au grade d'ingénieur principal :

8. En raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé. Il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale.

9. Il incombe au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi de conclusions recevables dirigées contre de telles décisions consécutives, de prononcer leur annulation par voie de conséquence, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen qui découle de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à l'annulation du premier acte.

10. L'arrêté du 23 juin 2022 nommant Mme B au grade d'ingénieur territorial au 1er juillet 2022 a été pris sur le fondement de la délibération du SIEVI du 21 juin 2022 modifiant le tableau des effectifs du syndicat et créant un poste d'ingénieur principal ainsi que de l'arrêté du 23 mai 2022 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal pour l'année 2022 sur lequel cette dernière a été inscrite. Or, ainsi qu'il a été dit précédemment, la délibération du 21 juin 2022 et l'arrêté du 23 mai 2022 sont entachés d'illégalité. Par suite, et sauf à priver de sa portée l'annulation de ces deux actes, une telle annulation implique, par voie de conséquence, celle de l'arrêté portant nomination de Mme B au grade d'ingénieur principal illégalement créé. Il suit de là que l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 21 juin 2022 et de l'arrêté du 23 mai 2022 emporte par voie de conséquence celle de l'arrêté du 23 juin 2022 litigieux.

11. Il résulte de ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, à demander l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2022 nommant Mme B au grade d'ingénieur principal au sein du SIEVI à compter du 1er juillet 2022.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du SIEVI du 21 juin 2022 modifiant le tableau des effectifs du syndicat et créant un poste d'ingénieur principal, l'arrêté du président du SIEVI du 23 mai 2022 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal pour l'année 2022 et l'arrêté du 23 juin 2022 nommant Mme B à ce grade, doivent être annulés.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse au SIEVI une somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1[er] : La délibération du syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs du 21 juin 2022 modifiant le tableau des effectifs du syndicat et créant un poste d'ingénieur principal, l'arrêté du président du syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs du 23 mai 2022 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2022 et l'arrêté du 23 juin 2022 nommant Mme B à ce grade sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat de l'Estéron et du Var inférieurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, au syndicat de l'Estéron et du Var inferieurs et à Mme B.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 avril 2024.

Le rapporteur,

signé

D. Gazeau

La présidente,

signé

M. Pouget

La greffière,

signé

S. Génovèse

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2104077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

UNION DES PROFESSIONNELS DE LA LOCATION TOURISTIQUE (UPLT)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Naïs Soler
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

_____

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

_____

Audience du 10 janvier 2024
Décision du 31 janvier 2024

_____
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 juillet 2021, 16 mai 2022 et 22 août 2023, l'Union des Professionnels de la Location Touristique (UPLT), représentée par Me Barbaro, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°7.1 du 31 mai 2021 par laquelle le bureau métropolitain Nice Côte d'Azur a modifié le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations pour la ville de Nice à compter du 1er juillet 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- la modification de l'article 6-A du règlement est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle instaure un pouvoir de police non prévu par les dispositions légales, méconnaît les règles relatives aux décisions créatrices de droit et porte atteinte au droit des propriétaires ;
- la modification de l'article 6-B du règlement est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'article 2 du règlement méconnaît l'article 34 de la Constitution de 1958 et les articles 2 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 décembre 2021, 23 juin 2022 et 15 septembre 2023, la métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Daboussy, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et en tout état de cause à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est irrecevable en l'absence de production de la délibération attaquée ;
- elle est irrecevable dès lors que l'association requérante n'a pas d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la commune de Nice qui n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 19 septembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 4 octobre 2023.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la Constitution, notamment son préambule ;
- la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 janvier 2024 :
- le rapport de Mme Soler,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Me Barbaro, représentant l'association requérante, et de Me Daboussy, représentant la métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n°7.1 du 31 mai 2021, le bureau métropolitain Nice Côte d'Azur a modifié le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations pour la ville de Nice à compter du 1er juillet 2021. Par sa requête, l'Union des Professionnels de la Location Touristique demande l'annulation de cette délibération.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête est irrecevable en l'absence de production de la délibération attaquée :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...)* ».

3. La délibération attaquée du 31 mai 2021 a été produite en cours d'instance par l'association requérante. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la métropole dans son

premier mémoire et tirée, en application des dispositions citées au point précédent, de l'absence de production de la délibération attaquée doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante n'a pas d'intérêt à agir :

4. D'une part, pour apprécier si une association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un acte, il appartient au juge, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir contre cet acte au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier. Le juge ne saurait ainsi se fonder sur la seule circonstance que l'objet d'une association, tel que défini par ses statuts, ne précise pas de ressort géographique, pour en déduire que l'association a un champ d'action « national » et qu'elle n'est donc pas recevable à demander l'annulation d'actes administratifs ayant des effets « exclusivement locaux ».

5. D'autre part, si en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment des statuts de l'association requérante, que le ressort géographique de son champ d'action n'est pas déterminé. Si son siège social se situe à Nice, les conditions d'adhésion ne sont pas limitées à une résidence sur un territoire déterminé. Ainsi, au regard de ces éléments, l'association requérante doit être regardée comme ayant un ressort géographique national. Toutefois, le règlement édicté par la délibération attaquée est de nature à affecter le droit de propriété, et revêt, dans la mesure notamment où le présent litige répond à une situation déjà rencontrée dans d'autres localités et susceptible de survenir également dans de nouvelles communes, une portée excédant son seul objet local. L'Union des Professionnels de la Location Touristique dont les statuts prévoient que l'association a pour objet de défendre et promouvoir l'activité de location touristique et exercer toute action en justice visant à défendre les droits de ses adhérents, justifie donc d'un intérêt pour agir contre la délibération attaquée. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au litige : « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. / (...) / Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. / (...)* » et aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. / (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. / (...)* ».

8. Il résulte des dispositions citées au point précédent que le défaut d'envoi de la note de synthèse ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

9. En l'espèce, d'une part, il ressort des pièces du dossier que la convocation du bureau métropolitain, dont il n'est pas contesté qu'elle a été adressée à ses membres le 25 mai 2021, était accompagnée de l'ordre du jour de la séance, d'une note de synthèse, du projet de la délibération en litige et du projet de règlement modifié. Ce projet de délibération joint à la convocation détaille le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit et les motifs de fait justifiant l'intégration d'un dispositif permettant la location mixte étudiants / touristes et le retrait des agréments en raison de troubles à l'ordre public. Il mentionne également, deux jours avant la tenue effective de cette séance, la délibération du conseil municipal de Nice du 27 mai 2021 relative à l'avis sur le projet de nouveau règlement. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un membre du bureau métropolitain aurait demandé en vain la communication d'informations supplémentaires relatives à cet avis ou se serait estimé insuffisamment informé quant à celui-ci. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la délibération en litige méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2121-12 du même code. Il suit de là que ce moyen doit être écarté.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation : « *Une délibération du conseil municipal peut définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. / La délibération fixe les conditions de délivrance de cette autorisation temporaire par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. Elle détermine également les critères de cette autorisation temporaire, qui peuvent porter sur la durée des contrats de location, sur les caractéristiques physiques du local ainsi que sur sa localisation en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Ces critères peuvent être modulés en fonction du nombre d'autorisations accordées à un même propriétaire personne physique. / Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération est prise par l'organe délibérant de cet établissement. / (…)* ».

11. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (…) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / (…)* ».

12. Et aux termes de l'article 6-A du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations pour la ville de Nice issu de la délibération attaquée : « *La reconduction annuelle de l'autorisation est tacite. Toutefois, l'administration se réserve le droit de ne pas reconduire l'autorisation par courrier recommandé dans les 2 mois qui précédent la date anniversaire de l'autorisation en cas de nuisances avérées et répétées dans le logement objet du changement d'usage ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou des constats par agents assermentés* ».

13. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation citées au point 10 que le législateur a entendu préciser le champ d'application d'un dispositif de lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et définir certaines exceptions en faveur des bailleurs. Dès lors, les dispositions de l'article 6-A du règlement en litige, qui prévoient la non-délivrance de l'autorisation temporaire de changement d'usage pour des motifs liés à l'ordre public, ne sauraient se rattacher au dispositif prévu par ces dispositions. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales citées au point 11 que le maire dispose d'un pouvoir de police municipale dans le but de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Dès lors, les dispositions de l'article 6-A du règlement en litige doivent être regardées comme rappelant simplement le pouvoir de police municipale du maire prévu par la loi. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée serait illégale dès lors qu'elle instituerait un pouvoir de police au bénéfice du maire en dehors de tout cadre légal. Il suit de là que la première branche du moyen doit être écarté.

14. D'autre part, si l'association requérante soutient que ces dispositions méconnaissent les règles relatives au retrait des décisions créatrices de droit, ces dispositions n'ont pas pour objet de retirer l'autorisation temporaire accordée mais, comme mentionné au point précédent, de rappeler que le refus de délivrer une nouvelle autorisation temporaire pour une année supplémentaire est encadré par le pouvoir de police municipale du maire. Il suit de là que la deuxième branche du moyen doit également être écartée.

15. Enfin, si l'association requérante soutient que l'imprécision de la délibération attaquée sur les conditions de mise en œuvre de cette sanction de même que l'instauration d'une telle sanction porte atteinte aux droits des propriétaires, il résulte de ce qui a été dit au point 13 que ces dispositions n'ont pas le caractère d'une sanction mais rappellent le pouvoir de police municipale du maire prévu par la loi. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou règlementaire que pour être mis en œuvre, ce pouvoir devrait être précisé par un texte autre que les dispositions du code général des collectivités territoriales qui le règlementent. Il suit de là que la dernière branche du moyen doit également être écartée.

16. En troisième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation : « *La présente section est applicable aux communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Dans ces communes, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, dans les conditions fixées par l'article L. 631-7-1, soumis à autorisation préalable. / (...) / Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage au sens du présent article* » et aux termes de l'article L. 631-7-1 du même code : « *L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. Elle peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation*

de locaux ayant un autre usage. / (...) / Pour l'application de l'article L. 631-7, une délibération du conseil municipal fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier et, le cas échéant, par arrondissement, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération est prise par l'organe délibérant de cet établissement ».

17. D'autre part, aux termes de l'article 6-B du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations pour la ville de Nice issu de la délibération attaquée : « *La compensation est obligatoire par le même propriétaire, au-delà des 6 ans ou à partir du 2ème logement dédié au meublé touristique. / En vue de préserver une offre de logements permanents accessible à titre de résidence principale, l'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en locations meublées de courtes durées est soumise au principe de compensation. / (...) / Ce régime de compensation est précisé à la section VII* » et aux termes de l'article 11-A du même règlement : « *Compensations liées à la location de meublés touristiques (section III) : / Les pétitionnaires sollicitant une demande de changement d'usage soumise à compensation devront apporter la preuve de la transformation concomitante en logement d'un local à usage autre qu'habitation. / L'ensemble de la commune de Nice est concerné par cet article* ».

18. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle relative à la compatibilité des dispositions précitées des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation avec les dispositions des articles 6 et 13 de la directive 2006/123/CE, dans son arrêt du 22 septembre 2020, Cali Apartments SCI et HX (affaires C-724/18 et C- 727/18), les autorités nationales peuvent adopter des réglementations imposant une autorisation préalable pour l'exercice d'activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, dès lors qu'elles sont conformes aux exigences figurant aux articles 9 et 10 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il s'ensuit qu'il revient au juge administratif de contrôler si cette réglementation est, d'une part, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et, d'autre part, proportionnée à l'objectif poursuivi, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle. Par ailleurs, si la réglementation nationale instaure une obligation de compensation, sous la forme d'une transformation accessoire et concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage, celle-ci doit être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, proportionnelle à cet objectif, non discriminatoire, instituée dans des termes clairs, non ambigus et rendus publics à l'avance, et cette obligation devra pouvoir être satisfaite dans des conditions transparentes et accessibles.

19. En l'espèce, il ressort de la lecture de la délibération attaquée que depuis 2014, date des premières délibérations de la Métropole Nice Côte d'Azur encadrant les changements d'usage sur le territoire de la ville de Nice, il est constaté une augmentation exponentielle du nombre de demandes pour des locations de meublés touristiques liée au développement de l'économie numérique, que le nombre annuel d'autorisations de changement d'usage délivrées dépasse désormais le nombre de logements locatifs sociaux financés dans la commune de Nice et que ce type de location diminue considérablement le nombre de logements locatifs privés pour les actifs niçois. Il ressort par ailleurs du site de l'Insee, accessible tant au juge qu'aux parties, qu'entre 2014 et 2020, la part de résidences principales est passé de 73,9% à 72,2% des logements situés à Nice alors que sur la même période, la part de résidences secondaires et logements occasionnels est

passée de 12,9 à 13,7% et celle des logements vacants de 13,2 à 14%. Alors que l'association requérante ne produit aucun commencement de preuve pour contester les constats dressés par la commune dans la délibération attaquée, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'extension de l'exigence de compensation aux seuls propriétaires privés au-delà de 6 années de location touristique meublée ne serait pas justifiée ou serait disproportionnée à l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser la disponibilité de locations de longue durée. Il suit de là que le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

20. En dernier lieu, aux termes de l'article 2 du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations pour la ville de Nice issu de la délibération attaquée : « *(...) / Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée à titre personnel ou à titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. / (...) / Les propriétaires au moment du dépôt de leur demande devront prouver que le changement d'usage est autorisé dans leur copropriété, pour cela ils devront joindre à leur dossier : / une déclaration sur l'honneur, / l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage, / à défaut produire l'accord de la copropriété* ».

21. D'une part, contrairement à ce que soutient la métropole en défense, et au regard des éclairages apportés par le conseil de la métropole lors de l'audience, ces dispositions ne soumettent pas la délivrance de l'autorisation sollicitée à la seule circonstance qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose.

22. D'autre part, ces dispositions, qui soumettent tout changement d'usage en vue de la location d'un local à usage d'habitation pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à la production de l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas expressément au changement d'usage, ou, à défaut, à la production de l'accord de la copropriété, conduit à soumettre discrétionnairement cette autorisation à l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble et ce alors même que les statuts de la copropriété ne le prévoiraient pas, notamment dans le cas où le règlement serait muet quant à la question de la location touristique meublée ou en l'absence de règlement de copropriété. Il permet ainsi à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires. Par suite, l'association est fondée à soutenir que les dispositions du règlement qui prévoient, pour délivrer l'autorisation de changement d'usage, soit que le règlement de copropriété autorise expressément la location touristique meublée de courte durée, soit l'obtention d'une autorisation écrite de la copropriété à défaut de cette mention expresse dans le règlement, portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété, en méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

23. Il résulte de tout ce qui précède que l'article 2 de la délibération du 31 mai 2021 doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Union des Professionnels de la Location Touristique, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la métropole Nice Côte d'Azur demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur une

somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'Union des Professionnels de la Location Touristique et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 de la délibération du 31 mai 2021 est annulé.

Article 2 : La métropole Nice Côte d'Azur versera à l'Union des Professionnels de la Location Touristique une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union des professionnels de la location touristique, à la métropole Nice Côte d'Azur et à la commune de Nice.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Bonhomme, président,
Mme Soler, conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2024.

La rapporteure, Le président,

Signé Signé

N. SOLER T. BONHOMME

La greffière,

Signé

M-L. DAVERIO

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2002107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Société X

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guilbert
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Belguèche
Rapporteure publique

(6ème chambre)

_____

Audience du 16 janvier 2024
Décision du 6 février 2024

_____

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mai 2020 et le 16 février 2021, la société X, demande au tribunal :

1°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 262 500 euros hors taxe correspondant au règlement de deux factures du 30 avril 2019 et 20 juin 2019 assortie des intérêts moratoires ;

2°) de mettre à la charge de l'administration la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- en sa qualité de sous-traitant agréé de la société Y, elle a droit au paiement direct des factures invoquées ; faute pour la société Y d'avoir refusé ses demandes de paiement à ce titre dans le délai de quinze jours, ces factures sont réputées acceptées ;
- il n'est pas établi qu'elle n'ait pas assuré l'exécution de la part de marché qui lui a été confiée ;
- elle a réalisé des travaux supplémentaires qui ont bouleversé l'économie de son contrat ; les retards du chantier ne lui sont pas imputables.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 30 juillet 2020 et le 7 décembre 2021, l'administration conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société X une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requérante n'apporte pas, en dépit des demandes de l'entreprise principale, la preuve, qui lui incombe, de l'exécution des travaux dont elle sollicite le paiement ;
- elle ne saurait se prévaloir de la réalisation de travaux supplémentaires, au demeurant non établis, pour justifier le règlement de travaux correspondant à un taux d'exécution du 81% et 100% ; le contrat de sous-traitance est conclu à prix global et forfaitaire.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la loi n° n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Guilbert,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de Me, représentant la société X.

Considérant ce qui suit :

1. L'administration a attribué au groupement momentané d'entreprises Y-…, un marché global de conception, réalisation, exploitation ou maintenance en vue de la construction de sa future station de traitement des eaux usées. Par un contrat du 29 mai 2018, la société Y, mandataire du groupement, a sous-traité à la société X des travaux de montage pour un montant global et forfaitaire de 1 500 000 euros. Quatre factures du 10 juillet 2018, 13 août 2018, 22 janvier 2019 et 20 mars 2019, lui ont été réglées. Par deux factures du 30 avril 2019 et du 20 juin 2019, reçues respectivement le 3 mai 2019 et le 26 juin 2019, la société X a sollicité le règlement des sommes respectives de 150 000 et 112 500 euros. Le 1er juillet 2019, la société Y a notifié à la requérante le rejet de la facture du 30 avril 2019. Le 3 juillet, la société X a demandé à la société Y de régulariser les deux factures non payées. Le 6 novembre 2019, la société X a saisi l'administration d'une demande de paiement direct de ces factures, demande qu'elle a renouvelée le 31 janvier 2020. L'administration n'ayant pas répondu à ses sollicitations, la requérante demande au tribunal de condamner l'administration à lui verser une somme de 262 050 euros en règlement de ces factures.

2. Aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : « *…l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. / Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées/ Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'aux termes de l'article 186 ter du code des marchés publics dans sa rédaction applicable à l'espèce : (...) dans le cas où le titulaire d'un marché n'a opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'administration, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'administration par lettre*

recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé (...). /L'administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant (...) /A l'expiration de ce délai, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration contractante dispose du délai prévu au I de l'article 178 pour mandater les sommes dues aux sous-traitants.... ».

3. En l'espèce, si la société X soutient avoir fourni à l'appui de ses demandes de paiement des décompositions de prix global et forfaitaire (DPGF) attestant de l'avancement des travaux, il résulte de l'instruction que la société Y lui en a réclamé à plusieurs reprises, en vain, la communication. L'administration soutient par ailleurs sans être sérieusement contredit sur ce point que la société X n'a pas davantage assorti la demande de paiement direct qu'elle lui a adressée des justificatifs requis.

4. D'une part, par la production, dans le cadre de la présente instance, d'un DPGF non daté présenté comme attestant de l'avancement de ses travaux, la société requérante n'établit pas avoir effectivement assorti ses demandes auprès de l'entreprise principale des justificatifs requis. Dès lors, la société X ne saurait sérieusement se prévaloir de l'acceptation tacite de ses demandes par l'entrepreneur principal.

5. D'autre part, la société X n'établit pas davantage avoir assorti sa demande au Symisca de ces documents ni de tout autre justificatif. Or, une demande de paiement qui ne permet pas au pouvoir adjudicateur de connaître le solde demandé, d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'exécution des travaux, notamment en raison de son imprécision, n'ouvre pas droit au paiement direct. En outre, si la société X se prévaut dans le cadre de la présente instance d'un constat d'huissier réalisé sur sa demande et ayant pour objet de traduire sans équivoque la position qu'elle entend défendre quant à l'exécution de ses missions, ainsi que de plusieurs comptes-rendus de chantier, ces documents, à défaut d'être assortis de cahiers des charges ou planning d'exécution permettant leur mise en perspective, ne sauraient suffire à établir l'avancement des travaux allégué dans un contexte d'interruption des travaux et de résiliation pour faute.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société X doivent être rejetées, y compris celles au titre des frais liés à l'instance.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société X une somme de 1 500 euros en applications de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société X est rejetée.

Article 2 : La société X versera à l'administration une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X et à l'administration.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2103108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guilbert
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Belguèche
Rapporteure publique

(6ème chambre)

Audience du 2 avril 2024
Décision du 23 avril 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juin 2021, la société A, représentée par Me, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de ... a refusé de lui verser une somme de 21 988,80 euros toutes taxes comprises au titre des frais de résiliation, une somme de 540 euros toutes taxes comprises au titre des pénalités de rupture ainsi qu'une somme de 360 euros toutes taxes comprises de frais de déprogrammation ;

2°) de condamner la commune de ... à lui verser les sommes de 18 627,13 euros toutes taxes comprises de frais de résiliation, de 450 euros toutes taxes comprises euros de pénalités de rupture et de 360 euros toutes taxes comprises de frais de déprogrammation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; de condamner la commune de ... à lui verser une somme de 1389,02 euros à parfaire au titre des intérêts de retard de paiement au taux légal à compter du 4 juin 2020 ; de condamner la commune de ... à lui verser une somme de 72,20 euros toutes taxes comprises au titre des consommations au-delà et en dehors du forfait outre 5,38 euros au titre des intérêts de retard de paiement ; de condamner la commune de ... à lui verser une somme de 200 euros au titre des frais de recouvrement ; de prononcer la capitalisation des intérêts de retard au titre du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de ... la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :
- la commune de ... a engagé sa responsabilité contractuelle en refusant de régler les sommes dues au titre de trois contrats de solution de téléphonie ;

- elle a également engagé sa responsabilité du fait de la résiliation de ces contrats sans justification et sans respecter les modalités de résiliation prévues au contrat ;
- elle ne peut utilement se prévaloir du maintien du service public pour fonder cette résiliation alors même qu'elle pouvait être jointe par email, fax, courrier ou formulaire en ligne ;
- elle ne peut se prévaloir des conditions générales d'un contrat de maintenance qu'elle n'a pas souscrit ;
- la panne qui lui est reprochée est imputable à la société Orange ; elle n'a pu joindre les services de la mairie pendant la panne ;
- compte-tenu des fautes commises, elle est fondée à demander l'indemnisation des abonnements souscrits restant à courir, des frais de résiliation et des frais de déprogrammation anticipée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 septembre 2022 la commune de ..., représentée par Me , conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société A une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par A ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative de ce que le tribunal était susceptible de se fonder sur le moyen relevé d'office tiré de l'illicéité des clauses du contrat en cas de résiliation anticipée en ce qu'elles mettent à la charge de la collectivité des sommes qui ne correspondent ni au règlement d'une prestation effectuée ni à l'indemnisation d'un préjudice effectivement subi par la société.

La société A a répondu à ce moyen d'ordre public le 16 février 2024.

Elle soutient que les stipulations du contrat engagent les parties et que le contrat en litige ne constitue pas un contrat administratif.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'ordonnance n° 21015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Guilbert,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de Me , substituant Me , représentant la commune de ....

Considérant ce qui suit :

1. Le 1er août 2018, le maire de la commune de ... a signé plusieurs bons de commande émis par la société A les 25 avril 2018 et 23 mai 2018. A la suite d'un dysfonctionnement de la ligne téléphonique du standard de la mairie à compter du mois de décembre 2019, la commune a demandé le 25 janvier 2019 à la société Orange de reprendre la

ligne concernée. Le 20 mai 2019, l'opérateur Orange a procédé à la reprise de l'ensemble des lignes confiées à l'A. Le 22 mars 2021, la requérante a mis la commune en demeure de procéder au règlement d'une somme de 22 595,63 euros au titre de la période d'engagement restant à courir, augmentée de 540 euros de pénalités de rupture et de 360 euros de frais de déprogrammation. La commune de ... a rejeté sa demande le 12 avril 2021. Par la présente requête, la société A demande au tribunal de condamner la commune de ... à lui verser les mêmes sommes.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de rejet de la demande de règlement présentée par la requérante :

2. La décision par laquelle l'autorité administrative a rejeté la demande indemnitaire préalable adressée par la société A ayant pour seul objet de lier le contentieux indemnitaire, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par la requérante en vue de son annulation.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne les frais liés à la résiliation :

3. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vigueur à la date de conclusion du contrat en litige : « *…Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services…* ». Aux termes de l'article 9 de cette ordonnance : « *Les acheteurs publics ou privés soumis à la présente ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles 10 et 11.* ». Aux termes de l'article 10 de la même ordonnance : « *Les pouvoirs adjudicateurs sont :/ 1° Les personnes morales de droit public ;…* ». Le contrat en litige, conclu par la commune de ..., acheteur public, pour répondre à ses besoins en matière de services constitue dès lors, en dépit de son formalisme et des conditions de sa conclusion, un marché public.

4. Aux termes de l'article 6 des conditions générales opérateur applicables au contrat : « *6.1 Le contrat est signé pour une période de 36 mois minimum (sauf avis contraire de l'opérateur). / 6.2 Le contrat est reconduit tacitement d'année en année, s'il n'est pas dénoncé 3 mois avant la date de fin d'engagement*. ».

5. La circonstance que l'article 6 de ces conditions générales n'a prévu que la dénonciation du contrat dans les trois mois qui précèdent son échéance ne saurait priver la commune du droit de procéder à sa résiliation en cas de manquement, après avoir invité le cocontractant à s'acquitter de ses obligations contractuelles. Lorsque l'administration procède à la résiliation du contrat à raison des manquements commis par le titulaire, il appartient au juge du contrat de rechercher si les faits reprochés au cocontractant ont constitué des manquements suffisamment graves pour justifier la mesure prise.

6. En application des conditions générales applicables au contrat, « *3.1 A s'engage à faire en sorte que le client disposer du meilleur service, que A puisse lui donner. / 3.2 Par contre, A se désengage de toute responsabilité pour tout problème, dérèglement, panne, perte financière, ou outre, qui aurait été causé par un tiers, évènement extérieur, par l'opérateur historique, par tout membre de la société non mandaté pour effectuer une quelconque*

manœuvre, par les intempéries, par les pannes électriques./ 3.3 A a une obligation de moyens pour les rétablissements d'offres VGA et internet et non une obligation de résultats…. ».

7. Il résulte de l'instruction, et notamment des écritures de la société A, qu'informée par messagerie des dysfonctionnements de la ligne téléphonique desservant le standard de la mairie et l'école communale, elle a adressé deux tickets d'incident à la société Orange. Si ce faisant, elle ne justifie pas avoir mis en œuvre des moyens adaptés en vue de la résolution du problème signalé, ce manquement n'apparaît pas d'une gravité suffisante, au regard des engagements contractuels limités précités, pour justifier la résiliation du marché aux torts de son titulaire.

8. Toutefois, il résulte tant du courrier adressé par la commune à la requérante le 12 avril 2021 que de ses écritures en défense, que pour résilier les lignes en litige, la commune de ... s'est fondée, notamment, sur la nécessité de garantir la continuité du service public.

9. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Si l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations contractuelles, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation. Pour déterminer ce préjudice, il y a lieu, d'une part, de retenir le profit que la société requérante était en droit d'attendre de l'exécution du contrat jusqu'à sa date d'expiration, d'autre part, les dépenses que la rupture du marché lui a occasionnées.

10. Ainsi que le fait valoir la commune de ..., le maintien de lignes de téléphone fonctionnelles permettant, notamment, la réception et la transmission de messages d'alertes, constitue un impératif de sécurité pour les services de la mairie et de l'école communale. En outre, l'interruption des lignes de la mairie est de nature à entraver la poursuite de l'activité administrative, sociale et économique de la commune, quand bien-même elle disposerait d'adresses postales, de messagerie électronique, de fax ou de formulaires en ligne. Dans ces conditions, la résiliation du contrat en litige, qui ne présentait pas des garanties suffisantes au regard des impératifs de sécurité et de continuité du service public qui s'imposent à la commune de ..., répond à un motif d'intérêt général.

11. Il résulte des articles 6 et 9 des conditions générales applicables au contrat qu'en cas de résiliation du contrat avant la date de son échéance, le client devra s'acquitter des mois de forfait restants ainsi que de la pénalité de rupture de 450 euros hors taxe, ainsi que de frais de déprogrammation compris entre 100 et 300 euros. Les sommes réclamées au titre des mois de forfait restant correspondant à l'intégralité de la rémunération prévue, sans soustraction des charges supportées par l'entreprise, et les pénalités appliquées, à caractère forfaitaire, excèdent manifestement le manque à gagner subi par la requérante. Par ailleurs, la société A ne justifie d'aucune perte. Dans ces conditions, l'application des clauses d'indemnisation du contrat aurait pour effet de mettre à la charge de la commune une indemnisation manifestement disproportionnée et doit, dès lors, être écartée.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société A, qui se fondent sur l'application de ces seules stipulations, doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions relatives aux consommations en dépassement de forfait :

13. La société A demande au tribunal de condamner la commune de ... au versement d'une somme de 72,20 euros, assortie d'intérêts de retard de paiement, au titre des consommations de la commune excédant le forfait souscrit. Toutefois, par la seule production d'un tableau non daté et dépourvu de valeur probante, elle n'établit pas la réalité de la créance invoquée à ce titre.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société A et la commune de ... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société A et à la commune de ....

Délibéré après l'audience du 2 avril 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 avril 2024.

La rapporteure,	La présidente,
signé	signé
L. Guilbert	M. Pouget

La greffière,

signé

S. Génovèse

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2002183

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Gazeau
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

_____

(6ème chambre)

Mme Belguèche
Rapporteure publique

_____

Audience du 6 février 2024
Décision du 27 février 2024

_____

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juin 2020, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Me Barbaro, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la société B, en sa qualité de maitre d'œuvre d'exécution, et la société D au paiement de la somme de 612 561 euros hors taxes ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la société B et de la société D la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
1°) à titre principal :
- les travaux du lot n°3 ont été tacitement réceptionnés ;
- de nombreux désordres et malfaçons concernant les menuiseries, les WC publics et l'écoulement des eaux dans le bâtiment depuis le patio et l'entrée principale ont été constatés, compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination ;
- la société D n'a réalisé qu'une partie du chantier et certains travaux ont dû faire l'objet d'une reprise avant la prise de possession des lieux, de sorte qu'ils n'ont pas le caractère de vices apparents ; l'apparition de fuites et les problèmes d'isolation thermique dans le dojo ne se sont révélés qu'à l'utilisation des lieux et étaient difficilement visibles à la prise de possession des lieux ;
- la responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur en charge du lot n°3 doit donc être engagée ;

- la société B et la société D sont donc solidairement tenues au paiement du montant des travaux de remédiation chiffrés par l'expert dans son rapport du 22 mai 2018 ;

2°) à titre subsidiaire :
- la responsabilité contractuelle du maitre d'œuvre est engagée en raison des fautes commises dans sa mission de conception et d'exécution des travaux ainsi que dans sa mission de conseil et de surveillance lors des opérations de réception compte tenu de l'absence de suivi du chantier et du défaut de surveillance commis :
- les situations de travaux payées par la maitrise d'ouvrage ont toutes été visées et validées par la société B à hauteur de 97,93% alors qu'il résulte des opérations d'expertise que la société D n'a pas même réalisé 95% des travaux de son lot ;
- le maitre d'œuvre n'a pas tenu compte des avis négatifs du contrôleur technique ni demandé à la société D de reprendre l'ensemble de l'ouvrage ;
- la responsabilité contractuelle de la société D est engagée en raison des désordres et malfaçons constatés, également dus à des erreurs d'exécutions notoires, manifestes et généralisées ;
- l'expert et son sapiteur ont chiffré le coût des travaux de reprise des travaux du lot « menuiseries extérieures – serrurerie » à la somme de 505 140 euros hors taxes à laquelle s'ajoute les honoraires de la maitrise d'œuvre d'exécution à hauteur de 65 668 euros hors taxes, soit un montant total estimatif de 570 808 euros hors taxes ;
- l'expert et son sapiteur ont chiffré le coût des travaux de reprise des travaux du lot « VRD » à la somme de 44 340 euros toutes taxes comprises ;
- les travaux de plomberie concernant les sanitaires, estimés à la somme de 2 400 euros toutes taxes comprises, ont fait l'objet d'une transaction ;
- la société D et la société B seront solidairement condamnées à lui verser la somme de 612 561 hors taxes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2020, la société A, venant aux droits de la société A, représentée par Me Mauduy-Dolfi, conclut :

1°) à sa mise hors de cause ;

2°) au rejet des demandes, prétentions et ou appels en garantie dirigés à son encontre ;

3°) à ce que soit mis solidairement à la charge des parties succombantes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- les désordres allégués ne relèvent pas du périmètre de la mission qui lui a été confiée ;
- l'expert n'a imputé aucun désordre à son encontre ;
- la communauté requérante ne forme aucune conclusion contre elle.

Par un courrier adressé le 13 janvier 2023, la société B, Me Funel pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société D et Me Garnier pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société S, en vertu de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, ont été mises en demeure de produire leurs observations en réponse à la requête de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans un délai de trente jours, sous peine d'être réputées avoir acquiescé aux faits exposés par la requérante. Cette mise en demeure est restée sans effet.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de la période au cours de laquelle l'affaire serait susceptible d'être appelée à l'audience et de la date, fixée au 13 septembre 2023, à partir de la laquelle une clôture d'instruction à effet immédiat pourrait intervenir.

La clôture de l'instruction à effet immédiat est intervenue le 12 octobre 2023.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 16 juillet 2018, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Musso.

Vu :
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 février 2024 :
- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteure publique,
- et les observations de Me Barbaro, représentant la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération Pôle Azur Provence a confié en 2011 la maîtrise d'œuvre de la construction, sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne, d'un espace culturel et sportif de la vallée de la Siagne à la société B et lot n°3 de la réalisation de cet ouvrage « menuiseries extérieures - serrurerie » à la société D. Par le présent recours, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui vient aux droits de la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence depuis le 1er janvier 2014, demande la condamnation solidaire de la société B et de la société D au paiement de la somme de 612 561 euros hors taxes correspondant au coût des travaux de reprise des désordres et malfaçons affectant l'ouvrage.

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* ». Si, lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire, le juge administratif n'est pas tenu de procéder à une telle mise en demeure avant de statuer, il doit, s'il y procède, en tirer toutes les conséquences de droit et qu'il lui appartient seulement, lorsque les dispositions précitées sont applicables, de vérifier que l'inexactitude des faits exposés dans les mémoires du requérant ne ressort d'aucune pièce du dossier.

Sur la demande de mise hors de cause de la société A :

3. La requête de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne comporte aucune conclusion mettant en cause la société A, venant aux droits de la société S. Cette dernière est donc fondée à demander sa mise hors de cause.

Sur la responsabilité décennale des constructeurs :

4. Il résulte des principes qui régissent la responsabilité décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la garantie décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

5. Il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

En ce qui concerne la réception de l'ouvrage :

6. La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi, la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard.

7. D'une part, il est constant que les travaux correspondant au lot n°3 n'ont pas fait l'objet d'une réception expresse par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché en cause.

8. D'autre part, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse se prévaut d'une réception tacite de l'ouvrage. Il résulte de l'instruction et notamment des écritures de la collectivité requérante, non contredites en défense, la société D représentée par son liquidateur judiciaire, la société S représentée par son liquidateur judiciaire et la société B n'ayant pas produit d'observations en défense en dépit de la mise en demeure qui leur a été adressée, ainsi que du mémoire produit par la société A, que des opérations préalables à la réception du lot n°3 se sont déroulées le 24 janvier 2014 et ont donné lieu à un procès-verbal assorti de nombreuses réserves relatives à des travaux et prestations non exécutés, que la société D a été convoquée le 4 mars 2014 par la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre à de nouvelles opérations préalables de réception,

à laquelle cette dernière ne s'est pas rendue, que celle-ci a été par la suite, par jugement du 12 mars 2014, placée en liquidation judiciaire, que le marché attribué à la société D a été résilié par son liquidateur judiciaire le 24 mars 2014, que la communauté d'agglomération a pris possession de l'ouvrage et a procédé à son inauguration le 25 janvier 2014 et, enfin, a réglé la quasi-totalité du montant des travaux. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction, en l'état du dossier, que le maître d'ouvrage souhaitait formuler des réserves sur les travaux réalisés, réserves qui auraient au demeurant eu pour effet de faire échec à l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs. Dans ces circonstances particulières, le maître d'ouvrage doit être regardé comme ayant entendu prononcer tacitement la réception sans réserve des travaux du lot n°3. Il suit de là que la responsabilité des constructeurs ne peut qu'être engagée sur le fondement de la garantie décennale.

En ce qui concerne le caractère décennal des désordres :

9. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que les désordres affectant l'espace culturel et sportif de la vallée de la Siagne résident dans d'importants défauts affectant les menuiseries en raison de nombreuses non-conformités aux documents contractuels du marché telles que par exemple, des menuiseries extérieures qui n'assurent pas leurs fonctions de clos et de couvert, des murs rideaux instables car constitués pour certains de profilés sous-dimensionnés, d'importants défauts de pose et de calage des vitrages, ou encore d'une absence de profilé à forte inertie induisant une flexion de certaines façades légères et ensemble menuisé au regard des pressions dynamiques des vents dominants. Ces désordres, qui trouvent principalement leur origine dans l'inexécution et les malfaçons affectant les menuiseries du bâtiment, génèrent, par leur importance, tel que l'a relevé l'expert, une instabilité qui affecte la solidité des ouvrages de façade qui peuvent à tout moment s'effondrer, et peuvent en outre mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. L'expert a constaté que « seul le remplacement total des équipements et la remise en conformité des avoisinants seront retenus » pour remédier aux désordres. Ainsi, ces désordres par leur importance et leur caractère généralisé, portent atteinte à la solidité de l'ouvrage. Par suite, les désordres constatés doivent être regardés comme étant de nature décennale.

10. D'autre part et toutefois, il résulte du rapport d'expertise que l'expert a constaté, s'agissant des prestations du lot menuiseries, que des désordres étaient apparents lors des opérations de réception et concernaient non pas des inachèvements ou des dysfonctionnements mais des vices apparents affectant la qualité et la nature même de ces ouvrages destinés à assurer le clos et le couvert de cet établissement. Il résulte ainsi de l'instruction et notamment des constatations de l'expert judiciaire que les désordres et inexécutions affectant les menuiseries de l'espace culturel et sportif se sont révélés avant que la communauté d'agglomération ne prenne possession de l'ouvrage et procède à l'inauguration du bâtiment le 25 janvier 2014 et que ces désordres et inexécutions étaient ainsi connus de la collectivité, qui les avait d'ailleurs constatés dès le 14 janvier 2014 ainsi que cela résulte de l'instruction, et signalés en faisant procéder à un état du chantier par M. E, ingénieur expert près la cour administrative d'appel de Marseille le 22 janvier 2014. Le rapport d'expertise, s'il identifie la cause technique de ces désordres n'a pas révélé d'aggravation qui en aurait modifié la nature ou l'ampleur postérieurement aux premières constatations intervenues avant la réception tacite des travaux, quand bien même des travaux de reprise ont été réalisés avant la prise de possession qui n'ont pas mis fin auxdits désordres, les menuiseries extérieures n'ayant jamais assuré leurs fonctions de clos et de couvert ainsi que cela résulte des constatations de l'expert. Par suite, il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est pas fondée à rechercher la responsabilité des sociétés B et D sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs pour les désordres en cause.

Sur la responsabilité contractuelle à titre subsidiaire :

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle du maitre d'œuvre et de l'entrepreneur :

11. La réception d'un ouvrage est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle vaut pour tous les participants à l'opération de travaux, même si elle n'est prononcée qu'à l'égard de l'entrepreneur, et met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard.

12. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit être regardée comme ayant entendu prononcer tacitement la réception sans réserve des travaux du lot n°3.

13. Dans ces circonstances, et alors qu'il n'est en tout état de cause ni établi ni même allégué qu'une stipulation du marché liant les constructeurs à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'opposerait à l'extinction des rapports contractuels résultant de la réception ainsi prononcée, cette dernière n'est pas fondée à solliciter la condamnation de la société D, titulaire du lot n°3, sur le fondement de la responsabilité contractuelle à raison des désordres, malfaçons et inexécutions affectant les menuiseries extérieures.

14. Par ailleurs, la réception de l'ouvrage mettant fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment, les missions de conception de cet ouvrage ainsi que les prestations de contrôle et de suivi des travaux, la collectivité requérante ne peut davantage solliciter la condamnation du maître d'œuvre sur le fondement de la responsabilité contractuelle au titre de sa mission de conception et de sa mission de surveillance de l'exécution des travaux.

15. Toutefois, la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves. Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage toute non-conformité de l'ouvrage aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux normes qui lui sont applicables, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

16. Il résulte de l'instruction que les nombreux désordres relatifs aux menuiseries extérieures, générant des fuites et entrées d'eau dans le bâtiment, procèdent soit d'une non-conformité des travaux aux documents contractuels d'exécution, soit d'un inachèvement ou d'un défaut même d'exécution des travaux objets du lot n°3, que l'expert a d'ailleurs qualifié, dans ses

conclusions, « d'erreurs d'exécutions notoires, manifestes, généralisées », qui étaient connus du maître d'œuvre lors de la réception de l'ouvrage et avant même ladite réception. Il ne résulte pas de l'instruction que l'ampleur et la gravité de ses conséquences ne pouvaient être appréhendées dès cette réception. Il s'ensuit que le maître d'œuvre a commis une faute dans l'exercice de son devoir de conseil qui engage sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.

17. Il suit de là que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est fondée à soutenir que la société B a manqué à son obligation de conseil en présentant des situations de travaux visées et validées pour le lot n°3, ayant eu pour conséquence de la priver de procéder à la résiliation du marché conclu avec la société D, et en s'abstenant d'appeler son attention sur des défauts de conception et d'exécution qui auraient justifié qu'elle ne réceptionne pas l'ouvrage, et que ce manquement est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'architecte pour réparer les préjudices qu'elle a subis.

18. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 17, la société B n'est pas la seule responsable des dommages invoqués, lesquels procèdent, pour une large part, soit d'une non-conformité des travaux aux documents contractuels d'exécution, soit d'un inachèvement ou d'un défaut même d'exécution des travaux objets du lot n°3 et relèvent donc de la responsabilité de la société D qui ne peut cependant ni être engagée sur le terrain de la responsabilité contractuelle, la réception des travaux ayant été prononcée, ni sur le terrain de la décennale, les vices étant apparents à la réception. En outre, ainsi qu'il a été dit précédemment, les désordres et inexécutions affectant l'espace culturel et sportif étaient connus de la collectivité avant que celle-ci ne prenne possession de l'ouvrage et procède à l'inauguration du bâtiment le 25 janvier 2014. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la part de responsabilité incombant au maître d'œuvre à raison d'un manquement à son devoir de conseil lors des opérations de réception en la fixant à 15%.

En ce qui concerne les préjudices :

19. Du fait de son manquement à son devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage, la société B a privé la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la possibilité de ne pas réceptionner les ouvrages ou d'émettre des réserves ainsi que de la possibilité même de résilier le marché conclu avec la société D. Le maître d'ouvrage a dès lors droit à l'indemnisation des frais de reprise des travaux de menuiseries extérieures à raison du manquement commis par le maitre d'œuvre à son devoir de conseil lors des opérations de réception pour la part de responsabilité qui lui incombe telle que déterminée au point précédent.

20. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise, que l'expert a conclu que « seul le remplacement total des équipements et la remise en conformité des avoisinants seront retenus pour un montant arrêté à 612 561 euros HT ». Pour obtenir ce chiffrage, l'expert a estimé, sur la base des conclusions du sapiteur, que le remplacement total des équipements incriminés y compris la reprise des embellissements avoisinants (lot 3A menuiseries extérieures) s'élevait à la somme de 421 600 euros hors taxes, que le remplacement total des équipements incriminés y compris la reprise des embellissements avoisinants (lot 3B serrureries extérieures) s'élevait à la somme de 83 540 euros hors taxes, que la fourniture et la pose de caniveau à grille, y compris sciage des revêtements et terrasses en fouille (patio – parvis – locaux techniques) s'élevaient à la somme de 28 250 euros hors taxes, que le regard de branchement patio – parvis s'élevait à la somme de 3 900 euros hors taxes, que la fourniture et la pose de canalisations en arêtes de poisson dans le patio s'élevaient à la somme de 4 800 euros hors taxes et qu'enfin, les honoraires de la maitrise d'œuvre, estimés à 13%, s'élevaient à la somme de 70 471 euros hors taxes.

20. En l'absence de contradiction apportée par la société B à de telles demandes, qui n'a pas défendu malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, et qui ne conteste ainsi ni le principe ni le montant des frais de reprise estimés par l'expert judiciaire et repris par la requérante, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en l'évaluant à la somme de 91 884 euros hors taxes imputable à la société B.

Sur les intérêts moratoires :

21. La communauté d'agglomération du Pays de Grasse a droit aux intérêts au taux légal sur la somme mentionnée au point précédent à compter du 5 juin 2020, date d'enregistrement de la requête.

Sur la charge définitive des dépens :

22. En application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais et honoraires de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 67 719 euros TTC, à la charge définitive de la société B à hauteur de 15% de cette somme, et le reste de cette somme à la charge définitive de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Sur les frais liés au litige :

23. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société B la somme de 1 500 euros à verser à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de la société A présentées sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1er : La société A est mise hors de cause dans la présente instance.

Article 2 : La société B versera à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse la somme de 91 884 euros hors taxes, avec intérêt au taux légal à compter du 5 juin 2020.

Article 3 : Les frais et honoraires de l'expertise de M. Musso, prescrite par les ordonnances n°1402531, 1404672, 1503172 et 1601990, liquidés et taxés à la somme de euros 67 719 euros TTC par l'ordonnance du 16 juillet 2018, sont mis à la charge définitive de la société B à hauteur de 15% de cette somme et à la charge définitive de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 85% de cette même somme.

Article 4 : La société B versera à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Me Funel en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société D, à la société B, à Me Garnier en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société S et à la société A.

Délibéré après l'audience du 6 février 2024, à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Guilbert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 février 2024.

La rapporteure,

signé

D. Gazeau

Le président,

signé

P. Soli

La greffière,

signé

L. Bianchi

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2003377, 2102473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCIATION ENSEMBLE VIVRE MOUGINS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Agathe Bergantz
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

(1ère chambre)

_____

Mme Tatiana Perez
Rapporteure publique

_____

Audience du 11 janvier 2024
Décision du 1er février 2024

_____

C

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête enregistrée sous le n° 2003377 le 17 août 2020, et un mémoire enregistré le 8 juillet 2021, l'association Ensemble Vivre Mougins, l'association France Nature Environnement Provence–Alpes–Côte d'Azur, M. et Mme L., M. T., Mme K., et M. H., représentés par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2020-386 du préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société civile immobilière X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :
- la demande de dérogation aurait dû être instruite selon les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-11 et R. 411-6 du code de l'environnement ;
- dans le cas où le tribunal estimerait que le régime de l'autorisation environnementale n'était pas applicable, le préfet des Alpes-Maritimes ne pouvait légalement procéder au retrait de la décision implicite de rejet de la demande de dérogation née dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 411-6 du code de l'environnement ;
- le conseil national de protection de la nature aurait dû être consulté pour avis en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 ;

- le préfet des Alpes-Maritimes a fait une inexacte application des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :
- le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- les atteintes aux espèces sont sous-estimées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont insuffisantes ;
- aucune solution alternative sérieuse n'a été examinée ;
- le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en n'intégrant pas la destruction d'individus à la dérogation pour ce qui concerne la flore, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et en n'édictant pas une dérogation aux interdictions pour la Diane.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 9 avril 2021 et 3 septembre 2021, la société civile immobilière X, représentée par Me Delay, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en observations, enregistré le 9 juillet 2021, la commune de Mougins, représentée par Me Grech, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II- Par une requête enregistrée sous le n° 2102473 le 6 mai 2021, et un mémoire enregistré le 29 septembre 2021, l'association Ensemble Vivre Mougins, l'association France Nature Environnement Provence–Alpes–Côte d'Azur, M. et Mme L., M. T., et M. H., représentés par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2021-311 du préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-386 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société civile immobilière X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- cette décision est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de participation préalable du public en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation aurait dû être instruite selon les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-11 et R. 411-6 du code de l'environnement ;
- le conseil national de protection de la nature aurait dû être consulté pour avis en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 ;

- le préfet des Alpes-Maritimes a fait une inexacte application des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :
- le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- les atteintes aux espèces sont sous-estimées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont insuffisantes ;
- aucune solution alternative sérieuse n'a été examinée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2021, la société civile immobilière X, représentée par Me Delay, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en observations, enregistré le 28 septembre 2021, la commune de Mougins, représentée par Me Grech, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 janvier 2024 :
- le rapport de Mme Bergantz, rapporteure ;
- les conclusions de Mme Perez, rapporteure publique ;
- les observations de Me Bronzani, substituant Me Victoria représentant les requérants, de Me Delay, représentant la SCI Le Pigeonnier et de Me Grech, représentant la commune de Mougins.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) X est titulaire d'un permis de construire pour la réalisation d'un projet d'aménagement dénommé « Campus Sport Santé » au sein du domaine du Pigeonnier situé dans le quartier du Font de l'Orme à Mougins (06250), consistant en l'édification d'un complexe sportif, d'une résidence de tourisme et d'un ensemble de trois immeubles d'habitation dont un comportant des logements locatifs sociaux. Pour la réalisation de ce projet, la SCI X a présenté, le 1er mars 2019, une demande de dérogation aux interdictions figurant au 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatives à la protection des espèces animales et végétales. Une consultation du public est intervenue du 4 avril au 5 mai 2019. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a rendu deux avis défavorables à cette demande, le 17 mai 2019 concernant la flore, et le 25 mai 2019 concernant la faune. La SCI X a apporté des précisions en réponse à ces avis en mai 2020. Par un arrêté du

10 juin 2020, le préfet des Alpes-Maritimes a accordé à la SCI X, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées, pour la réalisation du projet. Par leur requête enregistrée sous le n° 2003377, l'association Ensemble Vivre Mougins, l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et M. et Mme L., M. T., Mme K. et M. H. demandent l'annulation de cet arrêté.

2. Le 11 février 2021, la SCI X a déposé une demande complémentaire de dérogation pour la destruction de spécimens d'Agrion de Mercure. Par un arrêté du 4 mars 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a fait droit à cette demande en modifiant l'arrêté du 10 juin 2020 par l'ajout de ladite espèce au titre des espèces protégées concernées par la dérogation accordée pour la réalisation du projet « Campus Sport Santé ». Par leur requête enregistrée sous le n° 2102473, l'association Ensemble Vivre Mougins, l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. et Mme L., M. T., et M. H. demandent l'annulation de cet arrêté modificatif.

Sur la jonction :

3. Les requêtes n°s 2003377 et 2102473 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il convient de les joindre pour statuer par une seule décision

Sur la légalité de l'arrêté du 10 juin 2020 :

4. En premier lieu, aux termes de l'article R. 411-6 du code de l'environnement : « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.* / *Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.* / *Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables* ».

5. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet litigieux entrerait dans le champ d'application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, celui-ci ayant été soumis au régime de la déclaration. Par suite, le moyen tiré de ce que la demande de dérogation « espèces protégées » aurait dû être instruite selon les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale doit être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édiction.* »

7. A supposer qu'une décision implicite de rejet de la demande de dérogation « espèces protégées » soit née en application des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article R. 411-6 du code de l'environnement, l'arrêté attaqué du 10 juin 2020 a seulement eu pour effet de l'abroger et non de la retirer. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté comme inopérant.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 : « *I. - La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants : / 1° Demandes de dérogation lorsque, parmi les espèces qu'elles concernent, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées à l'article R. 411-8-1 ou à l'article R. 411-13-1 ; / 2° Demandes de dérogation mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ; / 3° Demandes de dérogation constituées pour le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ; / 4° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives. / Dans les cas mentionnés aux 1°, 3° et 4°, aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature. / II. - La décision est prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour les demandes de dérogation autres que celles mentionnées au I.* (…) ».

9. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de dérogation « espèces protégées » présentée pour la construction du projet « Campus Sport Santé » entrait dans un des cas pour lesquels l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 impose la consultation préalable du conseil national de la protection de la nature. Dès lors, le vice de procédure soulevé à ce titre doit être écarté.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :* (…) *4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :* (…) *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

11. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de

conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

12. Il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

S'agissant de l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur :

13. Pour accorder la dérogation sollicitée par la SCI X, et ainsi autoriser la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la perturbation intentionnelle de dix-sept espèces de mammifères, de vingt-six espèces d'oiseaux, de neuf espèces de reptiles et de cinq espèces d'amphibiens, ainsi que l'enlèvement et le déplacement de cinq espèces végétales, le préfet des Alpes-Maritimes a estimé que le projet « Campus Sport Santé » répondait à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Ces raisons tiennent, aux termes de la décision en litige, à « *la création d'un pôle sport-santé ouvert au public générant au moins 60 emplois à temps plein* » et à « *la construction d'environ 40 logements sociaux dans un secteur en déficit* ». En défense, le préfet des Alpes-Maritimes invoque un nouveau motif dans ses écritures en défense en estimant que le projet « Campus Sport Santé » présente un intérêt pour la santé publique. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que le projet en cause, qui a été reconnu d'intérêt général par la commune de Mougins, a vocation à favoriser l'association du sport à la santé et à développer la recherche en lien avec cette thématique. Le développement du sport-santé répond à un enjeu de santé publique, révélé notamment par l'introduction dans le code de la santé publique, par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, de l'article L. 1172-1 qui prévoit la possibilité pour le médecin traitant de prescrire une activité physique adaptée aux personnes souffrant d'une affection de longue durée, ou encore par la « Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024 » lancée conjointement par le ministère des sports et le ministères des solidarités et de la santé qui a en particulier pour objectif de développer le recours à l'activité physique à visée thérapeutique. S'agissant plus particulièrement du projet en litige, il ressort des conclusions et du rapport du commissaire-enquêteur que celui-ci permettra la mise en place d'activité physiques adaptées aux personnes souffrant de pathologies chroniques non transmissibles telles que les maladies cardiovasculaires, métaboliques, ou broncho-pulmonaires obstructives, limitant ainsi la prise en charge médicamenteuse de ces pathologies. Plusieurs acteurs du secteur de la santé ont à ce titre apporté leur soutien en faveur de la construction du « Campus Sport Santé », notamment le directeur des cliniques Arnault Tzanck de Mougins, qui se trouvent à proximité du domaine du Pigeonnier. Les circonstances que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place une stratégie « activité physique pour la santé 2018-2022 » qui vise à financer des programmes d'activités physiques adaptées au traitement et à la prévention de certaines pathologies, à l'instar du programme « As du Cœur » porté par l'association Nice Côte d'Azur Athlétisme et destiné aux personnes atteintes de maladies cardiovasculaires, et qu'il existe 502 offres de sport-santé sur le site internet « paca.sport.sante.fr » ne permettent pas de remettre en cause l'intérêt pour la santé publique auquel répond le projet litigieux. Dans ces conditions, et alors même qu'il est d'initiative privée, le projet « Campus Sport Santé » doit, eu égard à l'intérêt pour la santé publique qu'il présente,

être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

S'agissant de l'absence d'autre solution satisfaisante :

14. Si la demande de dérogation « espèces protégées » ne comporte aucune analyse des solutions alternatives, il ressort des pièces du dossier, plus particulièrement du mémoire en réponse aux avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel rédigé par le bureau d'études environnementales Evinerude en mai 2020, que d'autres sites que celui du domaine du Pigeonnier ont été étudiés pour l'implantation du projet « Campus Sport Santé ». Ces solutions alternatives ont été écartées en raison de l'éloignement des centres de vie et de difficultés d'aménagement pour le site « Marseille-Luminy/Université d'Aix Marseille », du manque de maitrise foncière pour le site « Nice Plaine du Var », des difficultés d'accessibilité pour le site « Vallauris », d'un risque d'inondation pour le site « Cannes-Mandelieu », d'une trop grande proximité avec l'autoroute et d'une superficie insuffisante pour le site « Mougins/Les Bréguières », d'un enclavement et d'une densité insuffisante de population pour le site « Roquebrune Cap Martin », d'une impossibilité technique et d'une densité insuffisante de population pour le site « Vence (Bois de la Sine, quartier de la Bergerie) », d'une impossibilité d'effectuer les aménagements nécessaires à cause de la protection du site par le label « Patrimoine du XX^{e} siècle » pour le site « IBM à la Gaude », et d'une absence de viabilité de l'exploitation pour le site « Var (Fayence/Domaine de Terres Blanches ; Draguignan/Château Sainte Roseline) ». Le choix du site du Pigeonnier est justifié par sa localisation, dans une « dent creuse urbaine », à proximité de nombreux acteurs de la santé et de la recherche, notamment la technopole de Sophia Antipolis, les cliniques Arnault Tzanck ou encore d'un centre de santé situé au 88, allée des Ormes à Mougins, ainsi que par sa facilité d'accès. Si les requérants soutiennent qu'aucune alternative de moindre impact environnemental n'a été sérieusement envisagée pour l'implantation du projet « Campus Sport Santé », il ne ressort pas des pièces que l'un des autres sites examinés, à l'issue d'une prospection de dix années, aurait pu constituer une telle solution satisfaisante. Par suite, le moyen soulevé à ce titre doit être écarté.

S'agissant du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

15. Pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

16. Dans un premier temps, il ressort de l'étude du bureau d'études environnementales Evinerude rédigée en février 2019 pour la demande de dérogation « espèces protégées » de la SCI X ainsi que du mémoire en réponse aux avis défavorables « faune » et « flore » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel établi en mai 2020, que l'état de conservation des espèces a été évalué à plusieurs reprises, en 2014 (10 passages sur le site), en 2016 (2 passages) puis en 2017-2018 (14 passages). Cette évaluation a été menée à deux échelles correspondant, pour la plus éloignée, à un rayon de 3 km autour de l'emprise du projet « Campus Sport Santé », et pour la plus rapprochée, à l'emprise directe du projet ainsi que les espaces de proximité susceptibles d'être impactés. Les résultats ont été présentés en répartissant les espèces en six niveaux d'enjeux locaux de conservation : « très fort », « fort », « modéré », « faible », « très faible » et « nul ».

17. Les requérants, pour critiquer la méthodologie ainsi mise en œuvre et les résultats de l'étude sur l'état de conservation des espèces, s'approprient tout d'abord les avis défavorables du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette instance a en effet relevé que les inventaires floristiques mis en œuvre étaient insuffisants et ne couvraient qu'une partie du cycle biologique. Il ressort cependant des pièces du dossier que si l'avis mettait en avant deux espèces végétales protégées qui n'avaient pas été recensées, la Consoude bulbeuse et la Jacinthe de Rome, celles-ci ont été intégrées dans l'arrêté litigieux. En outre, contrairement à ce que font valoir les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que d'autres espèces protégées végétales auraient été omises. De même, ils n'établissent pas que le préfet des Alpes-Maritimes aurait dû intégrer, au titre des dérogations, la destruction d'individus en ce qui concerne la flore, les amphibiens, les reptiles et les insectes. Ensuite, s'ils soutiennent que la Diane aurait dû être intégrée à la liste des espèces concernées par la dérogation accordée à la SCI du Pigeonnier, il est constant que, en dépit de la présence de sa plante hôte, cette espèce n'a pas été recensée dans la zone d'implantation du projet. Par suite, les requérants ne démontrent pas que l'état de conservation des espèces concernées aurait été sous-évalué. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit également être écarté.

18. Dans un second temps, il ressort des mêmes documents que ceux mentionnés au point 16 que le pétitionnaire a apprécié le niveau des impacts que la dérogation accordée est susceptible de produire sur l'état de conservation des populations des espèces concernées, selon une échelle de six niveaux, de « nul » à « très fort ». Des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ont ensuite été prévues pour chacune des espèces, ainsi que des mesures compensatoires, afin de maintenir l'état de conservation des espèces faunistiques et floristiques protégées concernées par la dérogation.

19. Les requérants soutiennent tout d'abord que l'impact sur l'Orchis à fleurs lâches a été sous-évalué et que la mesure proposée R9 de transplantation est inefficace. Cependant, s'il est constant que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a émis un doute sur l'efficacité d'une telle mesure de réduction en raison de l'échec d'expériences similaires dans la région PACA, le pétitionnaire a, postérieurement audit avis, requalifié cette mesure de réduction en mesure d'accompagnement. Par ailleurs, les requérants n'établissent pas en quoi cette mesure serait en l'espèce inutile alors que la SCI X a détaillé avec précision, dans son mémoire en réponse à l'avis, la mise en œuvre de la transplantation envisagée et se prévaut de publications démontrant le succès de certaines transplantations d'orchidées. Les requérants soutiennent ensuite que l'enjeu exceptionnel des zones humides se trouvant sur le site a été omis alors que celles-ci seront détruites par la réalisation du projet litigieux. Toutefois, le pétitionnaire fait valoir, sans être contredit, que les zones humides identifiées sur le site sont en réalité en cours d'assèchement depuis 2014, en raison d'une décision préfectorale d'assécher l'étang qui existait afin de lutter contre la propagation des moustiques tigres. Il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment des termes de la décision attaquée, que les zones humides ont été prises en compte au titre d'habitat d'espèces protégées et que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour maintenir leur état de conservation, notamment la mesure R1 de réduction de l'emprise du projet et de fermeture des espaces naturels au public, la mesure R10 de restauration des zones humides par la création de bassins compensatoires et la mesure C6 de restauration d'une prairie humides à Antibes. De plus, s'ils se prévalent de l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour affirmer que la création de bassins compensatoires est peu crédible, le pétitionnaire a détaillé les modalités techniques du décapage du remblai présent, lequel permettra de réduire la distance à la nappe, et ainsi de préserver cet habitat. En se bornant à soutenir que la mesure de végétalisation adaptée proposée en

complément de la mesure R2 d'adaptation des aménagements sur le vallon central « n'est pas justifiée par un retour d'expérience probant », les requérants ne critiquent pas utilement l'efficacité de cette mesure. De la même manière, il ne ressort pas des pièces du dossier que les mesures de compensation, que les requérants contestent en des termes très généraux, seraient insuffisantes. Par suite, les requérants ne démontrent pas que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues ne seraient pas de nature à permettre le maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2020 doivent être rejetées.

Sur la légalité de l'arrêté du 4 mars 2021 :

21. En premier lieu, la décision attaquée a été signée par M. Philippe Loos, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, lequel bénéfice d'une délégation de signature à l'effet de signer « tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes », en vertu d'un arrêté n° 2021-079 du 22 janvier 2021, publié le 25 janvier au recueil des actes administratifs spécial n° 25.2021 de la préfecture des Alpes-Maritimes. Les dérogations « espèces protégées » ne figurant pas au nombre des décisions exceptées de cette délégation de signature, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté.

22. En deuxième lieu, aux termes du I de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. Les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent article. Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif* (…) *II.-Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique* (…) ».

23. L'arrêté attaqué du 4 mars 2021 porte modification de l'arrêté du 10 juin 2020 qui n'appartient pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières auraient prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumis à participation du public. Néanmoins, et alors qu'il est constant que la modification apportée à cet arrêté n'est pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement, cet arrêté ne peut être regardé comme ayant une incidence directe sur l'environnement. Il n'entre ainsi pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'une consultation du public devait être organisée préalablement à l'édiction de l'arrêté attaqué.

24. En troisième lieu, pour la même raison que celle évoquée au point 5, le moyen tiré de ce que la demande de dérogation aurait dû être instruite selon les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-11 et R. 411-6 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

25. En quatrième lieu, le moyen tiré de ce que le conseil national de protection de la nature aurait dû être consulté pour avis en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 doit également être écarté, eu égard à ce qui a été exposé au point 9.

26. En cinquième et dernier lieu, eu égard aux motifs exposés aux points 13 à 19, le moyen tiré de ce que le préfet des Alpes-Maritimes a fait une inexacte application des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté dans toutes ses branches.

27. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2021 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la SCI X, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérants une somme de 1 000 euros à verser respectivement à l'Etat et à la SCI X au titre des frais exposés et non compris dans le dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n°s 2003377 et 2102473 sont rejetées.

Article 2 : L'association Ensemble l'association Ensemble Vivre Mougins, l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. et Mme L, M. T., Mme K. et M. H. verseront à l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'association Ensemble l'association Ensemble Vivre Mougins, l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. et Mme L., M. T., Mme K. et M. H. verseront à la SCI X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ensemble l'association Ensemble Vivre Mougins, à l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à M. et Mme L, à M. T., à Mme K. et à M. H., au ministre de la transition écologie et de la cohésion des territoires et à la SCI X.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Mougins.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2024 à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Kolf, conseillère,
Mme Bergantz, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er février 2024.

La rapporteure,

signé

A. Bergantz

La présidente,

signé

V. Chevalier-Aubert

La greffière,

signé

C. Martin

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière

N° 2003377, 2005156 & 2102473
Association Ensemble Vivre Mougins et autres

CONCLUSIONS

La SCI X souhaite réaliser un projet situé sur le domaine du Pigeonnier, dans le quartier de Saint-Bazile sur la commune de Mougins. Ce projet consiste en la construction d'un campus sportif comprenant des installations sportives telles qu'un centre d'athlétisme, ainsi que des hébergements de type hôtelier, des logements sociaux, des logements collectifs et enfin des voies d'accès et de parkings. La SCI a ainsi sollicité la délivrance d'un permis de construire, délivré par le maire le 15 juillet 2019. Précisons que le recours contre ce permis a été rejeté par votre tribunal, ce que la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé par deux décisions rendues le 6 avril 2023.
Parallèlement, en raison de la présence d'espèces protégées, la SCI a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de perturber des espèces ou des habitats d'espèces protégées. Cette dérogation lui a été accordée le 10 juin 2020 par le préfet des Alpes-Maritimes, qui a autorisé la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la perturbation intentionnelle de 17 espèces de mammifères, de 26 espèces d'oiseaux, de 9 espèces de reptiles et de 5 espèces d'amphibiens, ainsi que l'enlèvement et le déplacement de 5 espèces végétales.
La SCI X a par la suite déposé une demande complémentaire de dérogation pour la destruction de spécimens d'Agrion de Mercure, qui a été acceptée par le préfet le 4 mars 2021.
Vous êtes aujourd'hui saisies de trois requêtes, présentées par les associations Ensemble vivre Mougins et France Nature environnement, ainsi que plusieurs riverains du projet en litige, qui vous demandent d'annuler les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 et du 4 mars 2021.

L'affaire qui vous est soumise aujourd'hui présente plusieurs difficultés que nous verrons successivement, et qui impliquent que vous vous écartiez des écritures des parties pour aboutir à une juste solution. Dès lors que l'autorisation sollicitée ne nous semble pas être justifiée, ce qui entraînera nécessairement son annulation, nous vous proposons d'analyser tout de suite le fond de ce dossier.

Attachons-nous tout d'abord aux motifs d'autorisation tels qu'ils ont été retenus par le préfet dans ses arrêtés.
Ces arrêtés ont été pris sur le fondement du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui transpose la directive « Habitats » du 21 mai 1992. Cette directive interdit toute forme de mise à mort intentionnelle de spécimens des espèces protégées, la perturbation intentionnelle de ces espèces et la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos, ainsi que la destruction intentionnelle des espèces végétales protégées. La directive prévoit toutefois dans son article 16, transposé à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que les Etats membres peuvent déroger à cette interdiction à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que la dérogation trouve une justification parmi les 5 motifs énumérés par les textes. Les considérations de nature sociale ou économique ne sont invocables que si elles participent d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

Le CE a jugé qu'il résulte des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement « *qu'un projet d'aménagement ou de construction (...) susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé (...)* ***(1)*** *que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé (...) que si, d'une part,* ***(2)*** *il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part,* ***(3)*** *cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.* » (CE, 25 mai 2018, *SAS PCE*, n° 413267, en B). Ces conditions sont cumulatives (CE, 24 juillet 2019, *Société PCE*, n° 414353 en B).

En l'espèce, le préfet a estimé que les conditions prévues par les dispositions précitées étaient réunies pour accorder la dérogation sollicitée.
S'agissant de la présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, le préfet a retenu dans son arrêté que « *la réalisation de ce projet constitue une raison public d'intérêt majeur de nature sociale et économique, étayée dans le dossier technique susvisé, par la création d'un pôle sport-santé ouvert au public générant au moins 60 emplois à temps pleins et la construction d'environ 40 logements sociaux dans un secteur en déficit* ». Les requérants considèrent eux que ces éléments ne permettent pas de caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur.

La notion de raison impérative d'intérêt public majeur a fait l'objet d'une interprétation stricte par la CJUE : elle a ainsi considéré que l'intérêt de nature à justifier la dérogation *« doit être à la fois public et majeur, ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation* » poursuivi par la directive (CJUE, 16 février 2012, *Solvay c/ Région wallonne*, n° C-182/10 § 73-77). Ainsi, s'il ne saurait être exclu qu'un projet de nature privée présente réellement, à la fois par sa nature même et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, un intérêt public majeur, en l'absence de solutions alternatives démontrées, un tel cas ne peut résulter que de circonstances exceptionnelles[1]. Un projet privé peut donc relever d'une raison impérative d'intérêt public majeur, mais de manière extrêmement restrictive, à condition que l'intérêt public majeur soit établi, puis qu'il soit justifié au regard de l'objectif de conservation.

Le Conseil d'Etat retient lui aussi une interprétation restrictive de la notion de raison impérative d'intérêt public majeur.
S'agissant de la création d'emplois par un projet nécessitant une dérogation, il a considéré que la création de 1 500 emplois générée par la construction d'un centre commercial n'était pas constitutive d'une raison impérative d'intérêt public majeur (CE, 24 juillet 2019, *précité*).
S'agissant de la construction de logements sociaux, le Conseil d'Etat a pu considérer que celle-ci répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur. Mais dans cette espèce, le projet en cause était de grande ampleur, puisqu'il permettait la création de plus de 1 000 logements sociaux, et s'inscrivait dans un projet reconnu d'utilité publique qui répondait à un besoin avéré de logements (CE, 3 juillet 2020, *SPL Territoire 25*, n° 430585).

En l'espèce, il est incontestable que le projet, qui été reconnu d'intérêt général par la commune de Mougins, répond à plusieurs intérêts publics : santé, sport, logement et tourisme. Il ressort en effet des pièces du dossier, et notamment des conclusions du commissaire enquêteur, que le projet permettra de diversifier les équipements sportifs de la zone, et de développer le

[1] Cf conclusions Julie Burguburu sous CE, 25 mai 2018, *Société PCE*, n° 413267

sport/santé en associant et adaptant la pratique sportive à des pathologies chroniques non transmissibles. Il permettra également de répondre à un besoin de logement notamment pour les travailleurs de Sophia-Antipolis et des cliniques Tzanck. Enfin, le projet permettra également de développer l'activité touristique du fait de l'accueil de sportifs de haut-niveau sur le site.

Mais le projet répond-il pour autant à une raison impérative d'intérêt public majeur ? Nous ne le pensons pas. En effet la décision attaquée mentionne la création de 60 emplois, un chiffre bien inférieur à celui de 1 500 pour lequel le Conseil d'Etat avait pourtant refusé de reconnaître une raison impérative d'intérêt public majeur (CE, 24 juillet 2019, *précité*). L'administration n'établit d'ailleurs pas que la zone connaîtrait une pénurie d'emploi, et alors même que les requérants font valoir, sans être contredits, que le taux de chômage à Mougins est inférieur à la moyenne nationale et qu'une grande partie des foyers fiscaux de la commune sont imposables à l'impôt sur le revenu, ainsi que la circonstance que le technopôle de Sophia-Antipolis crée 1 000 nouveaux emplois chaque année.
De même, la création de 40 logements sociaux n'apparaît pas suffisante pour justifier l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur. Le préfet se borne à faire valoir que le site se situe à proximité de pôles d'emploi tels que la zone de Sophia-Antipolis et que le taux de logement social de la commune est faible, de l'ordre de 10,17 % au 1er janvier 2020. Toutefois, les requérants soutiennent, sans être contredits, que la commune construit plus de 500 logements dans le cadre du programme « cœur de vie » et que le SCOT en cours d'élaboration identifie plusieurs secteurs de renouvellement urbain sur la commune qui pourraient accueillir des logements sociaux.
Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les éléments économiques et sociaux invoqués par le préfet dans ses arrêtés répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. A ce stade, vous pourriez donc vous limiter à la motivation des décisions attaquées, et les annuler pour ce motif.

Toutefois, les écritures en défense du préfet font état de ce qui semble être un nouveau motif de justification à l'autorisation de destruction d'espèces protégées. A cet égard, il expose notamment que le projet en litige « *répond à des enjeux de santé publique* », et qu'il vise « *à contribuer à la recherche autour des activités sportives en tant qu'outil de prévention et de prise en charge des maladies chroniques, par la création d'un centre de recherche spécialisé et le développement de partenariats avec des instituts de recherche, des universités ou des centres hospitaliers* ». Soit un motif distinct de celui tiré de la construction de logements sociaux et de la création d'emplois. Il est fort regrettable que cette substitution de motif n'ait pas été explicitement demandée, mais nous vous invitons à faire l'effort de considérer que le préfet a voulu se fonder un nouveau motif tiré de ce que l'autorisation a été délivrée pour un motif lié à la santé.

En effet, le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement précise qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces peut être délivrée « *dans l'intérêt de la santé* ». Et plus particulièrement, cet alinéa indique que l'autorisation peut être donnée « *dans l'intérêt de la santé (...) ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* ». La formulation « *pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* » doit être ici entendue comme impliquant que la santé constitue, à elle seule, une raison impérative d'intérêt public majeur. Ainsi, dès lors qu'un projet répond à un « *intérêt de la santé* », il n'est nul besoin d'établir qu'il répond aussi à une raison impérative d'intérêt public majeur, la santé constituant déjà cette raison impérative.

Ces observations faites, vous vous heurterez à une nouvelle difficulté. Il ne nous a en effet pas été possible de trouver de jurisprudences qui auraient été rendues sur cette notion de santé, ni CJUE, CE, CAA ni TA. Car avant de contrôler si le projet en litige répond à l'intérêt de la santé, il faut définir ce que l'on entend par cette notion de santé. Malheureusement, il n'existe pas de définition juridique précise de la santé, et notamment aucune définition dans le code de l'environnement.

Nous vous proposons donc de faire un rapide détour par d'autres matières du droit public pour voir ce que l'on peut entendre par « santé ».
Voyons tout d'abord le code de la santé publique. Celui-ci ne définit pas non plus la santé, mais son article L. 6111-1 définit les établissements de santé : entre autres, ils « *assurent (...) le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes (...) Ils délivrent les soins, le cas échéant palliatifs, avec ou sans hébergement (...)* ».
Le code de la sécurité sociale, quant à lui, ne définit pas non plus la santé, mais dispose dans son article L. 160-1 que « *Toute personne travaillant ou (...) résidant en France (...) bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé* ». L'article L. 162-1-7 du même code ajoute qu'est pris en charge ou remboursé par l'assurance maladie « *tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé, dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice salarié auprès d'un autre professionnel de santé libéral, ou en centre de santé, en maison de santé, en maison de naissance ou dans un établissement ou un service médico-social ou dans une société de téléconsultation (...) ainsi que (...) dans le cadre d'un exercice salarié dans un établissement de santé* ».
Ces articles font apparaître un faisceau d'éléments concrets qui présentent un lien avec la santé : nature de la prestation (diagnostic, traitement), qualité de la personne qui réalise cette prestation (professionnel de santé), état pathologique de celui qui reçoit la prestation (malade, femme enceinte) et enfin lieu de réalisation de la prestation (établissement de santé, service médico-social). Ainsi, vous pourriez transposer ces éléments à la notion d' « intérêt de la santé » au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et considérer que peut bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces un projet qui présenterait un ou plusieurs des éléments que nous avons précédemment énoncés (réalisation d'une prestation par un professionnel de santé, sur une personne malade etc).

Qu'en est-il en l'espèce pour le campus sport/santé de Mougins ? Difficile de savoir car les informations données par les parties sont peu nombreuses et surtout peu précises.
Il est indéniable que certains pans du projet sont de nature purement commerciale et n'ont pas de lien avec la santé : espaces hôtellerie et restauration, et logements d'habitation. S'agissant du volet « santé », le préfet mentionne en défense la création d'un « *centre de recherche spécialisé* » et la mise en place de « *partenariats avec des instituts de recherche, des universités ou des centres hospitaliers* » mais aucune précision n'est donnée sur ces partenariats (ont-ils déjà été conclus ? avec qui ? que prévoient-ils exactement ?). S'agissant du public visé par ce campus, le préfet parle de « *public très diversifié* », « *athlètes, sportifs amateurs (...) personnes résidant ou travaillant à proximité (...) personnes désireuses de suivre des programmes de santé, préventifs ou thérapeutiques* ». Mais là encore, aucune indication n'est donnée sur ces programmes thérapeutiques.
Le rapport du commissaire enquêteur du 26 juillet 2018 mentionne lui aussi des partenariats avec des centres de recherche et CHU, permettant « *un développement et une diffusion des savoirs (...) afin de faciliter la prescription des activités physiques et sportives adaptées à des fins thérapeutiques par les professionnels de santé* ». Il ajoute que le campus sera situé « *à proximité du centre de réadaptation cardiaque du groupe Arnault Tzanck et de la technopole*

de Sophia-Antipolis accueillant différentes sociétés spécialisées dans le domaine de la santé ainsi que le CNRS ».
Aucune autre pièce du dossier ne permet de connaître avec précision les contours du volet santé du projet : public ciblé, professionnels recrutés, programmes mis en place, et enfin matérialité et contenu des partenariats conclus avec des établissements de santé et centre de recherche.
Ainsi, en l'absence d'éléments permettant de caractériser un projet réalisé « *dans l'intérêt de la santé* » au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, vous ne pourrez que considérer que le préfet ne pouvait délivrer une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Rappelons en effet que la directive « Habitats », de laquelle est issue l'article L. 411-2, a un objectif de protection des espèces menacées, et vise à « *assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (…) et assurer le maintien et le rétablissement (…) des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt naturel* » (article 2). Les dérogations à cet objectif de protection ne peuvent qu'être strictement encadrées et limitées.

Dans ces conditions, vous pourrez prononcer l'annulation des deux arrêtés attaqués en tant qu'ils méconnaissent les dispositions du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : d'une part, parce que les motifs économiques et sociaux invoqués dans les décisions attaquées ne constituent pas une raison impérative d'intérêt public majeur et, d'autre part, si vous nous suivez et retenez une substitution de motif, parce que le projet n'est pas dans l'intérêt de la santé.

PCMNC à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2020 (3 requêtes) et de l'arrêté du 4 mars 2021 (requêtes 2003377 et 2102473).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2002246

_____

COMITÉ DE DÉFENSE DES QUARTIERS DU PORT ET DE L'ENVIRONNEMENT et M. B.

_____

Mme Guylène Sandjo
Rapporteure

_____

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

_____

Audience du 31 janvier 2024
Décision du 21 février 2024

_____
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 12 et 30 juin 2020, 28 juillet 2022 et 4 octobre 2023, l'association Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement et M. B., représentés par Me Le Gars, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2020-01363 du 11 mai 2020 par lequel le maire de Nice a instauré des sens uniques de circulation temporaires et des pistes cyclables bidirectionnelles temporaires en sites propres sur les chaussées, réservés aux cyclistes et aux engins de déplacement personnel motorisé ;

2°) d'annuler la décision du 11 mai 2020 du maire de Nice et du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, de supprimer une des deux voies de circulation de la chaussée de la route à grande circulation des quais des Etats-Unis, Rauba Capeu, de Lunel, de la Douane et quai Papacino, pour y substituer une piste cyclable ;

3°) d'annuler la décision du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur de procéder à des travaux sur la chaussée de la route à grande circulation des quais des Etats-Unis, Rauba Capeu, de Lunel, de la Douane et quai Papacino, décision révélée par l'arrêté du maire de Nice du 6 mai 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai des Etats-Unis, afin de permettre la réalisation par la métropole des travaux de mises à sens unique de la voie et la création de la piste cyclable bidirectionnelle ;

4°) d'annuler l'arrêté n° 2020-01624 du 25 mai 2020 par lequel le maire de Nice a abrogé son précédent arrêté du 11 mai 2020, a reconduit la mise à sens unique de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia ainsi que la création d'une piste cyclable sur la chaussée située côté mer de ce même axe et a, en outre, interdit la circulation de tous les véhicules motorisés sur le quai Lunel ;

5°) d'annuler l'arrêté n° 2020-01748 du 3 juin 2020 par lequel le maire de Nice a abrogé son précédent arrêté du 25 mai 2020 et a rouvert le quai Lunel à la circulation générale, tout en reconduisant la mise à sens unique de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia, ainsi que la création d'une piste cyclable sur la chaussée située côté mer de ce même axe ;

6°) d'annuler l'arrêté n° 2020-02076 du 23 juin 2020, par lequel le maire de Nice a abrogé son arrêté du 3 juin 2023, et a mis en place une autorisation de circulation dérogatoire pour la circulation ponctuelle des seuls convois exceptionnels dans les deux sens de circulation ;

7°) d'enjoindre au maire de Nice et au président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, de rétablir sans délai, les conditions de la circulation routière sur la voie prolongeant la Promenade des Anglais en direction du Port Lympia, dans des conditions compatibles avec son classement comme route à grande circulation ;

8°) de mettre à la charge de la commune de Nice et de la Métropole Nice-Côte d'Azur, solidairement, une somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- les décisions contestées sont entachées d'incompétence, seul le gouvernement ayant compétence pour limiter, par voie de décret, la circulation automobile sur une route à grande circulation ;
- les décisions contestées méconnaissent les articles L. 110-3 et R. 411-8 du code de la route et sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que le préfet n'aurait pas été informé de l'opération, ni n'aurait donné son avis ;
- les décisions litigieuses, qui ont été prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont excédé, par leur durée, le caractère temporaire qui s'y attachait ;
- l'institution d'une police spéciale, dans les conditions visées à l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, reproduit à l'article R. 411-1 du code de la route, fait obstacle, pendant la période où l'état d'urgence sanitaire trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable ;
- aucun intérêt public suffisant ne s'attache au maintien de la configuration temporaire de la voie et il existe, au contraire, un intérêt public supérieur à rétablir la circulation sur la voie concernée ;
- les motifs invoqués par le maire de Nice constituent un abus de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 octobre 2020, la commune de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur, représentées par Me de Faÿ, concluent au rejet de la requête et à ce que les requérants soient condamnés solidairement à payer la somme de 2 000 euros à la commune de Nice et de 4 000 euros à la Métropole Nice-Côte d'Azur, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- à titre principal, il n'y a plus lieu de statuer sur l'arrêté du 11 mai 2020 contesté, dès lors qu'il a été abrogé ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable, aucun des requérants ne justifiant d'un intérêt à agir ;
- le comité de défense des quartiers du port et de l'environnement ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- les décisions attaquées ont été prises dans le cadre d'une procédure régulière qui ne nécessitait pas de consulter le préfet ;
- la ville de la Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur justifient pleinement l'intérêt public des aménagements décidés ;
- les décisions attaquées sont proportionnées au but poursuivi, dans la mesure où, sur la portion en cause, ce ne sont pas toutes les voies de circulation qui ont été aménagées en pistes cyclables mais seulement l'une de ces voies.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes, qui n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 3 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 24 novembre 2023 à 12h00.

Par une lettre du 25 janvier 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la prétendue "décision conjointe du maire de Nice et du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, de supprimer une des deux voies de roulement" de la chaussée de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia, dès lors que cette prétendue décision révélée a été formalisée par les arrêtés des 11 et 25 mai, 3 et 23 juin 2020 par lesquels, le maire de Nice a instauré, à titre temporaire, un sens unique de circulation et une piste cyclable bidirectionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de la route ;
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ;
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Sandjo, conseiller-rapporteur,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,

- et les observations de Me Le Gars, représentant le comité de défense des quartiers du port et de l'environnement et M. B., et de Me De Faÿ, représentant la commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 11 mai 2020, le maire de Nice a décidé d'aménager la voie prolongeant la Promenade des Anglais en direction du port, afin de créer des sens uniques de circulation automobile et des pistes cyclables bidirectionnelles temporaires. Saisi par le comité de défense des quartiers du port et de l'environnement et M. B., le juge des référés du tribunal de céans a, par ordonnance n° 2002245 du 15 juin 2020, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, rejeté leur requête, au motif qu'il n'était pas établi qu'il ait été porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par ordonnance n°2002261 du 10 juillet 2020, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, il a également rejeté leur requête, au motif qu'en l'état du dossier, aucun moyen soulevé par les requérants n'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées. Le comité de défenses des quartiers du port et de l'environnement et M. B. demandent au tribunal, notamment d'annuler l'arrêté initial du 11 mai 2020 du maire de Nice, ensemble les arrêtés subséquents des 25 mai, 3 juin et 23 juin 2020, la décision du 11 mai 2020 du maire de Nice et du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, de supprimer une des deux voies de circulation de la chaussée de la route à grande circulation des quais des Etats-Unis, Rauba Capeu, de Lunel, de la Douane et quai Papacino à Nice, pour y substituer une piste cyclable, et la décision du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur de procéder à des travaux sur la chaussée de la route à grande circulation des quai des Etats-Unis, quai Rauba Capeu, quai de Lunel, quai de la Douane et quai Papacino, décision révélée par l'arrêté du maire de Nice du 6 mai 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai des Etats-Unis, afin de permettre la réalisation par la métropole des travaux de mises à sens unique de la voie et la création de la piste cyclable bidirectionnelle.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Ville de Nice et par la Métropole Nice-Côte d'Azur :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'abrogation de l'arrêté n° 2020-01363 du 11 mai 2020 du maire de Nice par arrêté n°2020-01624 du 25 mai 2020

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif a pour objet d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur, et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. D'une part, si le maire de Nice fait valoir que l'arrêté du 11 mai 2020 contesté est devenu caduc et ne pouvait plus être contesté en raison de son abrogation par arrêté n° 2020-01624 du 25 mai 2020, dès avant l'enregistrement le 12 juin 2020 de la requête, il n'est toutefois pas contesté, que cet arrêté du 11 mai 2020 a reçu une exécution pendant la période où il était en

vigueur, soit entre le 11 mai et son abrogation. D'autre part, l'arrêté précité du 25 mai 2020 n'est pas devenu définitif, dès lors que le comité requérant et M. B. en ont demandé l'annulation dans le cadre de la présente instance par mémoire complémentaire enregistré le 30 juin 2020. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 11 mai 2020 sont recevables et par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur doit être écartée.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir de M. B. et du Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement :

4. D'une part, une demande collective tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision administrative est recevable, bien que le premier dénommé n'ait pas qualité pour agir, dès lors qu'un autre signataire de cette demande a intérêt à l'annulation de cette décision. D'autre part, l'usager d'un service public dispose d'un intérêt pour contester les actes concernant l'organisation et le fonctionnement de ce service, à la condition d'être affecté de manière suffisamment directe et certaine.

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'association de défense des quartiers du port de Nice et de l'environnement a été créée le 22 avril 2004, avec pour objet, notamment, de « *sauvegarder ou défendre le cadre de vie des habitants ; (...) ; agir pour la protection du patrimoine, de l'architecture, de la culture dans tous ses éléments, de l'urbanismes, ainsi que de l'environnement du quartier, pour faire prendre en compte les principes de précaution et de développement durable dans les études et les projets envisagés dans le cadre de l'aménagement du territoire ; (...)* ». Eu égard, d'une part, à l'objet social de l'association requérante, qui a pour buts notamment la défense de l'environnement dans le quartier du port de Nice, et d'autre part, à la portée des mesures litigieuses, qui sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie des habitants du quartier dont l'association requérante avait pour objet d'assurer la sauvegarde, cette association justifie d'un intérêt à agir contre les arrêtés contestés.

6. En deuxième lieu, il ressort également des pièces du dossier, que M. B. qui préside ladite association depuis sa création le 22 avril 2004, justifie de son intérêt à agir à plusieurs égards, en particulier en qualité de contribuable communal et métropolitain, en qualité d'usager de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia et en qualité d'habitant du quartier du port Lympia.

7. En troisième lieu, si le maire de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur soutiennent que le président du Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement n'a pas qualité pour agir au nom de ladite association, faute d'y avoir été expressément autorisé par une délibération de l'assemblée générale, il ressort cependant des pièces du dossier, que la requête émane à la fois du comité de défense des quartiers du Port de Nice et de M. B. qui, agissant, au surplus, en son nom personnel, dispose, comme il a été dit au point 6, d'un intérêt à agir indiscutable en sa qualité d'usager de la route. En outre, l'article 11, alinéa 3 des statuts de l'association, prévoit expressément que le président représente l'association en justice, aucune stipulation desdits statuts ne réservant à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association. Il ressort également des pièces du dossier que M. B. a été expressément autorisé par une délibération de l'assemblée générale de l'association tenue le 8 novembre 2019, à la représenter dans toutes instances de justice. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le maire de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur, tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir des requérants ne peut être qu'écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision conjointe du maire de Nice et du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur de supprimer une des deux voies de roulement de la chaussée de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia :

8. Il ressort des pièces du dossier, que cette prétendue décision, révélée par l'arrêté municipal du 6 mai 2022, a été formalisée par les arrêtés des 11 et 25 mai, 3 et 23 juin 2020 par lesquels, le maire de Nice a instauré un sens unique de circulation et une piste cyclable bidirectionnelle, ces quatre arrêtés faisant l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le cadre de la présente instance. Dès lors, les conclusions dirigées contre la décision révélée alléguée sont irrecevables faute d'existence de ladite décision et doivent, par suite, être rejetées.

En ce qui concerne les arrêtés des 11 et 25 mai, 3 et 23 juin 2020 et la décision du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur révélée par l'arrêté n°2020-01398 du maire de Nice du 6 mai 2020 :

9. Aux termes de l'article L. 110-3 du code de la route : *« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies. / Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation (...)* ». Aux termes de l'article R. 2213-1 du même code : « *Les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents* ». Aux termes de l'article R. 411-8 du code de la route *: « Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets (...), aux présidents de conseil départemental et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public. Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet ».*

10. Il résulte de ces dispositions, que concernant les routes à grande circulation, le préfet est garant du principe de continuité du service public routier sur la voirie ayant ce statut, quelle que soit sa domanialité de la voie concernée, qu'elle soit située en agglomération ou hors agglomération. Si, à l'intérieur de l'agglomération communale, le maire a compétence pour y exercer la police de la circulation sur les portions de routes nationales et départementales, y compris celles classées par décret comme routes à grande circulation, s'agissant des routes à grande circulation, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police est soumis à la consultation préalable obligatoire des services de l'Etat, en particulier lorsque le maire entend modifier par arrêté, les règles de circulation opposables aux tiers. Ces dispositions font obstacle à toute

opération technique ou mesure réglementaire rendant les routes à grande circulation incompatibles avec leurs fonctions et, plus largement, avec le principe de continuité du service public routier.

11. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia et qui inclut le quai des Etats-Unis, le quai Rauba Capeu, le quai de la douane et le quai Papacino, fait l'objet d'un classement en qualité de route à grande circulation par un décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, et modifié par un décret du 31 mai 2010. Il ressort également des pièces du dossier, que l'instauration d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la chaussée située côté mer, a réduit la portion de la chaussée dédiée aux véhicules motorisés par neutralisation de la voie dédiée à la circulation générale située côté mer, dans le sens ouest-est. Dès lors, que cette mesure de police concerne une voie à grande circulation, elle était soumise à un avis préalable obligatoire du préfet des Alpes-Maritimes.

12. Si le maire de Nice fait valoir que le préfet des Alpes-Maritimes a été consulté et a émis un avis favorable sur les mesures envisagées, et que les arrêtés contestés constituent de simples mesures de police de la circulation prises sur le fondement de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il ressort cependant des pièces du dossier, que l'avis du préfet des Alpes-Maritimes n'a été recueilli que pour ce qui concerne les arrêtés des 25 mai, 3 et 23 juin 2020, lesquels arrêtés visent respectivement un avis en date des 20 mai, 15 mai et 11 juin 2020. Au demeurant, seul le dernier avis, qui est d'ailleurs le seul produit par les défenderesses, est favorable au projet mis en place par le maire de Nice. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du 11 mai 2020 a été pris à la suite d'une procédure irrégulière.

13. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier, que la mise à sens unique de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia, en raison de l'instauration d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la chaussée située côté mer, en lieu et place de l'une des deux voies de circulation affectées à la circulation générale, met cet axe dans l'impossibilité d'assurer au moins deux des trois fonctions assignées par l'article L. 110-3 du code de la route aux routes à grande circulation, notamment celle d'assurer la continuité des itinéraires principaux, le cas échéant, par le délestage d'un surplus du trafic routier, la circulation des transports exceptionnels et des convois militaires, dès lors qu'une grande partie de ce trafic ne peut emprunter les autoroutes, et la fonction d'assurer la desserte économique du site. Dès lors, la mise en sens unique de cet axe de circulation, dans le sens est-ouest, le met dans l'impossibilité d'assurer la continuité des itinéraires dans le sens inverse, c'est-à-dire dans la direction de Menton et de l'Italie, rendant difficile, voire impossible d'assurer un délestage du trafic routier, par utilisation de cet axe de route à grande circulation, en cas de difficulté sur l'autoroute A8. Cette mise en sens unique de circulation rend cet axe de circulation inadapté à celle des convois exceptionnels dans le sens ouest-est. S'il n'est pas contesté que l'arrêté du 23 juin 2020 prévoit, en son article 3, la possibilité d'une circulation ponctuelle desdits convois dans les deux sens de circulation, sous réserve que le convoi soit accompagné d'une escorte policière afin d'assurer la sécurité des usagers, cette possibilité reste cependant théorique, dans la mesure où il faudrait interrompre la circulation générale dans le sens est-ouest pour permettre à un convoi exceptionnel de circuler dans le sens inverse sur l'unique voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés. Par suite, les décisions en litige qui ont pour effet de rendre une route à grande circulation impropre à sa destination dans l'un des deux sens de circulation, et plus particulièrement de la rendre inadaptée au délestage routier et à la circulation des convois exceptionnels, alors que le principe de continuité du service public routier implique qu'une route à grande circulation soit praticable dans chaque sens de circulation pour pouvoir assurer les fonctions qui lui sont assignées, méconnaissent les dispositions de l'article L. 110-3 du code de la route.

14. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, qu'à la date des décisions litigieuses, l'état d'urgence sanitaire avait été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020. Dans le cadre de cet état d'urgence, les autorités de l'Etat avaient compétence pour édicter des mesures générales ou individuelles pour mettre fin à l'épidémie de covid-19. C'est ainsi que par un décret du 11 mai 2020, le premier ministre avait déjà pris les mesures sanitaires nécessaires. Toutefois, les décisions en litige ont été prises avant la pleine saison estivale et au cours de la levée progressive du confinement général. Par ailleurs, l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia qui est situé face à la mer et exposé aux vents marins, se caractérise par un espace piéton large de plusieurs mètres et par une concentration de commerces faible, à la différence du trottoir situé côté ville. Dès lors que pour garantir au cours des mois de mai et de juin 2020, le respect des gestes barrières, le trottoir situé côté mer était suffisamment large, les mesures décidées par le maire de Nice ont entrainé une restriction disproportionnée de la liberté de circulation et de stationnement sur l'axe concerné.

15. En quatrième lieu, si le maire de Nice fait valoir la nécessité d'aménagements spécifiques en lien avec la situation d'urgence liée à la crise sanitaire, au sens de l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, l'engouement pour le vélo en milieu urbain au moment de la levée progressivement du confinement, du succès des pistes cyclables temporaires et de la nécessité d'encourager ce mode de transport garantissant la distanciation sociale, la circonstance que seule l'une des deux voies de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia a été neutralisée pour y créer une piste cyclable et que l'autre voie est restée ouverte à la circulation générale dans le sens est-ouest, ces considérations générales ne peuvent cependant être regardées comme caractérisant des raisons impérieuses liées à des circonstances locales propres à la commune de Nice.

16. En dernier lieu, pour les mêmes raisons que celle exposées aux points 14 et 15, les décisions litigieuses apparaissent disproportionnées au regard des buts poursuivis d'amélioration de la distanciation sociale entre les piétons et des conditions de circulation des cyclistes. D'une part, la configuration des lieux et les circonstances de temps n'étaient pas de nature à justifier une interdiction totale de la circulation générale sur l'une des deux voies de roulement de l'axe de circulation reliant la promenade des Anglais au port Lympia. D'autre part, des mesures moins contraignantes auraient pu permettre d'améliorer la distanciation sociale entre les piétons et les conditions de circulation des cyclistes sur cet axe de circulation.

17. Il résulte de tout ce qui précède, que les requérants sont fondés à demander l'annulation des arrêtés du maire de Nice en date des 11 mai, 25 mai, 3 juin et 23 juin 2020, ensemble, par voie de conséquence, la décision du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur de procéder à des travaux sur la chaussée de la route à grande circulation des quais des Etats-Unis, Rauba Capeu, de Lunel, de la Douane et quai Papacino révélée par l'arrêté n°2020-01398 du maire de Nice du 6 mai 2020.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »*.

19. Le présent jugement qui prononce l'annulation des arrêtés des 11 mai, 25 mai, 3 juin et 23 juin 2020 implique qu'il soit enjoint à la commune de Nice et à la Métropole Nice-Côte d'Azur de procéder, dans le délai de trois mois à compter de sa notification, à une remise en état des lieux et des conditions de circulation dans leur état antérieur à l'édiction desdits arrêtés, en particulier, dans l'état antérieur à l'arrêté du 11 mai 2020.

Sur les frais liés au litige :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement et de M. B., qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la Ville de Nice et la Métropole Nice-Côte d'Azur demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de la Ville de Nice et de la Métropole Nice-Côte d'Azur une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement et de M. B. pris solidairement et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : Les arrêtés du maire de Nice des 11 mai 2020, 25 mai 2020, 3 juin et 23 juin 2020, ensemble la décision du président de la Métropole Nice-Côte d'Azur de procéder à des travaux sur la chaussée de la route à grande circulation des quai des Etats-Unis, quai Rauba Capeu, quai de Lunel, quai de la Douane et quai Papacino révélée par l'arrêté n°2020-01398 du maire de Nice du 6 mai 2020, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nice et à la Métropole Nice-Côte d'Azur, de procéder à la remise en état des voies de circulation dans leur état antérieur aux arrêtés et à la décision visés à l'article 1er du présent jugement, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est mis à la charge solidaire de la commune de Nice et de la Métropole Nice-côte d'Azur, au profit du Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement et de M. B. pris solidairement, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Nice et la Métropole Nice-côte d'Azur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au Comité de défense des quartiers du port et de l'environnement, à M. B., à la commune de Nice, à la Métropole Nice-Côte d'Azur et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Soler, conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 février 2024.

La rapporteure, Le président,

Signé Signé

G. SANDJO G. TAORMINA

La greffière,

Signé

O. MOULOUD

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 1906192

_____

[redacted]

_____

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

_____

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

_____

Audience du 9 janvier 2024
Décision du 30 janvier 2024

_____

Rectifiée par ordonnance n° 1906192
du 6 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 décembre 2019, le 17 janvier 2022 et le 14 décembre 2022, la société [redacted], représentée par Me de Metz-Pazzis, demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) à lui verser une somme de 2 245 284,90 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal sur la somme de 1 215 158,80 euros TTC à compter du 22 juillet 2015 et sur la somme de 1 030 126,10 euros TTC à compter de l'enregistrement de la requête, et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la CACPL ne justifie pas de sa capacité à agir ;
- par un arrêt du 13 avril 2013, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant sur renvoi du Conseil d'Etat, a déclaré que les stipulations du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif conclu le 24 juillet 2008 avec la société lyonnaise des eaux de France doivent être interprétées comme autorisant le délégataire à percevoir le produit de la « part fonctionnement » des contributions dues par les communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas, en application des conventions de déversement qu'elles ont conclues entre 1968 et 1985 ; le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi de la CACPL dirigé contre cet arrêt par une décision du 26 décembre 2018 ;
- par une demande indemnitaire préalable du 21 juillet 2015, réceptionnée par la CACPL le 22 juillet suivant, elle a réclamé le versement de la somme de 1 215 158,80 euros TTC ; sa demande est restée sans réponse ;

- ses conclusions indemnitaires sont recevables ; le délai raisonnable d'un an n'est pas applicable dès lors que les conclusions de sa requête tendant à la condamnation de la CACPL ; par ailleurs, elle est fondée à actualiser sa demande indemnitaire devant le juge ;

- sa demande tend à engager la responsabilité contractuelle de la CACPL, à savoir la captation de recettes revenant au délégataire ; elle demande que le contrat soit respecté, c'est-à-dire que les recettes du délégataire lui soient restituées ; elle n'avait donc pas à saisir le tribunal dans un délai raisonnable d'un an ; ce point a déjà été tranché par la cour administrative de Marseille dans un arrêté du 17 mai 2021 ; la cour a jugé qu'aucun principe n'imposait à la société Suez de saisir le tribunal administratif dans un délai raisonnable ;

- sa créance n'est pas prescrite ;

- les onze factures adressées à la CACPL, et demeurées impayées, s'élèvent à la somme de 2 245 284,90 euros TTC.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 novembre 2021 et le 1er février 2022, la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Me Masquelier, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société [redacted] une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête de la société requérante est irrecevable ; par courrier du 21 juillet 2015, la Lyonnaise des Eaux a sollicité le règlement de la « part fonctionnement » sur les années 2009 à 2014, soit la somme de 1 215 158,80 euros TTC ; une décision implicite de rejet est née le 22 septembre 2015 ; la société requérante a saisi le tribunal administratif le 21 décembre 2019 ; en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le délai de recours imparti à la société requérante pour saisir la juridiction administrative dans le cadre d'un recours de plein contentieux du refus implicite de la CACPL expirait le 31 décembre 2017 ;

- la société requérante ne peut se prévaloir de la dérogation concernant les recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique ; le recours de la société Suez n'est pas un recours indemnitaire tendant à obtenir la réparation d'un préjudice ; il vise uniquement à obtenir le règlement des sommes que la CACPL estime ne pas lui devoir ; la société Suez ne fait état ni d'une faute, ni d'un préjudice autre que celui correspondant à la seule perte des sommes en cause ; elle ne sollicite que le règlement des factures impayées ;

- lorsqu'est en cause une décision à objet exclusivement pécuniaire, la voie du recours indemnitaire est fermée au requérant ; le requérant pouvait former, dans le délai de recours, tant un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision de lui verser une somme d'argent qu'un recours de plein contentieux demandant le paiement d'une somme dont le paiement lui a été refusé ; elle ne peut bénéficier d'une troisième voie de contestation visant à récupérer exclusivement les sommes en cause sans justifier d'un préjudice autre que celui résultant de la perte de ces sommes.

Par ordonnance du 13 décembre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 30 décembre 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 janvier 2024 :
- le rapport de Mme Chaumont, conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me de Metz-Pazzis, représentant la société [redacted], et de Me Masquelier, représentant la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Considérant ce qui suit :

1. Les communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas ont conclu avec la commune de Cannes, entre 1968 et 1985, des conventions de déversement prévoyant leur raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de Cannes. Par un arrêté du 21 juillet 2005, le préfet des Alpes-Maritimes a créé le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin cannois (SIABC) entre les communes de La Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer, Auribeau-sur-Siagne et Cannes, qui s'est substitué aux communes membres pour exercer les compétences en matière d'assainissement et de traitement des eaux pluviales. Par un contrat du 24 juillet 2008, le SIABC a confié à la société [redacted] la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes membres du syndicat, service comprenant la collecte, le transport des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Miramar. Par un arrêté du 20 mai 2009, le préfet des Alpes-Maritimes a créé le syndicat intercommunal d'assainissement unifié du bassin cannois (SIAUBC) regroupant, outre les communes membres du SIABC, celles du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas, chargé d'exercer la compétence obligatoire de traitement des eaux usées, les compétences en matière de collecte et transport des eaux usées et d'assainissement restant optionnelles.

2. La société [redacted] a demandé au tribunal administratif d'interpréter les stipulations du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 24 juillet 2008 comme autorisant le délégataire à percevoir le produit de la « part fonctionnement » des contributions dues par les communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas, en application des conventions de déversement qu'elles ont conclues entre 1968 et 1985 et qui sont annexées à ce contrat. Par un jugement du 21 novembre 2014, le tribunal administratif de Nice a rejeté cette demande et mis à la charge de la société [redacted] la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, acquittée par le SIAUBC. Par un arrêt du 14 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'article 2 du jugement du tribunal administratif mettant à la charge de la société [redacted] la contribution pour l'aide juridique et a rejeté le surplus des conclusions de l'appel de la société formé contre ce jugement au motif qu'en l'absence d'obscurité et d'ambiguïté de la convention, sa demande d'interprétation était irrecevable. Par une décision du 8 novembre 2017, le Conseil d'Etat, sur pourvoi de la société [redacted], devenue en cours d'instance la société [redacted], a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel au motif qu'en rejetant la demande comme irrecevable, la cour avait entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique et lui a renvoyé l'affaire dans cette mesure. Par un arrêt du 13 avril 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a déclaré que les stipulations du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 24 juillet 2008 avec la société [redacted] doivent être interprétées comme autorisant le délégataire à percevoir le produit de la « part fonctionnement » des contributions dues par les communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas, en application

des conventions de déversement qu'elles ont conclues entre 1968 et 1985 et qui sont annexées à ce contrat.

3. Par la présente requête, la société [redacted] demande au tribunal de condamner la CACPL à lui verser une somme de 2 245 284,90 euros TTC correspondant au montant total des onze factures émises entre le 30 avril 2012 et le 14 novembre 2019 en application des stipulations contractuelles.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

4. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative en vigueur à la date de la décision rejetant la réclamation préalable de la société Suez Eau France : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

5. Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an. Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou une partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

6. Il résulte de l'instruction que, par courrier du 21 juillet 2015, réceptionné le 22 juillet suivant, la société [redacted] a demandé au SIAUBC de lui verser la somme de 1 215 158,80 euros TTC. Cette demande, présentée par la société requérante, tendait à ce que la CACPL soit « condamnée » à lui verser les sommes dues au titre des contributions perçues auprès des communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas en contrepartie de la collecte et du transport de leurs effluents dans le réseau d'assainissement cannois. Il résulte également de l'instruction que la société requérante a précisé que ces contributions avaient donné lieu à l'émission de titres exécutoires chaque année et avaient été encaissées par le SIAUBC. De telles conclusions, qui visaient à engager la responsabilité du SIAUBC en vue d'obtenir réparation d'un préjudice découlant du refus d'appliquer les stipulations de la convention de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 24 juillet 2008, n'entraient pas dans le champ d'application du délai raisonnable mentionné au point 5. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la CACPL doit être écartée.

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Il résulte de l'instruction, et ainsi qu'il a été dit aux points 1 et 2 que, par un arrêt du 13 avril 2018, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Marseille a déclaré que les stipulations du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 24

juillet 2008 avec la société [redacted], devenue [redacted], doivent être interprétées comme autorisant le délégataire à percevoir le produit de la « part fonctionnement » des contributions dues par les communes du Cannet, de Mandelieu-la-Napoule, de Mougins et de Pégomas, en application des conventions de déversement qu'elles ont conclues entre 1968 et 1985 et qui sont annexées à ce contrat.

8. Il résulte également de l'instruction, et ce n'est pas contesté en défense par la CACPL, que la société [redacted], a émis, à ce titre, entre le 30 avril 2012 et le 14 novembre 2019 un total de onze factures pour une somme globale de 2 245 284,90 euros TTC. Ces factures ont été adressées au SIAUBC puis à la CACPL. Cette dernière ne conteste pas que ces factures demeurent impayées. Elle ne conteste pas non plus être redevable des engagements préalablement souscrits par le SIAUBC. Par suite, la société [redacted] est fondée à demander la condamnation de la CACPL à lui verser la somme de 2 245 284,90 euros TTC.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

9. D'une part, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine. D'autre part, la capitalisation des intérêts, qui peut être demandée à tout moment devant le juge du fond en application de l'article 1343-2 du code civil prend, toutefois, effet au plus tôt à la date à laquelle cette demande est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande.

10. La société [redacted] demande que la somme allouée soit assortie des intérêts au taux légal. Il y a lieu de faire droit à cette demande, à compter du 22 juillet 2015, date de réception de la demande indemnitaire préalable, pour les factures émises entre le 30 avril 2012 et le 30 juin 2015 d'un montant total de 1 373 445,80 euros TTC et, à compter du 23 décembre 2019, date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal, pour les factures émises entre le 14 décembre 2016 et le 14 novembre 2019 d'un montant total de 871 839,10 euros TTC. La société requérante demande également la capitalisation des intérêts, qui a été demandée à cette même date. Il y a dès lors lieu de faire droit à cette demande à compter du 23 décembre 2020.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée à ce titre par la société [redacted] et de mettre à la charge de la CACPL la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

13. En revanche, les dispositions du même article font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la CACPL soient mises à la charge de la société [redacted], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1er : La CACPL versera à la société [redacted] une somme de 2 245 284,90 euros TTC. La somme de 1 373 445,80 euros TTC sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2015 et la somme de 871 839,10 euros TTC sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2019. Les intérêts échus à la date du 23 décembre 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La CACPL versera à la société [redacted] une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et à la société [redacted].

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Chaumont, conseillère,
Mme Duroux, conseillère,
assistés de Mme Antoine, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024.

La rapporteure,

signé

A-C. CHAUMONT

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

P.-B . ANTOINE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2103969

_____

COMMUNE DE LIEUCHE

_____

Mme Duroux
Rapporteure

_____

Mme Moutry
Rapporteure publique

_____

Audience du 19 mars 2024
Décision du 9 avril 2024

_____

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 21 juillet 2021, le 20 octobre 2021, le 6 janvier 2022 et le 19 janvier 2022, la commune de Lieuche, représentée par Me Balique, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 12 juillet 2021 par l'Office national des forêts (ONF) d'un montant de 1 608,48 euros ;

2°) de la décharger du paiement de cette somme ;

3°) de mettre à la charge de l'Office national des forêts la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le titre exécutoire n'est pas fondé dès lors que le projet d'aménagement de la forêt de la commune de Lieuche n'a pas été approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes et par la commune ;
- les parcelles de la commune de Lieuche soumises au régime forestier ne peuvent pas faire l'objet d'un document d'aménagement ;
- aucune opération d'aménagement n'a été effectuée par l'ONF.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 décembre 2021 et le 11 janvier 2022, l'Office national des forêts, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la commune de Lieuche ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 9 février 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la commune de Lieuche dirigées contre le titre exécutoire du 12 juillet 2021, faute d'avoir été précédées d'une réclamation préalable devant l'ONF conformément à l'article R. 772-2 du code de justice administrative.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public a été enregistré le 15 février 2024 pour la commune de Lieuche.

Par ordonnance du 10 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 1er décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, notamment son article 92 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 mars 2024 :
- le rapport de Mme Duroux, première conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Balique, représentant la commune de Lieuche.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, la commune de Lieuche demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis le 12 juillet 2021 par l'ONF pour un montant de 1 608,48 euros au titre de la contribution à l'hectare pour l'année 2021 et de la décharger de cette somme.

2. Aux termes de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 : *« à compter du 1er janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 p. 100 du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 p. 100. / Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abattage et de façonnage hors taxe. / A compter du 1er janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels*

l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

3. Aux termes de l'article R. 772-1 du code de justice administrative : *« Les requêtes en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le livre des procédures fiscales. / Les requêtes relatives aux taxes dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative et autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1 sont, sauf disposition spéciale contraire, présentées et instruites dans les formes prévues par le présent code. ».* Aux termes de l'article R. 772-2 du même code : *« Les requêtes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent doivent être précédées d'une réclamation adressée à la personne morale qui a établi la taxe. / Lorsqu'aucun texte spécial ne définit le délai propre à cette contestation, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réception par le contribuable du titre d'imposition ou d'un extrait de ce titre. ».*

4. L'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 institue une contribution due à l'ONF par les collectivités territoriales et certaines autres personnes morales, qui revêt le caractère d'un prélèvement fiscal. En application du deuxième alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative, les demandes relatives à cette contribution doivent être présentées selon les règles prévues par ce code, sans préjudice de l'application des principes généraux qui régissent le contentieux fiscal.

5. En l'espèce, la présente requête présentée par la commune de Lieuche n'a pas été précédée d'une réclamation devant l'ONF, qui a établi la contribution contestée. Dès lors, quand bien même l'obligation de former ce recours préalable n'a pas été indiquée dans la notification du titre exécutoire contesté, la requête est irrecevable en application des articles R. 772-1 et R. 772-2 du code de justice administrative.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la commune de Lieuche est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Lieuche et à l'Office national des forêts.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Chaumont, première conseillère,
assistés de Mme Ravera, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 avril 2024.

La rapporteure, Le président,

G. DUROUX F.PASCAL

La greffière,

C. RAVERA

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2003427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Mme [redacted] et autres

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Claire Chaumont
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Nice

Mme Mélanie Moutry
Rapporteure publique

(5ème Chambre)

_____

Audience du 19 mars 2024
Décision du 9 avril 2024

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 août 2020, le 19 novembre 2020 et le 11 février 2021, Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted], représentés par Me Huertas, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, de condamner la commune de Contes à leur verser une somme de 3 807 504,61 euros en réparation des préjudices subis ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la commune de Contes à leur verser une somme de 3 346 273,85 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Contes une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :
- la responsabilité de la commune de Contes est engagée pour défaut d'entretien normal de la voierie ;
- ils sont fondés à demander l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment avoir subis et qui se décomposent comme suit :
  * frais médicaux : 13 222,80 euros ;
  * honoraires d'assistance à expertise : 3 820 euros ;
  * frais divers : 4 558,69 euros ;
  * assistance à tierce personne temporaire : 76 475 euros ;
  * assistance à tierce personne après consolidation : 1 358 273,28 euros ;
  * perte de gains professionnels : 1 695 415,68 euros ;

* incidence professionnelle : 200 000 euros ;
* perte du bénéfice de l'assurance complémentaire santé : 131 276,76 euros ;
* déficit fonctionnel temporaire : 12 685,20 euros ;
* souffrances endurées : 30 000 euros ;
* déficit fonctionnel permanent : 120 000 euros :
* préjudice esthétique : 20 000 euros ;
*préjudice d'agrément : 20 000 euros ;
* préjudice sexuel : 15 000 euros ;
* préjudice d'affection de Mme [redacted] : 30 000 euros ;
* préjudice d'affection de M. [redacted] : 30 000 euros ;
* préjudice d'affection de M. [redacted] : 50 000 euros ;
* préjudice extrapatrimonial exceptionnel des proches : 20 000 euros chacun.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 14 septembre 2020 et le 10 novembre 2023, la caisse de compensation des services sociaux de Monaco, représentée par Me Cottray-Lanfranchi, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à la condamnation de la commune de Contes à lui verser la somme de 246 499,74 euros, assortie des intérêts au taux légal ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Contes une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la condamner aux entiers dépens.

Elle soutient que :
- elle est fondée à intervenir à la présente procédure pour réclamer le montant des prestations versées à Mme Paulet ;
- le montant définitif des prestations versées à Mme Paulet s'élève à la somme de 246 499,74 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2021, la commune de Contes et la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée, représentées par Me Petit, concluent :

1°) à ce que les sommes demandées par les requérants soient réduites ;

2°) au rejet des demandes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les consorts Paulet et la caisse de compensation des services sociaux de Monaco soient rejetées.

Elles font valoir que :
- elles ne contestent pas le droit à indemnisation de Mme [redacted] ;
- les dépenses de santé ne sont pas contestées ;
- les frais divers ne sont pas tous justifiés, notamment les frais de transport, les frais de photocopie et les frais de remplacement de matériel informatique ;
- l'indemnisation de l'assistance à tierce personne temporaire ne saurait excéder la somme de 43 225 euros ;
- l'indemnisation de l'assistance à tierce personne post-consolidation ne saurait excéder 759 484,18 euros ;
- l'indemnisation de la perte de gains futurs ne saurait excéder la somme de 446 644,11 euros ; elle ne justifie pas d'une éventuelle perte de droit à la retraite ;

- l'indemnisation au titre de la perte du bénéfice de l'assurance complémentaire santé doit être rejetée dès lors que la requérante ne justifie d'aucun surcoût lié à son changement de situation ;
- l'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle ne saurait excéder 40 000 euros ;
- l'indemnisation du déficit fonctionnel ne saurait excéder 6 258 euros ; il convient de retenir un coût journalier de 17 euros ;
- l'indemnisation des souffrances endurées ne saurait excéder 8 000 euros ;
- l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent ne saurait excéder 11 298 euros ;
- l'indemnisation du préjudice esthétique ne saurait excéder la somme de 3 619 euros ;
- l'indemnisation du préjudice d'agrément n'est pas contestée ;
- l'indemnisation du préjudice sexuel ne saurait excéder 2 000 euros ;
- l'indemnisation du préjudice d'affection ne saurait excéder 5 000 euros pour les enfants de la requérante et 10 000 euros pour son conjoint ;
- l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels des enfants et du conjoint de la requérante n'est pas justifiée ;
- la créance de la caisse de compensation des services sociaux de Monaco ne s'imputera que sur les seuls postes de préjudices qu'elle a réparés.

Par ordonnance du 23 octobre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2023 à 12 heures.

Un mémoire présenté par la caisse de compensation des services sociaux de Monaco a été enregistré le 12 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code général des impôts ;
- - le code du travail ;
- l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 mars 2024 :
- le rapport de Mme Chaumont, première conseillère,
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cuordifede, substituant Me Offenbach, représentant Mme [redacted] et autres.

Une note en délibéré présentée pour Mme [redacted] et autres a été enregistrée le 19 mars 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 juillet 2013, vers 22 heures 30, sur la commune de Contes, après une réunion de fin d'année des Scouts et Guides de France, alors qu'elle empruntait le chemin communal pour rejoindre son véhicule, Mme [redacted], née le 11 octobre 1970, soutient avoir chuté d'environ trois mètres de haut et heurté un escalier en béton. Blessée, elle a été transportée au service des urgences de l'hôpital Saint-Roch à Nice où il lui a été diagnostiqué une luxation du coude droit et une fracture du poignet droit. Le 6 juillet 2013, elle a été transférée, à sa demande, à la clinique Saint-Georges. Par courrier du 16 juillet 2014, la compagnie Groupama, assureur de la commune, reconnaissait la responsabilité de la commune. Par une ordonnance du 14 septembre 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse ordonnait une expertise et allouait à Mme [redacted] une provision d'un montant de 15 000 euros à valoir sur son préjudice. L'expert a remis son rapport le 11 janvier 2017. Mme [redacted] a alors saisi le juge de la mise en état d'une demande de provision complémentaire. Par une ordonnance du 18 décembre 2018, confirmée par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 juin 2019, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Grasse se déclarait incompétent au profit de la juridiction administrative. Par un courrier du 3 avril 2020, Mme [redacted] adressait une demande indemnitaire préalable à la commune de Contes. Par la présente requête, Mme [redacted], M. [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted] demandent au tribunal de condamner la commune de Contes à leur verser, à titre principal, une somme de 3 807 504,61 euros et, à titre subsidiaire, une somme de 3 346 273,85 euros, en réparation des préjudices subis.

Sur le désistement de la caisse de compensation des services sociaux de Monaco :

2. Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2024, la caisse de compensation des services sociaux de Monaco déclare se désister de sa requête. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la responsabilité de la commune de Contes :

3. Il appartient à l'usager d'un ouvrage public qui demande réparation d'un préjudice qu'il estime imputable à cet ouvrage de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'ouvrage. Dans une telle hypothèse, le maître de l'ouvrage ne peut s'exonérer de l'obligation d'indemniser la victime qu'en rapportant la preuve que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

4. Il résulte de l'instruction que la chute accidentelle dont a été victime Mme [redacted] dans la nuit du 5 juillet 2013, alors qu'elle sortait d'une réunion en empruntant le chemin communal, s'est produite à un endroit dépourvu d'éclairage public. Il résulte également de l'instruction qu'aucune protection n'avait été mise en place à cet endroit. Il résulte également de l'instruction que Mme [redacted] a chuté d'une hauteur d'environ trois mètres et qu'elle a été hospitalisée en urgence à l'hôpital Saint-Roch à Nice. Ainsi, Mme [redacted], qui rapporte la preuve d'un lien de causalité direct entre l'absence d'éclairage public et la chute dont elle a été victime, au demeurant non contesté en défense, est fondée à rechercher la responsabilité de la commune de Contes du fait du défaut d'entretien du chemin communal.

Sur l'évaluation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices de Mme [redacted], victime directe :

5. En premier lieu, la requérante demande le remboursement de plusieurs factures d'honoraires de médecins qui l'ont assistée lors des différentes expertises, pour un total de 3 820 euros, pour lequel des factures sont produites. Dans ces conditions, il y a lieu d'octroyer à Mme [redacted], au titre de l'indemnisation de ce chef de préjudice, une somme de 3 820 euros.

6. En deuxième lieu, Mme [redacted] sollicite l'octroi d'une somme de 4 558,59 euros au titre des frais divers restés à sa charge, dont des frais de remplacement de deux ordinateurs, des frais de transport, des frais d'ostéopathie, des frais médicaux et des frais de photocopie et une somme de 13 222,80 euros au titre des dépenses de santé actuelles.

7. Il résulte de l'instruction que Mme [redacted] justifie de ses frais d'ostéopathie par la production d'une facture d'un montant de 60 euros, lesquels n'ont pas été pris en charge par la caisse de compensation des services sociaux de Monaco. Également, si Mme [redacted] sollicite le remboursement des frais médicaux restés à sa charge d'un montant de 219,08 euros, il résulte de l'instruction que les frais d'imagerie réalisée le 13 décembre 2013 ont été partiellement pris en charge par la caisse monégasque de compensation des services sociaux à hauteur de 89,92 euros, somme qu'il conviendra donc de déduire de la somme demandée par Mme [redacted]. En revanche, les autres frais restés à charge dont la requérante demande le remboursement, ne sont pas justifiés. En effet, tout d'abord, si Mme [redacted] produit une attestation dont il ressort que ses deux ordinateurs ont été endommagés et une facture de la FNAC d'un montant de 1 599,98 euros, il résulte de l'instruction que cette attestation a été établie par la requérante elle-même et que la facture produite indique qu'elle correspondait à des produits équivalents. Par ailleurs, la requérante n'établit pas, ni même n'allègue, que les ordinateurs n'étaient pas réparables et qu'ils ont dû être remplacés. Ensuite, si Mme [redacted] sollicite le remboursement de ses frais de transport, en versant au dossier des abonnements de travail mensuel de la SNCF, il n'est pas établi qu'ils auraient été exposés pour le suivi médical lié à son accident... S'agissant des frais de photocopie d'un montant de 525 euros, Mme [redacted] n'établit pas que ces photocopies sont en lien avec les suites de son accident. Enfin, il résulte de l'instruction que la somme de 13 222,80 euros exposée au titre des dépenses de santé actuelles a été prise en charge par la caisse de compensation des services sociaux de Monaco. Dans ces conditions, la somme versée à Mme [redacted] au titre des frais divers restés à charge sera fixée à la somme 189,16 euros.

8. En troisième lieu, lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit, à cette fin, se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

9. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'assistance dont avait besoin Mme [redacted] nécessitait une compétence spécialisée. Dès lors, afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, il y a lieu, ainsi que le prévoit le référentiel de l'ONIAM, de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges

patronales et des majorations de rémunération pour travail du dimanche, fixé à 13 euros pour une aide active non spécialisée.

10. L'expert a fixé le besoin de Mme [redacted] au titre de l'assistance à tierce personne à 3 heures 30 par jour, à compter du 10 juillet 2013 et jusqu'au 15 février 2016, date de sa consolidation, soit pendant 950 jours, correspondant à 3 325 heures. Il y a lieu de retenir ce niveau d'aide, non spécialisée, pour cette période. Ce besoin, qui n'est pas contesté en défense, résulte de l'instruction et doit être regardé comme étant en lien avec la chute de Mme [redacted]. Ainsi, le préjudice au titre des frais liés à l'assistance à tierce personne s'élève, pour la période concernée, à 48 790 euros (412/365 jours x 13 euros x 3 325 heures).

11. En quatrième lieu, pour la période courant de la date de consolidation à la date du présent jugement, il résulte de l'instruction que Mme [redacted] a eu besoin d'une tierce personne qu'il y a lieu, compte tenu du rapport d'expertise, de fixer à 3 heures 30 par jours. Par ailleurs, il doit être tenu compte du salaire minimum interprofessionnel de croissance, augmenté des charges sociales, pour une année évaluée à 412 jours pour tenir compte des dimanches et jours fériés ainsi que des congés payés et d'un taux horaire pour une aide non spécialisée de 13 euros en ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 2018, de 14 euros en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, de 15 euros en ce qui concerne la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. A partir du 1er janvier 2022, il doit être appliqué, pour une aide non spécialisée, le taux horaire de 22 euros fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021, sur la base de 365 jours dès lors que cette moyenne horaire est réputée intégrer l'ensemble des charges sociales ainsi que les droits à congés payés des salariés. Compte tenu de ces modalités de calcul, l'indemnité due au titre de l'assistance par tierce personne doit être évaluée à la somme de 183 142,50 euros pour la période considérée.

12. S'agissant des frais d'assistance par tierce personne qu'exposera Mme [redacted] à compter de la présente décision, ceux-ci doivent être arrêtés sur la base des mêmes besoins que ceux fixés au point précédent, pour un tarif horaire à 22 euros, sur une durée annuelle de 365 jours. Ainsi, compte tenu de ce tarif, il convient de retenir une rente trimestrielle de 7 505 euros. Cette rente sera revalorisée par la suite en application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. La rente sera versée à chaque trimestre échu, sous déduction, le cas échéant, des sommes versées à Mme [redacted] au titre des aides financières à la tierce personne, y compris le crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, qu'il appartiendra à l'intéressée de porter à la connaissance de la commune de Contes et à son assureur.

13. En cinquième lieu, eu égard à la finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail qui lui est assignée par l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, en fonction du salaire, fixé par l'article R. 341-4 du même code, la pension d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de revenus professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité. Il appartient aux juges du fond de déterminer, en premier lieu, si l'incapacité permanente conservée par la victime en raison de l'accident médical entraîne des pertes de revenus professionnels et une incidence professionnelle et, dans l'affirmative, d'évaluer ces postes de préjudice sans tenir compte, à ce stade, du fait qu'ils donnent lieu au versement d'une pension d'invalidité. Pour déterminer dans quelle mesure ces préjudices sont réparés par la pension, il y a lieu de regarder cette prestation comme réparant prioritairement les pertes de revenus professionnels et, par suite, comme ne

réparant tout ou partie de l'incidence professionnelle que si la victime ne subit pas de pertes de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur au capital représentatif de la pension.

14. Il résulte de l'instruction que Mme [redacted] était âgée de 46 ans à la date de la consolidation de son état de santé, le 15 février 2016, et était employée comme comptable. Elle a été licenciée par son employeur le 15 février 2016 pour inaptitude définitive et impossibilité de la reclasser au sein de l'entreprise. Toutefois, s'il résulte du rapport d'expertise que Mme [redacted] est inapte à toutes les professions nécessitant l'utilisation des deux membres supérieurs du fait des lourdes séquelles intéressant les articulations du membre supérieur droit, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée serait inapte à toute profession et qu'elle ne pourrait plus exercer un emploi. Afin de calculer le préjudice professionnel dont elle se prévaut, il appartenait à Mme [redacted] de produire tous justificatifs postérieurs à l'accident afin d'établir qu'elle bénéficiait, ou non, de prestations autres en raison de son handicap. Or, malgré une demande en ce sens du tribunal le 2 février 2024, la requérante n'a pas produit les pièces demandées. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que Mme [redacted] n'aurait pas retrouvé un emploi et le préjudice allégué n'est pas établi. Dans ces conditions, la demande tendant à l'indemnisation du préjudice professionnel doit être rejetée.

15. En sixième lieu, il résulte de l'instruction que Mme [redacted] a été déclarée inapte définitive à toutes fonctions au sein de son entreprise, ainsi, que, selon le rapport d'expertise, à toute profession nécessitant l'utilisation des deux membres supérieurs. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 20 000 euros.

16. En septième lieu, Mme [redacted] soutient qu'elle a subi un préjudice du fait de la perte du bénéfice d'une assurance complémentaire santé. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment de l'attestation de la société [redacted], que la requérante a bénéficié d'un contrat d'assurance complémentaire santé pour la période allant du 2 novembre 2015 au 31 mars 2016. Ainsi, il n'est pas établi qu'à la date de son accident, Mme [redacted] bénéficiait d'une telle assurance. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le coût de cette assurance était pris en charge, en tout ou en partie, par l'employeur de la requérante et qu'elle aurait ainsi subi un préjudice résultant de la perte de son emploi suite à son accident. Dans ces conditions, la demande présentée à ce titre doit être rejetée.

17. En huitième lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise, que Mme Paulet a présenté un déficit fonctionnel temporaire total du 5 juillet 2013 au 9 juillet 2013 et un déficit fonctionnel temporaire partiel de 40% du 10 juillet 2013 jusqu'à sa date de consolidation. Il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant du déficit fonctionnel temporaire de Mme [redacted] en le fixant, sur une base de 17 euros par jour, à la somme de 6 545 euros.

18. En neuvième lieu, il résulte de l'instruction que les souffrances endurées par Mme [redacted] ont été évaluées par l'expert à 4,5 sur une échelle de 7. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 10 000 euros.

19. En dixième lieu, Mme [redacted], née en 1970 et âgée de 46 ans à la date de la consolidation, souffre d'un déficit fonctionnel permanent de 40%. Il sera fait une juste appréciation de son préjudice dans ses conditions d'existence en le fixant à la somme de 90 000 euros.

20. En onzième lieu, il résulte de l'instruction que le préjudice esthétique subi par Mme [redacted] a été évalué par l'expert à 3 sur une échelle de 7. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à 4 000 euros.

21. En douzième lieu, il résulte de l'instruction que Mme [redacted] pratiquait régulièrement, avant son accident, la randonnée, la via ferrata et le ski. Il résulte également de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que la requérante présente un préjudice d'agrément pour les différentes activités qu'elle pratiquait et que ce préjudice s'explique médicalement par les importantes séquelles du membre supérieur droit. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de son préjudice d'agrément en l'évaluant à la somme de 5 000 euros.

22. En treizième et dernier lieu, il résulte du rapport d'expertise que Mme [redacted] a subi un préjudice sexuel qui s'explique par le retentissement psychologique de l'évènement. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 2 000 euros.

23. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des préjudices subis par Mme [redacted] du fait de l'accident dont elle a été victime sur le chemin communal à Contes doivent être évalués à la somme de 373 486,66 euros, sous déduction de la provision de 5 000 euros versée par la compagnie d'assurance [redacted] et de la provision de 15 000 euros versée en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse du 14 septembre 2016.

En ce qui concerne les préjudices des consorts [redacted], victimes indirectes :

S'agissant des préjudices de M. [redacted]*, conjoint de la requérante :*

24. D'une part, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par M. [redacted], conjoint de la victime, qui n'est pas contesté en défense, en l'évaluant à la somme de 15 000 euros.

25. D'autre part, le préjudice extrapatrimonial exceptionnel indemnise la modification du mode de vie au quotidien, notamment en cas de handicap.

26. Il résulte de l'instruction que les séquelles de Mme [redacted] ont un impact sur le mode de vie quotidien de ses proches, notamment de son conjoint, dès lors qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer les actes usuels de la vie quotidienne. Ainsi, au regard du bouleversement dans les conditions d'existence de M. [redacted], époux de Mme [redacted], il sera fait une juste appréciation de son préjudice extrapatrimonial exceptionnel en lui allouant la somme de 10 000 euros.

S'agissant des préjudices de Mme [redacted] *et M.* [redacted]*, enfants de la requérante :*

27. D'une part, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par les enfants de la requérante, qui n'est pas contesté en défense, en l'évaluant à la somme de 8 000 euros chacun.

28. D'autre part, eu égard à ce qui a été dit au point 25, et alors que, à la date de l'accident les enfants de la requérante étaient encore mineurs, il sera fait une juste appréciation de leur préjudice extrapatrimonial exceptionnel en leur allouant une somme de 5 000 euros chacun.

29. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des préjudices subis par les proches de Mme [redacted] doivent être évalués à la somme de 51 000 euros.

Sur les frais de procédure :

30. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Contes le versement aux [redacted] d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la caisse de compensation des services sociaux de Monaco.

Article 2 : La commune de Contes est condamnée à payer à Mme [redacted] la somme de 373 486,66 euros en réparation des préjudices subis de laquelle il conviendra de déduire la provision d'un montant de 15 000 euros versée en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse du 14 septembre 2016 et la provision d'un montant de 5 000 euros versée par la compagnie [redacted], assureur de la commune de Contes, par courrier du 16 juillet 2014.

Article 3 : La commune de Contes est condamnée à verser à Mme [redacted] une rente d'un montant de 7 505 euros au titre des frais d'assistance par tierce personne, dans les conditions énoncées au point 12 du présent jugement.

Article 4 : La commune de Contes est condamnée à payer à M. [redacted] une somme de 25 000 euros en réparation des préjudices subis en sa qualité de victime indirecte.

Article 5 : La commune de Conte est condamnée à payer à Mme [redacted] et à M. [redacted] une somme de 13 000 euros chacun en réparation des préjudices subis en leur qualité de victimes indirectes, soit une somme totale de 26 000 euros.

Article 6 : La commune de Contes versera aux requérants une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], à M. [redacted], à M. [redacted], à Mme [redacted], à la caisse de compensation des services sociaux de Monaco, à la commune de Contes et à la compagnie d'assurances [redacted].

Délibéré après l'audience du 19 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Chaumont, première conseillère,
Mme Duroux, première conseillère,
Assistés de Mme Ravera, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 avril 2024.

La rapporteure,

signé

A-C. CHAUMONT

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

C. RAVERA

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2001383

_____

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

_____

Mme Guylène Sandjo
Rapporteure

_____

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

_____

Audience du 10 janvier 2024
Décision du 31 janvier 2024

_____
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 mars 2020 et 12 mai 2022, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), représenté par Me Cassel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui rembourser les sommes de 5 000 euros avec intérêts de droit à compter du 19 mars 2020, et de 149 731,18 euros avec intérêts de droit à compter du 12 mai 2022, au titre des sommes prises en charge par lui dans le cadre de l'indemnisation des préjudices subis par M. G. à la suite de l'accident grave dont il a été victime au cours d'une manifestation sur la voie publique, le 22 février 2016, et qui a occasionné la perte d'usage son œil gauche ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la responsabilité de l'Etat est engagée de plein droit sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;
- les faits dommageables ayant occasionné les blessures de M. G. sont constitutifs de délits ;
- M. G. n'a commis aucune faute de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité ;

- les dommages subis par M. G. sont en relation directe et certaine avec les attroupements au cours desquels il a été blessé ;
- la responsabilité de l'Etat doit être mise en œuvre sur le fondement de la responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques ;
- que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est en droit d'obtenir, sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le remboursement des sommes versées à M. G., en conséquence de sa subrogation dans les droits de la victime, qu'il a indemnisée ;
- les indemnités dont il réclame le remboursement ne sont pas excessives et correspondent aux sommes habituellement allouées par les juridictions administratives et judiciaires dans des circonstances identiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2023, le préfet des Alpes-Maritimes conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre infiniment subsidiaire, à ce que la demande présentée par le FGTI soit ramenée à de plus justes proportions.

Il soutient que :
- que la requête est irrecevable, au motif que le FGTI ne produit pas la preuve du versement des sommes allouées par le FGTI à M. G. en réparation de ses préjudices et que la production de captures d'écran, constitutives de « planches comptables » ne suffit pas à établir l'effectivité des paiements effectués dans le chef de la victime ;
- la responsabilité de l'Etat ne peut être retenue sur aucun des fondements invoqués par le FGTI ;
- les autres moyens soulevés par le FGTI ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 8 décembre 2023, la caisse primaire d'assurance maladie du Var, représentée par Me Verignon, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser, au titre des débours qu'elle a exposés pour M. G., les sommes de 21 595,82 euros au titre des dépenses de santé actuelles et de 4 107,73 euros au titre des dépenses de santé futures avec intérêts légaux à compter du 8 décembre 2023 et capitalisation annuelle en application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser a somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- son intervention volontaire est recevable et bien fondée ;
- sa créance est certaine, liquide et exigible ;
- elle dispose d'une attestation d'imputabilité, établie par le médecin conseil de la caisse, qui ne peut être valablement contestée, et qui établit que les prestations qu'elle a versées à la victime sont en lien avec l'accident du 22 février 2016.

Par ordonnance du 11 décembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 27 décembre 2023 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 janvier 2024 :
- le rapport de Mme Sandjo,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. G., sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de la compagnie de Cannes, a été victime d'un jet de pétard, ayant occasionné la perte d'usage de son œil gauche, alors qu'il participait à une manifestation organisée par le syndicat autonome des pompiers à Saint-Laurent du Var, le 22 février 2016. Le 1er mars 2016, M. G. a déposé plainte contre X pour les blessures dont il a été victime. Le 19 février 2019, il a sollicité la réparation de son préjudice auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) de Draguignan. Par une ordonnance du 25 juin 2019, la CIVI a octroyé à M. G. une indemnité provisionnelle de 5 000 euros, somme qui lui a été versée le 2 juillet 2019 par le FGTI. Le 6 août 2020, le FGTI lui a également versé la somme complémentaire de 149 731,18 euros, portant le total de l'indemnisation allouée à la somme de 154 731,18 euros. Le 1er octobre 2019, le FGTI a saisi le préfet des Alpes-Maritimes d'une demande indemnitaire préalable, tendant au remboursement du montant total des indemnités qu'il a versées à M. G.. Par une décision expresse du 21 janvier 2020, notifiée au FGTI le 24 janvier 2020, le préfet des Alpes-Maritimes a rejeté la demande préalable du FGTI. Par sa requête, le FGTI demande le remboursement des sommes versées à M. G..

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes :

2. Aux termes de l'article 706-3 du code de procédure pénale : « *Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :/ (...) / 2° Ces faits :/ -soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; / (...) / La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime* ». Aux termes de l'article 706-4 du même code : « *L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort. / (...)* ». Aux

termes de l'article 706-11 du même code : « *Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. / (...)/* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, lorsqu'il a indemnisé un dommage causé par une infraction, peut exercer un recours subrogatoire à l'encontre non seulement de l'auteur de cette infraction mais également de toute personne tenue de réparer le dommage.

4. Si le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que le FGTI n'aurait pas intérêt pour agir, au motif qu'il ne justifie pas du paiement du versement d'indemnités à la victime dès lors qu'il ne produit que des copies écran d'un logiciel interne, et que ce type de document n'a aucune valeur probante, il résulte cependant de l'instruction que le FGTI, subrogé dans les droits de la victime, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale citées au point 2, produit, outre les états informatiques retraçant les dates des versements et les montant des indemnités attribuées à M. G., l'acceptation même l'offre d'indemnisation qui a été adressée à M. G., le 20 février 2020, et acceptée par lui, par le biais de son conseil, le 14 avril 2020. Il résulte de l'instruction que les états informatiques produits par le FGTI attestent le versement de deux provisions, de 5 000 euros chacune, le 2 juillet 2019, et d'un versement définitif intervenu le 8 août 2020, par le biais d'un virement bancaire. Dans ces conditions, et compte tenu de la cohérence de toutes ces pièces, le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à soutenir que le FGTI n'apporte pas la preuve de la réalité des versements effectués au profit de M. G. au titre de l'indemnisation de ses préjudices. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes doit être écartée.

Sur la responsabilité de l'Etat :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : *« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. /(...) »*.

6. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés. D'autre part, lorsque le dommage invoqué a été causé à l'occasion d'une série d'actions concertées ayant donné lieu sur l'ensemble du territoire ou une partie substantielle de celui-ci à des crimes ou délits commis par plusieurs attroupements ou rassemblements et que les conditions d'application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement des principes généraux du droit de la responsabilité sans faute si le dommage indemnisable présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial. En outre, ne peuvent être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement au sens de ces dispositions les actes délictuels ne procédant pas d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un attroupement ou rassemblement mais d'une action préméditée et organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article 222-19 du code pénal : « *Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». Et, aux termes de l'article 223-1 du code pénal : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

8. Il résulte de ces dispositions que le code pénal soumet les violences involontaires à des peines différentes, voire à des régimes de répression distincts, en tenant compte de leur impact sur le degré de l'incapacité de travail découlant des faits incriminés, et de leur qualification.

9. Si le FGTI estime que les agissements de l'auteur du jet de pétard seraient constitutifs du délit de risques causés à autrui, lequel est prévu et réprimé par les dispositions de l'article 223-1 du code pénal cité au point 7, et s'il n'est pas contesté que l'auteur du jet de pétard a violé manifestement une obligation particulière de prudence ou de sécurité, le FGTI n'identifie aucun texte qui prévoirait, s'agissant de l'utilisation des pétards, une obligation de prudence ou de sécurité objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet. Il ne démontre pas, comme il lui incombe de le faire, que les agissements de l'auteur du jet de pétard seraient constitutifs du délit prévu et réprimé par les dispositions de l'article 223-1 du code pénal.

10. Toutefois, il résulte également de l'instruction que les agissements dont M. G. a été victime sont constitutifs d'une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne de la victime, ayant entrainé une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois, prévue et réprimée par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal, dès lors que M. G. a été en arrêt de travail du jour de la manifestation au cours de laquelle il a été blessé, soit le 22 février 2016, au 15 janvier 2019, soit une durée de presque trois années. Il résulte également de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise établi le 18 novembre 2019 par le docteur C., expert médical désigné au sein du centre hospitalier du pays d'Aix, que les dommages subis par M. G. résultent d'une explosion de pétard au cours de la manifestation, l'expert retenant que « les lésions et les séquelles oculaires gauches sont imputables à l'accident de manière certaine, directe et exclusive ». De même, l'imputabilité stricte est corroborée par l'attestation du 21 novembre 2023 établie par le médecin conseil de la CPAM du Var. Or, il n'est pas établi ni même allégué que les forces de l'ordre, à qui il n'est reproché, dans l'accomplissement de leur mission, aucune faute susceptible de rompre le lien de causalité direct entre le jet du pétard et le dommage causé à M. G. auraient pris une part quelconque dans la réalisation de ce dommage. Dès lors, le dommage résultant de cet évènement présente en conséquence un lien direct et certain de causalité avec celui-ci. Par suite, le fonds de garantie des victimes est fondé à soutenir que la blessure causée à M. G. doit être indemnisée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, ainsi que la CPAM du Var, subrogés dans les droits de M. G., sont fondés à demander la condamnation de l'Etat à leur rembourser les sommes versées au titre de la prise en charge des préjudices subis par M. G., en conséquence de l'accident survenu le 22 février 2016.

Sur les préjudices :

12. Il résulte du rapport d'expertise médicale et ophtalmologique de M. G., déposé le 18 novembre 2019, que M. G. a subi un total de dix interventions chirurgicales, et que son état de santé peut être regardé comme ayant été consolidé le 24 octobre 2019.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux temporaires :

S'agissant des frais divers :

13. D'une part, lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

14. D'autre part, en vertu des principes qui régissent l'indemnisation par une personne publique des victimes d'un dommage dont elle doit répondre, il y a lieu de déduire de l'indemnisation allouée à la victime d'un dommage corporel au titre des frais d'assistance par une tierce personne le montant des prestations dont elle bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais. Il en est ainsi alors même que les dispositions en vigueur n'ouvrent pas à l'organisme qui sert ces prestations un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage. La déduction n'a toutefois pas lieu d'être lorsqu'une disposition particulière permet à l'organisme qui a versé la prestation d'en réclamer le remboursement au bénéficiaire s'il revient à meilleure fortune.

15. Il résulte de l'instruction que la blessure de M. G. a nécessité le recours à une tierce personne, en raison d'une aide familiale, sans recours à un professionnel, à raison de 2 heures pour le transport entre le domicile et la clinique de Marseille le 26 février 2016, puis à raison d'une heure à compter de la troisième intervention, jusqu'à la dixième intervention, soit un total de 10 heures. L'assistance ainsi décrite ne présentant pas un caractère spécialisé, il y a lieu de l'évaluer au coût horaire moyen du salaire minimum au cours de la période en cause, de la seconde intervention chirurgicale, intervenue le 26 février 2016, soit 13 euros par heure. L'indemnité totale due s'élève ainsi à 130 euros.

16. Le FGTI produit une liste détaillée des différents déplacements que M. G. a dû effectuer en voiture pour le trajet de retour de Marseille le 26 février 2016, ainsi que pour l'expertise médicale. Toutefois, comme le fait valoir le préfet des Alpes-Maritimes, il n'est pas établi que cette dépense n'a pas été prise en charge par l'assurance maladie. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du FGTI portant sur le remboursement de la somme de 262,25 euros au titre des frais de déplacement engagés pour le compte de M. G..

17. Il est justifié de la somme de 800 euros exposée au titre des frais d'assistance à expertise.

18. Le montant des frais divers est ainsi fixé à la somme totale de 930 euros.

S'agissant des pertes de gains professionnels actuels :

19. Le FGTI demande le remboursement de la somme de 33 678,10 euros au titre de la compensation de la perte de gains professionnels subie par M. G., et correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir au titre des années 2017 (14 595,05 euros), 2018 (16 866,62 euros), et 2019 (2 216,43 euros). Les sommes étant établies par les pièces produites, il sera fait une exacte évaluation du préjudice professionnel actuel en allouant la somme de 33 678,10 euros.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux temporaires *:*

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire total :

20. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise déposé le 18 novembre 2019, que M. G. a présenté un déficit fonctionnel temporaire total du 22 février au 26 février 2016, ainsi que à compter de la troisième intervention et jusqu'à la dixième intervention, soit un total de 13 jours. En prenant en compte une base journalière de 20 euros par jour, suffisante sans être excessive au regard des circonstances prises en compte, l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire doit être fixée à 260 euros.

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire partiel :

21. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que M. G. a présenté une gêne temporaire partielle de 30 %, à compter de la sortie de la seconde hospitalisation, soit pour une durée de 1 058 jours. Il sera fait une juste évaluation du préjudice résultant du déficit fonctionnel temporaire partiel de M. G. en le fixant à la somme de 6 348 euros.

S'agissant des souffrances endurées :

22. Il résulte de l'instruction que les souffrances endurées par M. G. ont été évaluées par l'expert à 5 sur une échelle de 7, compte tenu de l'ensemble des dix interventions chirurgicales subies. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 20 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux permanents :

S'agissant de l'incidence professionnelle :

23. Il résulte de l'instruction que, bien qu'il ait pu reprendre son activité professionnelle, certaines activités du métier de pompier professionnel sont désormais interdites à M. G.. En particulier, il ne peut plus conduire des camions poids lourds ni participer à des activités de lutte contre les incendies. Par suite, il sera fait une juste appréciation de l'incidence professionnelle subie par la victime, compte tenu de son âge, en la fixant à la somme de 25 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux permanents :

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

24. Il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise, que le déficit fonctionnel permanent dont M. G. reste atteint a été évalué au taux de 23 %. Compte tenu de ce que M. G. était âgé de 44 ans à la date de consolidation de son état de santé, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 48 000 euros.

S'agissant du préjudice esthétique permanent :

25. M. G. subit un préjudice esthétique évalué par l'expert à 3 sur une échelle allant de 1 à 7, compte tenu de l'enophtalmie et de l'asymétrie au niveau de l'œil gauche avec rougeur résiduelle. Le préjudice peut être justement évalué à la somme de 3 000 euros.

S'agissant du préjudice d'agrément :

26. Le FGTI demande le remboursement d'une somme de 2 000 euros. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'expertise, que malgré ses difficultés, M. G. n'a pas d'impossibilité ou d'interdiction absolue à la pratique de la moto ou du bricolage, la pratique de bricolage, notamment, pouvant s'exercer avec le port de verres de protection. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un préjudice spécifique non déjà indemnisé au titre du déficit fonctionnel permanent en réparation, notamment, d'une perte de qualité de vie et de troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles. Dans ces conditions, il ne peut être fait droit à la demande du FGTI sur ce point.

27. Il résulte de tout ce qui précède que le FGTI est fondé à demander à l'Etat le remboursement de la somme totale de 137 216,10 euros au titre de l'indemnisation versée à M. G..

Sur les droits de la caisse primaire d'assurance maladie du Var :

28. La CPAM du Var produit un relevé définitif de ses débours faisant état des frais hospitaliers, médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et de frais futurs pour un montant de 25 703, 55 euros, correspondant à 21 595,82 euros au titre des dépenses de santé actuelles et 4 107,73 euros au titre des dépenses de santé futures, en lien direct avec les conséquences de l'accident subi par M. G.. La CPAM du Var peut donc prétendre au titre de ses débours au versement d'une somme de 25 703, 55 euros.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

29. Lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1231-6 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine.

En ce qui concerne la demande du Fonds de garantie :

30. La somme allouée au FGTI en remboursement des indemnités versées doit être assortie des intérêts au taux légal à compter de la saisine du juge, soit le 19 mars 2020, s'agissant du premier versement provisionnel de 5 000 euros, et le 12 mai 2022, s'agissant du reliquat, soit 132 216,10 euros.

En ce qui concerne la demande de la CPAM du Var :

31. La caisse primaire d'assurance maladie du Var a droit, ainsi qu'elle le demande, aux intérêts au taux légal sur la somme totale de 25 703,55 euros qui lui est accordée, à compter du 8 décembre 2023, date d'enregistrement de son mémoire au greffe du tribunal.

32. La capitalisation des intérêts a été demandée le 8 décembre 2023. A la date du présent jugement, il n'était pas dû une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de rejeter la demande de capitalisation.

Sur l'indemnité forfaitaire de gestion :

33. Aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « *(...) En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu (...)* ». Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 : *« Les montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 118 € et 1 191 € au titre des remboursements effectués au cours de l'année 2024 ».*

34. En applications des dispositions précitées, la CPAM du Var a droit à l'indemnité forfaitaire de gestion pour un montant de 1 191 euros.

Sur l'exécution provisoire du jugement :

35. Aux termes de l'article L. 11 du code de justice administrative : « *Les jugements sont exécutoires* ». Par suite, les conclusions de la CPAM du Var tendant à ce que le tribunal ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution sont irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

36. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser au FGTI et la somme de 1 500 euros à la CPAM du Var au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser les sommes de 5 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2020, et de 132 216,10 euros avec intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2022 au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la somme de 25 703,55 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2023 à la CPAM du Var, ainsi que la somme 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Article 3 : L'Etat versera au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Etat versera à la CPAM du Var une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, au préfet des Alpes-Maritimes, à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes et à la caisse primaire d'assurance maladie du Var.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Bonhomme, président,
Mme Soler, conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2024.

La rapporteure,

Signé

G. SANDJO

Le président,

Signé

T. BONHOMME

La greffière,

Signé

M-L. DAVERIO

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,

Commentaire, TA, 4ème chambre, 31 janvier 2024, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, n°2001383, Par Florence Nicoud, Maître de conférences de droit public, HDR, Université Côte d'Azur-CERDACFF

Responsabilité sans faute de l'Etat et régime spécifique d'indemnisation en cas de manifestations : confirmation d'une volonté de meilleur indemnisation de la victime.

Un sapeur-pompier professionnel participant à une manifestation contre l'organisation du régime de temps de travail se voit être blessé par le tir d'un pétard l'atteignant gravement à l'œil. L'auteur du jet de pétard n'ayant pu être identifié, le pompier porte alors plainte contre X, en mars 2016 pour blessures involontaires. Ayant subi différents types de dommages dont un dommage physique important évalué par expertise, ce dernier obtient une indemnisation conséquente par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), organisme créé par la loi du 6 juillet 1990 (modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions). L'organisme subrogé dans les droits de la victime, décide alors de se retourner contre l'Etat afin que ce dernier, sur le fondement de l'art. L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure (CSI) puisse endosser cette responsabilité et rembourser le fonds du versement de ladite somme. En effet, « l'*État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les bien***s** ». Cette affaire est donc l'occasion de revenir sur un régime légal spécifique de responsabilité sans faute de l'Etat dans le cadre des manifestations, rassemblements et du maintien de l'ordre public dont les conditions d'application ne sont pas toujours faciles à manier pour le juge.

Le maintien de l'ordre et les manifestations liées au fonctionnement du service public, terreau de l'application de ce régime.

L'article L. 211-10 CSI reprend l'ancien art. L. 2216-3 du Code général des collectivités territoriales sur l'indemnisation des dommages de toute nature provoqués par attroupements et manifestations. Mais initialement et étant donné le possible rattachement de ce type de responsabilité à des infractions pénales, le régime relevait du juge judicaire par la loi du 16 avril 1914 (portant modification de la loi municipale du 5 avril 1884). C'est alors à la faveur de la loi du 9 janvier 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (loi n° 86-29, JO du 10, p. 470) que cette responsabilité basculera dans le giron du juge administratif, faisant entrer l'Etat dans l'ère d'un régime de responsabilité et de garantie s'objectivisant, n'ayant plus à se soucier de la faute de l'auteur du dommage mais uniquement de l'indemnisation de ce

dommage. Par cet effet de glissement normatif, l'Etat devient garant des conséquences parfois hasardeuses et néfastes de l'exercice de la liberté de manifester dont par ailleurs il n'assure que timidement l'incarnation dans notre droit (v. F. Nicoud, « *La liberté de manifestation à l'épreuve des lois anti-casseurs* », Annuaire Droit de la Sécurité et de la Défense, 2020, p. 47-56). Un rapide tour d'horizon d'application de l'article L. 211-10 CSI indique d'ailleurs que depuis une dizaine d'années, il aura été actionné pour des dommages issus de manifestations concernant par exemple le régime des retraites avec les différents épisodes d'action des gilets jaunes, de manifestation issues de réformes relatives à la plupart des services publics mais encore consécutivement à des émeutes urbaines déclenchées à la suite d'actions des forces de l'ordre. De manière plus caractéristique encore, il a pu trouver à s'appliquer à des actions violentes dans lesquelles les manifestants eux-mêmes se trouvent être victimes d'action de maintien de l'ordre ayant amenées la police ou la gendarmerie à utiliser des armes non létales tels que des LBD. (une décision du TA Paris de 2013 applique à une victime de tirs de flash-ball pourtant présente sur les lieux de la manifestation, le régime légal d'indemnisation sans faute de l'art. L. 211-10 CSI *M. Clément, req n° 1217943, Dalloz Actualités* 20 déc. 2013, *JAC* n° 141, févr. 2014, note F. Nicoud. Cette même logique sera alors appliquée concernant l'indemnisation du préjudice moral des parents de M. Fraisse, décédé lors de la manifestation violente d'opposition au barrage de Sivens suite à l'utilisation d'une grenade de type OFF1 afin de disperser les manifestants, dont M. Fraisse, : CAA Toulouse, 21 fév. 2023, req. n° 22TL20296).

Le régime appliqué ici par la juridiction administrative est intéressant par rapport au régime classique de responsabilité sans faute puisqu'il ne nécessite pas de démontrer un préjudice anormal et spécial. En revanche, l'application de ce régime a été souvent fustigé car coûteux puisque reflet de l'application du mouvement de socialisation du risque, bien connu dans le droit de la responsabilité. Par ailleurs, du fait de l'évolution des types de manifestations actuellement à l'œuvre sur le territoire, ce régime légal d'indemnisation plus simple (faisant l'économie de réflexion tant sur la dangerosité des armes que sur la notion de faute de la victime), est privilégié, permettant alors de mieux indemniser celle-ci en trouvant un patrimoine finalement toujours solvable

Si cette décision participe de ce mouvement de recherche d'une indemnisation toujours plus favorable à la victime, quoi qu'il en coûte à la société (puisque le Fonds versant l'indemnité est alimenté par une prime prélevée chaque année sur les contrats d'assurances de biens des particuliers), le juge aura pris soin ici de vérifier les trois conditions d'identification de ce régime spécifique afin de l'appliquer de façon optimale à la situation de ce pompier victime d'un lourd dommage.

L'application d'un régime favorable à l'indemnisation de la victime

Comme il a été pertinemment souligné par le rapporteur public dans cette affaire (que nous remercions pour l'envoi de ses conclusions), on aurait pu hésiter quant au régime d'indemnisation à appliquer car le jet de pétard aurait pu être considéré comme un geste résultant de la négligence individuelle d'un manifestant isolé, ayant malencontreusement blessé son collègue. Le Préfet nie d'ailleurs tout lien de causalité entre l'acte délictuel de projection de pétard et la manifestation. Pourtant, il n'en est rien ici et le juge retient au contraire les conséquences d'une action non isolée mais englobée dans le cadre spatio-temporel de l'ensemble de l'action de débordements de la manifestation pour caractériser la condition classiquement retenue par le CE et selon laquelle les dégâts et dommages doivent résulter de

manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par un groupe précisément identifié. Ainsi et fréquemment pour la haute juridiction, il ne fait pas de doute que le régime favorable semble être écarté seulement lorsque les faits à l'origine du dommage ont fait l'objet d'une concertation, d'une planification voire d'une préméditation ou reste l'œuvre d'individus isolés ayant comploté, ce qui est exclu dans la présente affaire (pour des exemples de refus d'application de l'art. L. 211-10 CSI v. CE, n° 465591 du 11 octobre 2023, Ministre de l'int c/ SNCF, req n° 465591 ou encore CE, 30 déc. 2016, n° 386536, *Sté Covea risks*). Le critère finaliste du but de l'attroupement est donc souvent mis en exergue par les juridictions administratives et semble interprété avec une certaine mansuétude. On aboutirait alors à une situation dans laquelle l'Etat deviendrait une sorte de véritable assureur des casseurs en tout genre, « […] *garant de la paix sociale, [et devant] pouvoir se substituer à la responsabilité personnelle des coupables, souvent difficilement identifiables dans le contexte d'émeutes et de soulèvements* » (M.-O. Diemer, « responsabilité du fait des attroupements et des rassemblements : quand la préméditation exclut la qualification et la réparation » *DA*, n° 10, oct. 2017, p. 26). Par la suite, le jugement fait une application classique et circonstanciée des deux autres critères à savoir qu'il retient sans problème que les dégâts et dommages résultent bien de crimes ou délits puisque le pompier est victime du délit de blessures involontaires prévu à l'art. 222-19 du Code pénal. Concernant l'autre condition tenant au fait que les dégâts et dommages doivent avoir été commis par force ouverte ou par violence, il ne fait aussi pas de doute que les forces de l'ordre aient eu du mal à s'opposer et maintenir la violence avérée des manifestants, ces derniers étant allés jusqu'à entraver la circulation sur l'autoroute la plus proche.

Au final, cette décision au dénouement heureux pour la victime peut sembler néanmoins lourdement impacter les derniers publics, puisque les débordements de la manifestation des sapeurs-pompiers auront eu pour conséquence pour l'Etat de devoir rembourser les différentes parties prenantes dont le FGTI à hauteur de plus de 150.000 euros. Néanmoins, aux termes de ce même article L. 211-10 CSI deux voies possibles s'ouvrent à l'Etat. D'une part, l'action récursoire de l'Etat contre la ou les communes qui n'auraient pas bien organisé leur pourvoir de police municipale le jour de la manifestation. D'autre part, depuis la loi anti casseur du 10 avril 2019 (Art.9 modifiant l'al. 2 de l'art L. 211-10 CSI) perdurerait une possibilité pour l'Etat d'exercer une action récursoire contre l'auteur du fait dommageable lui-même, au préalable identifié. C'est l'application ici de la théorie du casseur payeur, sans doute difficilement envisageable, car en général peu ou pas identifié. Pour l'heure, ce jugement est simplement frappé d'appel.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2100153

_____

M. [redacted]

_____

Mme Duroux
Rapporteure

_____

Mme Moutry
Rapporteure publique

_____

Audience du 5 décembre 2023
Décision du 9 janvier 2024

_____

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 janvier 2021, M. [redacted], représenté par Me Carles, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 novembre 2020 par laquelle la métropole Nice Côte d'Azur a rejeté sa demande préalable indemnitaire ;

2°) de condamner la métropole Nice Côte d'Azur à lui verser la somme totale de 150 000 euros au titre des préjudices résultant de la présence d'une canalisation d'eaux usées sur sa propriété ;

3°) d'enjoindre à la métropole Nice Côte d'Azur de procéder au déplacement de la canalisation d'eaux usées implantée sur sa propriété ;

4°) de mettre à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la décision du 10 novembre 2020 par laquelle la métropole Nice Côte d'Azur a rejeté sa demande préalable indemnitaire est irrégulière ;

- la canalisation d'eaux usées située sur sa propriété est constitutive d'une emprise irrégulière ;
- il est fondé à demander l'indemnisation de son préjudice à hauteur de 150 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2022, la métropole Nice Côte d'Azur conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et demande au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 20 novembre 2023, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative.

Par ordonnance du 25 avril 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 24 mai 2023.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 12 mars 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a prescrit une expertise et désigné comme expert M. [redacted] ;
- le rapport d'expertise de M. [redacted] déposé au greffe du tribunal le 18 février 2013 ;
- l'ordonnance du 29 avril 2013 par laquelle le président du tribunal administratif de Nice a taxé les frais et honoraires de l'expertise réalisée par M. [redacted] à la somme 12 700 euros et les a mis à la charge de l'Etat.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Duroux, conseillère ;
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] est propriétaire de deux parcelles cadastrées section [redacted] et [redacted] situées à Saint-André-de-la-Roche, lesquelles sont traversées par une canalisation d'eaux usées en limite Nord de sa propriété. Estimant que la présence de cette canalisation constitue une emprise irrégulière, M. [redacted] a formulé, par un courrier du 7 septembre 2020, une demande préalable indemnitaire qui a été rejetée par la métropole Nice Côte d'Azur par courrier du 10 novembre 2020. Par la présente requête, M. [redacted] demande au tribunal de

condamner la métropole Nice Côte d'Azur à lui verser la somme totale de 150 000 euros au titre de son préjudice.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, en tenant compte de l'écoulement du temps, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

3. La réalisation, par une personne publique, de travaux dans le sol et le sous-sol d'une propriété privée, qui dépossède les propriétaires de la parcelle concernée d'un élément de leur droit de propriété, ne peut être régulièrement réalisée qu'après, soit l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit l'institution de servitudes légales, soit l'intervention d'un accord amiable avec les propriétaires de cette parcelle.

4. Aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte (...)* ». Aux termes de l'article L. 1331-2 du même code : « *Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public./ Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent./ Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité (...)* ». Aux termes de l'article L. 1331-3 de ce code : « *Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée (...) les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux (...)* ». Et aux termes de l'article L. 1331-4 du même code : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le réseau public d'assainissement, établi sous la voie publique, s'étend jusqu'au branchement en limite de domaine public. Le raccordement qui correspond à la partie des canalisations qui relie l'immeuble particulier au branchement incorporé au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une propriété privée, est à la charge exclusive des propriétaires, soit de l'immeuble riverain, soit des propriétés privées.

6. D'une part, il est constant qu'une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle cadastrée [redacted] appartenant à M. [redacted]. Il résulte également de l'instruction, et en particulier du rapport d'expertise, que cette canalisation dessert uniquement le lotissement privé « Les Castors ». Il en résulte que la canalisation litigieuse est un ouvrage privé.

7. D'autre part, il résulte également de l'instruction que le rapport d'expertise mentionne l'existence d'une délibération du conseil municipal du 2 décembre 1965 autorisant l'extension du réseau d'assainissement au quartier de Lombardie, ainsi qu'une délibération du 21 décembre 1992 indiquant que la commune de Saint-André a réalisé « un réseau public de collecte des eaux usées raccordant le lotissement des Castors ». Toutefois, il ne peut en être déduit, en l'absence de communication de ces délibérations, et de tout autre document permettant de l'établir, que la commune Saint-André-de-la-Roche aurait réalisé des travaux de canalisation sur les parcelles appartenant désormais à M. [redacted].

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la métropole Nice Côte d'Azur, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du requérant la somme que demande la métropole Nice Côte d'Azur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la métropole Nice Côte d'Azur présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 CJA sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et à la métropole Nice Côte d'Azur.

Copie sera transmise à l'expert.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, conseillère,
Mme Chaumont, conseillère,
assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2024.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2103905

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme et M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

Mme Moutry
Rapporteure publique

(5ème Chambre)

Audience du 9 avril 2024
Décision du 30 avril 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 juillet 2021, le 4 mai 2023 et le 15 novembre 2023, Mme [redacted] et M. J[redacted], représentés par Me Troin, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 2 octobre 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue d'y effectuer des travaux publics relatifs à la desserte des quartiers sinistrés à la suite des intempéries du 2 octobre 2020 ;

2°) d'ordonner la fin des travaux, de sécuriser immédiatement leur propriété afin de la rendre inaccessible par cette voie d'accès, de protéger immédiatement leur propriété de la vue directe de cette voie d'accès, de remettre en état la partie de la parcelle qui a été injustement déboisée, de leur verser une compensation financière au prorata de la taxe foncière payée et pour les années à venir, de leur verser une compensation financière au prorata de leur crédit immobilier depuis l'occupation du terrain, de réparer leur préjudice de jouissance ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner la remise état de la zone déboisée sur leur propriété dépassant les prescriptions du rapport d'expertise du 26 novembre 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- l'arrêté attaqué est entaché d'une méconnaissance du champ d'application de la loi dès lors que les travaux en cause ne peuvent recevoir la qualification de travaux publics ;

- il est entaché d'un détournement de procédure.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 novembre 2021 et le 12 juin 2023, le préfet des Alpes-Maritimes conclut :

- à l'irrecevabilité des conclusions tendant à ordonner la fin des travaux, à sécuriser immédiatement la propriété afin de la rendre inaccessible par cette voie d'accès, de protéger immédiatement la propriété de la vue directe de cette voie d'accès, à remettre en état la partie de la parcelle qui a été injustement déboisée, à leur verser une compensation financière au prorata de la taxe foncière payée et pour les années à venir, à leur verser une compensation financière au prorata de leur crédit immobilier depuis l'occupation du terrain, à la réparation de leur préjudice de jouissance ;

- au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions tendant à ordonner la fin des travaux, à sécuriser immédiatement la propriété afin de la rendre inaccessible par cette voie d'accès, de protéger immédiatement la propriété de la vue directe de cette voie d'accès, à remettre en état la partie de la parcelle qui a été injustement déboisée, à leur verser une compensation financière au prorata de la taxe foncière payée et pour les années à venir, à leur verser une compensation financière au prorata de leur crédit immobilier depuis l'occupation du terrain, à la réparation de leur préjudice de jouissance constituent des demandes nouvelles ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 26 avril 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 25 mai 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi du 29 décembre 1892 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Starace, substituant Me Troin représentant de M. et Mme [redacted], et de M. Ragot, représentant le préfet.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un épisode pluvieux de très forte intensité survenu du 2 au 3 octobre 2020, dénommé « tempête Alex », la commune de Malaussène a été classée en état de catastrophe naturelle pour le risque inondation et coulées de boue par arrêté ministériel du 7 octobre 2020. Afin d'assurer les opérations de déblaiements et d'évacuation des déchets, et compte tenu des caractéristiques techniques de la voie publique, unique voie d'accès, qui ne permet pas le passage d'engins lourds de chantier, le maire de la commune de Malaussène a identifié une piste d'accès provisoire sur des parcelles privatives dont certaines appartenant aux époux [redacted]. Face à leur opposition de conclure une convention d'occupation temporaire avec le maire de la commune, le préfet des Alpes-Maritimes a, par arrêté du

2 octobre 2020, autorisé l'occupation temporaire de propriétés privées en vue d'effectuer des travaux publics relatifs à la desserte des quartiers sinistrés à la suite de la tempête Alex. Par la présente requête, les époux [redacted] demandent au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics : *« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. / (...) ».*

3. Même lorsqu'ils sont réalisés par des personnes privées, les travaux immobiliers exécutés dans un but d'intérêt général et pour le compte d'une personne publique ont le caractère de travaux publics.

4. En l'espèce, l'arrêté attaqué a pour objet de permettre aux agents communaux et aux entreprises mandatées par la commune d'entreprendre les travaux d'aménagements nécessaires à la réalisation d'une piste d'accès temporaire pour permettre aux engins de chantier d'accéder aux quartiers de la commune de Malaussène sinistrés suite à la tempête Alex afin d'assurer les opérations de déblaiements des matériaux, d'entretenir les vallons et d'évacuer les débris des démolitions effectuées dans le cadre de la procédure du fonds Barnier. De tels travaux effectués pour le compte de la commune de Malaussène dans un but d'intérêt général présentent le caractère de travaux publics, sans qu'il soit nécessaire qu'ils présentent un caractère d'urgence contrairement à ce que soutiennent les requérants.

5. En second lieu, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics : *« L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. / Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. / (...) ».*

6. En l'espèce, l'arrêté attaqué prévoit en son article premier, d'une part, que l'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pendant une durée de 5 ans maximum, conformément à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et d'autre part, que les ouvrages réalisés seront provisoires. Par ailleurs, la loi du 29 décembre 1892 prévoit elle-même l'engagement d'une procédure d'expropriation, le cas échéant, à l'issue du délai de 5 ans. Par suite, le moyen tiré d'un détournement de procédure sera écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Alpes-Maritimes, que les conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction.

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Aux termes de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics : *« Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889. »*

9. Il est constant que les requérants ont présenté des conclusions indemnitaires avant la fin de l'occupation temporaire des terrains concernés et alors que les travaux sont en cours. Une telle demande présente un caractère prématuré et doit donc être rejetée au regard des dispositions législatives précitées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1er : La requête des époux [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], à M. [redacted], au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Malaussène.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Chaumont, première conseillère,
assistés de Mme Bianchi, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

L. BIANCHI

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2003706

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

LA SOCIÉTÉ [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Duroux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

_____

Mme Moutry
Rapporteure publique

_____

Audience du 9 avril 2024
Décision du 30 avril 2024

_____
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 septembre 2020 et le 19 octobre 2020, la société [redacted], représentée par CMS Francis Lefebvre Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler le certificat d'urbanisme n° CU 00603020U0136 du 16 juillet 2020 délivré par le maire de la commune du Cannet relatif au terrain situé sur les parcelles cadastrées [redacted], en tant qu'il mentionne, d'une part, que le terrain d'assiette est situé, en majeure partie, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, et d'autre part, qu'un sursis à statuer peut être opposé à toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, en raison de la prescription d'un plan local d'urbanisme ;

2°) de condamner la commune du Cannet aux dépens ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Cannet la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 410-1 et L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la mention du sursis à statuer.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2024, la commune du Cannet, représentée par Me Lacroix, conclut à l'irrecevabilité de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société requérante la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête qui ne lui a pas été notifiée est irrecevable.

Par ordonnance du 13 mars 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 2 avril 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Moutry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Plenet, représentant la commune du Cannet.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 juillet 2020, la commune du Cannet a délivré un certificat d'urbanisme à la société [redacted] concernant les parcelles cadastrées [redacted] situées boulevard Jacques Monod – chemin des Fades – passage Napoléon. Par la présente requête, la société requérante demande au tribunal d'annuler ce certificat d'urbanisme en tant qu'il mentionne, d'une part, que le terrain d'assiette est situé, en majeure partie, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, et d'autre part, qu'un sursis à statuer peut être opposé à toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, en raison de la prescription d'un plan local d'urbanisme.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : *« Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. /(...) ».*

3. Aux termes de l'article R.* 600-1 du code de l'urbanisme : *« En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation*

ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. /(...) ».

4. Il ressort de ces dispositions qu'en mentionnant les certificats d'urbanisme, le décret, conformément à l'objectif de sécurité juridique qu'il poursuit, n'a pas entendu viser les certificats d'urbanisme négatifs qui ne confèrent aucun droit à leur titulaire et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article R.* 600 1 du code de l'urbanisme. En revanche, l'objectif de sécurité juridique doit bénéficier à l'auteur de la décision et au titulaire du certificat d'urbanisme et justifie que l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, le titulaire du certificat soient informés dans tous les cas par la procédure prévue à l'article R.* 600 1 du code de l'urbanisme de l'existence d'un recours contentieux contre les autres certificats d'urbanisme.

5. Il ressort des pièces du dossier, qu'en dépit de la demande qui lui en a été faite par le tribunal, la société requérante ne justifie pas avoir notifié, dans le délai de quinze jours suivant l'enregistrement de sa requête, le recours contentieux dirigé contre le certificat d'urbanisme du 16 juillet 2020 au maire de la commune du Cannet. Par suite, faute d'avoir satisfait à cette obligation, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la commune du Cannet qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SCI Azur International Investissements Immobiliers la somme que réclame la commune du Cannet au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune du Cannet aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société [redacted] et à la commune du Cannet.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Chaumont, première conseillère,
assistés de Mme Bianchi, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

L. BIANCHI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2301381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Matthieu Holzer
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

(2ème chambre)

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

Audience du 14 mars 2024
Décision du 4 avril 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 mars et 2 novembre 2023, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble X, pris en la personne de son syndic en exercice, représenté par Me Lesage, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Valbonne a implicitement délivré un permis de construire à la société Y en vue de la réalisation d'un immeuble collectif de douze logements sur les parcelles cadastrées section Z n°s 1, 2 et 3, ensemble le certificat de permis de construire tacite du 16 septembre 2022 et la décision par laquelle le maire de Valbonne a implicitement rejeté son recours gracieux du 25 novembre 2022 formé à l'encontre de ce permis de construire tacite ;

2°) de donner acte de ce qu'il se réserve la possibilité de réclamer la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la délivrance la société Y d'un permis de construire tacite par ;

3°) de condamner la commune de Valbonne aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Valbonne la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat des copropriétaires soutient que :
- sa requête est recevable ;

- les décisions attaquées sont illégales dès lors que le permis de construire délivré tacitement à la société pétitionnaire a été irrégulièrement affiché sur le terrain d'assiette ;
- le permis de construire attaqué a été délivré sur la base d'un dossier de demande incomplet au regard du g) de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ;
- ledit permis a été délivré en violation de son droit de propriété qui constitue un droit fondamental protégé par les dispositions des articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), 544 et 545 du code civil ;
- il méconnait les dispositions de l'article 16 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune et de l'article 7 de la zone U de ce même règlement, relatives aux règles en matière de stationnement ;
- il méconnait les dispositions de l'article 17 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives à l'obligation de logements en faveur de la mixité sociale ;
- il méconnait les dispositions de l'article 3 de la zone UD du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives aux règles d'emprise au sol et de hauteur des constructions ;
- il méconnait les exigences imposées par le plan local d'urbanisme de la commune s'agissant de l'aspect extérieur des constructions ;
- il méconnait les dispositions de l'article 4 de la zone UD du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions ;
- à titre subsidiaire, ledit permis de construire méconnait les dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la zone UB du règlement du plan local d'urbanisme de la commune antérieur, à savoir celui approuvé le 12 décembre 2006.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 juillet, 22 septembre, 29 septembre et 8 décembre 2023, la société Y, représentée par Me Zago, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires requérant la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société pétitionnaire fait valoir :
- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'était dirigée, jusqu'à l'expiration du délai de recours, à l'encontre d'aucune décision existante, ni d'aucune décision faisant grief, que le syndicat des copropriétaires requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant et que les dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme n'ont pas été respectées ;
- à titre subsidiaire, que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur depuis le 12 janvier 2022 sont inopérants dès lors que de telles dispositions ne sont pas applicables en l'espèce et que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 décembre 2006 sont irrecevables en application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme ;
- en tout état de cause, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

La requête a été communiquée à la commune de Valbonne qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 7 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 décembre 2023 à 12 heures.

Par un courrier du 31 janvier 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal donne acte de ce que le syndicat des copropriétaires requérant se réserve la possibilité d'une action indemnitaire dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte de la possibilité d'une telle action.

Vu :
- le jugement n° 2002620 du 15 avril 2022 du tribunal administratif de Nice ;
- l'arrêt n° 22MA01740 du 22 juin 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code civil ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 mars 2024 :
- le rapport de M. Holzer,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- les observations de Me Lesage, représentant le syndicat des copropriétaires requérant ;
- et les observations de Me Zago, représentant la société Y.

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 mai 2019, la société Y a déposé une demande de permis de construire en vue de la réalisation d'un immeuble collectif de douze logements sur les parcelles cadastrées section Z n^{os} 1, 2 et 3 à Valbonne. Par un arrêté du 5 décembre 2019, le maire de Valbonne a sursis à statuer sur cette demande de permis de construire. La société Y a alors demandé au tribunal d'annuler cet arrêté du 5 décembre 2019, ainsi que la décision du 12 mars 2020 par laquelle le maire de Valbonne avait rejeté son recours gracieux. Par un jugement n° 2002620 du 15 avril 2022, le tribunal a fait droit à sa demande et a, d'office, enjoint au maire de Valbonne de délivrer à la société Y le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois. Ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt n° 22MA01740 du 22 juin 2023. Par un courrier du 19 avril 2022, la société Y a expressément mis en demeure le maire de Valbonne de réexaminer sa demande de permis de construire en application des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. Par un certificat de permis de construire tacite du 16 septembre 2022, le maire de la commune a informé la société pétitionnaire qu'elle était titulaire d'un permis de construire tacite depuis le 15 juin 2022. Par un courrier du 25 novembre 2022, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble X a formé un recours gracieux contre ce permis de construire tacite qui est resté sans réponse de la part du maire de la commune. Par sa requête, ledit syndicat demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de Valbonne a implicitement délivré un permis de construire à la société Y, ensemble le certificat de permis de construire tacite du 16 septembre 2022 et la décision par laquelle le maire de Valbonne a implicitement rejeté son recours gracieux du 25 novembre 2022.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal donne acte au syndicat des copropriétaires requérant de ce qu'il se réserve la possibilité d'exercer une action indemnitaire :

2. En l'espèce, si le syndicat des copropriétaires de l'immeuble X demande au tribunal qu'il lui donne acte de ce qu'il se réserve la possibilité d'une action indemnitaire en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la délivrance tacite du permis de construire sollicité par la société Y, il n'appartient pas au juge administratif de donner acte de la possibilité d'une telle action. Les conclusions présentées en ce sens par le syndicat des copropriétaires requérant doivent, dès lors, être rejetées comme étant irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le cadre du litige :

3. Aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire* ».

4. D'une part, il résulte des dispositions citées au point précédent que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision qui a refusé de délivrer un permis de construire, ou qui a sursis à statuer sur une demande de permis de construire, impose à l'administration, qui demeure saisie de la demande, de procéder à une nouvelle instruction de celle-ci, sans que le pétitionnaire soit tenu de la confirmer. En revanche, un nouveau délai de nature à faire naître une autorisation tacite ne commence à courir qu'à dater du jour de la confirmation de sa demande par l'intéressé. En vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, la confirmation de la demande de permis de construire par l'intéressé fait courir un délai de droit commun de trois mois, à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration fait naître un permis de construire tacite, sous réserve de majoration de ce délai.

5. D'autre part, lorsqu'une juridiction, à la suite de l'annulation d'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, fait droit à des conclusions aux fins d'injonction sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ces conclusions du requérant doivent être regardées comme confirmant sa demande initiale. Lorsqu'est prescrite d'office une mesure d'injonction, la demande initiale du requérant doit également être regardée comme confirmée. Par suite, la condition posée par les dispositions précitées de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme imposant que la demande ou la déclaration soit confirmée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire doit être regardée comme remplie lorsque la juridiction enjoint à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par un jugement n° 2002620 du 15 avril 2022, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté du 5 décembre 2019 par lequel le maire de Valbonne a sursis à statuer sur la demande de permis de construire déposée le 21 mai 2019 par la société Y et a, d'office, enjoint au maire de Valbonne de délivrer à ladite

société le permis de construire sollicité. Par suite et en application du principe énoncé au point précédent, la société Y doit être regardée comme ayant confirmé sa demande conformément à ce qu'imposent les dispositions précitées de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 19 avril 2022 et réceptionné le 22 avril suivant par les services de la commune de Valbonne, ladite société a expressément confirmé sa demande de permis de construire. Dans ces conditions, il résulte de ce qui a été dit au point 4 de ce jugement que la société Y était titulaire d'un permis de construire tacite à la date du 15 juillet 2022 dont le syndicat des copropriétaires requérant doit être regardé comme demandant, dans cette instance, l'annulation.

En ce qui concerne les dispositions d'urbanisme applicables :

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme citées au point 3 de ce jugement que, lorsqu'un refus d'autorisation d'urbanisme, y compris une décision de sursis à statuer, a été annulé par un jugement ou un arrêt et que le pétitionnaire a confirmé sa demande ou sa déclaration dans le délai de six mois suivant la notification de cette décision juridictionnelle d'annulation, l'autorité administrative compétente ne peut rejeter la demande de permis, opposer un sursis à statuer, s'opposer à la déclaration préalable dont elle se trouve ainsi ressaisie ou assortir sa décision de prescriptions spéciales en se fondant sur des dispositions d'urbanisme postérieures à la date du refus ou de l'opposition annulé. Toutefois, le pétitionnaire ne peut bénéficier de façon définitive du mécanisme institué par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme que si l'annulation juridictionnelle de la décision de refus ou d'opposition est elle-même devenue définitive, c'est-à-dire, au sens et pour l'application de ces dispositions, si la décision juridictionnelle prononçant cette annulation est devenue irrévocable. Par suite, dans le cas où l'autorité administrative a délivré le permis sollicité ou pris une décision de non-opposition sur le fondement de ces dispositions, elle peut retirer cette autorisation si le jugement ou l'arrêt prononçant l'annulation du refus ou de l'opposition fait l'objet d'un sursis à exécution ou est annulé, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un autre refus, dans le délai de trois mois à compter de la notification à l'administration de cette nouvelle décision juridictionnelle. L'administration doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le pétitionnaire à présenter ses observations. L'autorisation d'occuper ou utiliser le sol délivrée au titre de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus ou la décision d'opposition.

8. En application du principe susmentionné, le permis de construire tacitement délivré à la société Y dans les conditions énoncées au point 6 de ce jugement ne pouvait être instruit et délivré sur le fondement de dispositions d'urbanisme postérieures à la date de la décision de sursis à statuer annulée par le jugement n° 2002620 du 15 avril 2022 du tribunal, à savoir le 5 décembre 2019, indépendamment de la circonstance selon laquelle ce jugement était frappé d'appel. En tout état de cause, ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt n° 22MA01740 du 22 juin 2023, lequel est devenu définitif en l'absence de pourvoi en cassation. Par suite, comme le soutient la société Y, la légalité du permis de construire attaqué doit être appréciée au regard des dispositions d'urbanisme applicables au jour de la décision de sursis à statuer du 5 décembre 2019.

En ce qui concerne les moyens relatifs à la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme communal du 12 janvier 2022 :

9. Il résulte de ce qui a été dit au point 8 de ce jugement que la légalité du permis de construire attaqué ne peut être examinée que sur le fondement des dispositions d'urbanisme applicables à la date du 5 décembre 2019. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 janvier 2022 ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

En ce qui concerne les moyens relatifs à la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme communal du 12 décembre 2006 :

10. Aux termes de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la cristallisation des moyens qu'elles prévoient intervient à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense produit dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs.

11. En l'espèce, la requête introductive d'instance du syndicat des copropriétaires de l'immeuble X ne contenait aucun moyen tiré de la méconnaissance des dispositions contenues dans le règlement du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 décembre 2006. Si de tels moyens ont été présentés dans son mémoire complémentaire, il est constant que ce mémoire n'a toutefois été enregistré par le greffe du tribunal que le 2 novembre 2023, soit plus de deux mois après la communication faite le 26 juillet 2023 du premier mémoire en défense de la société Y, lequel avait été consulté le 28 juillet suivant par le syndicat des copropriétaires requérant. Dans ces conditions, et comme le soutient la commune de Valbonne dans ses écritures, ces moyens doivent être écartés comme irrecevables en application des dispositions précitées de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les autres moyens de la requête :

12. En premier lieu, dans la mesure où la régularité de l'affichage d'un permis de construire sur le terrain d'assiette n'a d'incidence que sur l'opposabilité du délai de recours contentieux à l'égard de ce permis, le syndicat des copropriétaires requérant ne peut utilement se prévaloir, pour contester la légalité du permis litigieux, de l'irrégularité de son affichage. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

13. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article R*. 431-5 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire précise : / (...) g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ; / (...)* ». D'autre part, la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances

entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

14. En l'espèce, il n'est pas contesté que le formulaire de demande de permis de construire ne précise pas la puissance électrique nécessaire au projet. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le permis de construire attaqué a été accordé pour une puissance électrique de raccordement tel que mentionné par la société Enedis dans son avis du 25 juin 2019 lequel précise également que la commune ne supportera aucune facturation. Dans ces conditions, l'absence de mention, dans la demande de permis de construire, de la puissance électrique de raccordement n'a pas été de nature à fausser l'appréciation portée par le service instructeur qui avait nécessairement connaissance de la puissance électrique nécessaire au projet. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 431-5 du code de l'urbanisme n'est pas fondé et doit être écarté.

15. En troisième lieu, aux termes de l'article A. 424-8 du code de l'urbanisme : « *(...) / Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.* ».

16. Il résulte des dispositions du code de l'urbanisme citées au point précédent que les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme et non le respect des autres réglementations, notamment les règles de droit privé, sont accordées sous réserve du droit des tiers. Par suite, le syndicat des copropriétaires requérant ne peut utilement se prévaloir de la prétendue méconnaissance de son droit de propriété en raison d'un empiètement du projet sur ses parcelles cadastrées section Z n^{os} 4 et 5. Ce moyen ne peut qu'être écarté.

17. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des conclusions à fin d'annulation présentées par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble X doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la société Y, ni de statuer sur la recevabilité de ces conclusions.

Sur les frais liés au litige :

18. En premier lieu, la présente instance ne comprenant pas de dépens, les conclusions présentées en ce sens par le syndicat des copropriétaires requérant doivent être rejetées.

19. En second lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Valbonne, qui n'est pas la partie perdante dans cette instance, la somme que le syndicat des copropriétaires requérant demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

20. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires requérant une somme de 2 000 euros à verser à la société Y au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble X est rejetée.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble X versera à la société Y une somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble X, à la société Y et à la commune de Valbonne.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
M. Holzer, conseiller,
M. Combot, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 avril 2024.

Le rapporteur,

signé

M. HOLZER

La présidente,

signé

M. POUGET

La greffière,

signé

C. SUSSEN

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Ou par délégation la greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 1903889

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Matthieu Holzer
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

(2ème chambre)

Audience du 21 décembre 2023
Décision du 18 janvier 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 août 2019, 25 octobre 2019 et 1er février 2020, M. Jean-Marie B. et Mme Marie S., épouse B., représentés par Me De Zolt, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'écarter des débats la pièce n°11 produite par la société Y ;

2°) de rejeter les demandes de la société Y tendant à ce que soit ordonné une visite des lieux ;

3°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint-Laurent-du-Var a, au nom de l'Etat, implicitement accordé à la société Y un permis de construire, valant permis de démolir, en vue de la réalisation d'une maison individuelle avec une piscine sur la parcelle cadastrée section Z n°2, ensemble la décision portant rejet de leur recours gracieux du 5 avril 2019 née du silence gardé par le maire de Saint-Laurent-du-Var sur ce recours ;

4°) de rejeter les conclusions indemnitaires présentées par la société Y ;

5°) d'ordonner la suppression des écrits injurieux et outrageants contenus dans le mémoire du 26 août 2019 de la société Y et de condamner cette même société à lui verser une somme d'un euro au titre de l'indemnisation du préjudice moral résultant de ces écrits ;

6°) de mettre tant à la charge de l'Etat que de la société Y la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- leur requête est recevable ;
- le permis de construire litigieux méconnait les dispositions des articles R. 423-1 du code de l'urbanisme et des articles 653 et 662 du code civil dès lors que le dossier de la demande de permis de construire ne comporte aucun document établissant que la société pétitionnaire est propriétaire du muret situé en limite séparative qui a vocation à être démoli ou, à défaut, un document attestant de l'accord du copropriétaire de ce muret ;
- en l'absence d'avis du service instructeur de l'Etat, le permis de construire litigieux est entaché d'un vice de procédure en méconnaissance des dispositions de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- le permis de construire est entaché d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 423-50 et R. 423-53 du code de l'urbanisme, faute d'avis préalable du service gestionnaire de la voirie ;
- le permis de construire litigieux a été délivré sur la base d'un dossier incomplet, insuffisant et inexact au regard des dispositions des articles R. 431-5, R. 431-9, R. 431-10, R. 431-16, R. 431-21, R. 431-23-1, R. 451-1 et R. 451-2 du code de l'urbanisme et dès lors qu'il comprenait un plan de géomètre comportant des données erronées ;
- ledit permis méconnait les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu de l'absence de prise en compte des risques, d'une part, de mouvements de terrain et, d'autre part, de saturation des réseaux ;
- ledit permis méconnait les dispositions des articles 3 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune et 2 du titre V du règlement métropolitain de voirie ;
- ledit permis méconnait les dispositions des articles 4.2 et 4.3 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune lesquels sont respectivement relatifs aux règles de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- ledit permis méconnait les dispositions de l'article 7 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ledit permis méconnait les dispositions de l'article 9 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives aux règles d'emprise au sol des constructions ;
- ledit permis méconnait les dispositions de l'article 10 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives aux règles de hauteur des constructions ;
- ledit permis est entaché d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et 11 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ;
- ledit permis est entaché de fraude compte tenu du fait que la société pétitionnaire, ou son architecte, a volontairement modifié les niveaux du terrain pour contourner la limitation des règles de hauteur dès lors que ces données varient substantiellement de celles qui apparaissent tant sur le plan de la société Géotech conseils réalisé dans le cadre d'une action en bornage que sur les plans de façades de la version précédente du projet qui avait pourtant fait l'objet d'un refus ;
- enfin, ledit permis est entaché de fraude eu égard aux nombreuses incomplétudes, insuffisances et inexactitudes du dossier de la demande de permis de construire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 août 2019, 19 décembre 2019, 13 janvier 2020 et 29 septembre 2020, la société Y, représentée par Me Suid-Vanhemelryck, doit être regardée comme concluant, dans le dernier état de ses écritures, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond après avoir préalablement ordonné une visite des lieux ainsi que la réalisation d'un échafaudage recouvert à la hauteur prévue par le permis de

construire attaqué et, en tout état de cause, à ce que les requérants soient condamnés aux entiers dépens et au versement d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que :
- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier, d'une part, d'un intérêt à agir suffisant et, d'autre part, de l'accomplissement régulier des formalités prévues par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- une visite des lieux par le tribunal est nécessaire pour confirmer l'ampleur du caractère abusif de la requête ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire distinct, enregistré le 26 août 2019, la société Y, représentée par Me Suid-Vanhemelryck, demande au tribunal de condamner les époux B. à lui verser une somme de 60 000 euros au titre de l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du caractère abusif de leur recours.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2019, le préfet des Alpes-Maritimes, représenté par Me Jacquemin, conclut à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet fait valoir que :
- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier, d'une part, d'un intérêt à agir suffisant et, d'autre part, de l'accomplissement régulier des formalités prévues par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé ;
- si le projet méconnait les dispositions de l'article 10 de la zone UVd du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives aux règles de hauteur des constructions, il pouvait néanmoins être autorisé au titre des adaptations mineures prévues par les dispositions générales de ce même règlement.

La requête a été communiquée à la commune de Saint-Laurent-du-Var qui n'a pas produit d'observations.

Vu :
- l'ordonnance du juge des référés du tribunal n°1903883 du 3 septembre 2019 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 décembre 2023 :

- le rapport de M. Holzer ;
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique ;
- les observations de Me Solomou, substituant Me De Zolt, représentant les requérants ;
- les observations de Me Bessis-Osty, représentant le préfet des Alpes-Maritimes ;
- et les observations de Me Suid-Vanhemelryck, représentant la société Y.

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 décembre 2018, la société à responsabilité limitée (ci-après, « SARL ») « Y » a déposé en mairie de Saint-Laurent-du-Var une demande de permis de construire, valant permis de démolir, portant sur la réalisation d'une maison individuelle avec une piscine sur la parcelle cadastrée section Z n°2. En l'absence de réponse à cette demande, la société pétitionnaire s'est alors vue délivrer un permis de construire tacite. Par un courrier daté du 5 avril 2019 complété par un second courrier du 30 avril suivant, M. et Mme B., voisins du projet, ont formé un recours gracieux contre cette autorisation tacite, qui est toutefois resté sans réponse de la part du maire de la commune. Par leur requête, les époux B. demandent au tribunal d'annuler, d'une part, la décision par laquelle la SARL Y s'est vue délivrer tacitement le permis de construire qu'elle avait sollicité, décision dont l'exécution a toutefois été suspendue par le juge des référés du tribunal de céans dans une ordonnance n°1903883 du 3 septembre 2019 et, d'autre part, la décision portant rejet de leur recours gracieux née du silence gardé par le maire de la commune sur ce recours.

Sur les conclusions tendant à ce qu'une pièce produite par la société pétitionnaire soit écartée des débats :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel* ». Ces dispositions ne peuvent cependant faire obstacle au pouvoir et au devoir qu'a le juge administratif de joindre au dossier, sur production spontanée d'une partie, des éléments d'information, et de statuer au vu de ces pièces après en avoir ordonné la communication pour en permettre la discussion contradictoire. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander à ce que soit écartée des débats la pièce n°11 jointe au mémoire en défense du 19 décembre 2019 de la société Y, alors même que cette pièce serait couverte par le secret des correspondances entre avocats. Il y a, dès lors, lieu de rejeter les conclusions susmentionnées.

Sur les fins de non-recevoir soulevées par le préfet des Alpes-Maritimes et la société pétitionnaire relatives à la méconnaissance de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme :

3. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes*

conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / (...) ». Il résulte de ces dispositions que l'auteur d'un recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme est tenu de notifier une copie du recours tant à l'auteur de l'acte ou de la décision qu'il attaque qu'à son bénéficiaire.

4. En outre, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif* ». Aux termes de l'article L. 422-2 du même code : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) c) Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 (...) ».* Aux termes de l'article R. 422-2 de ce code : « *Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : (...) e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (...) ».*Enfin, aux termes de l'article R. 423-72 de ce même code : « *Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration. / (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le préfet est compétent pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national, lorsque, bien que la commune soit dotée d'un plan local d'urbanisme, il existe un désaccord sur la réalisation du projet entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction de la demande.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 110-1 de ce même code : « *Sont considérées comme des demandes*

au sens du présent code les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées à l'administration. ».

7. En l'espèce, d'une part, il est constant que le terrain d'assiette du projet litigieux est situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var. Dès lors, l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur le projet de construction de la société pétitionnaire est l'Etat, en vertu du c) de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. En outre, il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 17 janvier 2019, le maire de Saint-Laurent-du-Var a manifesté son opposition à la délivrance du permis de construire litigieux. Dans ces conditions, l'autorisation d'urbanisme litigieuse qui a été tacitement délivrée à la société pétitionnaire, à la suite d'une instruction menée par les servies de l'Etat, doit nécessairement être regardée comme résultant d'une décision du préfet des Alpes-Maritimes en application des dispositions précitées du e) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme.

8. D'autre part, s'il ressort des pièces du dossier que les requérants ont notifié, dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, leur recours contentieux à la société Y, bénéficiaire de l'autorisation litigieuse, et au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, il est constant qu'ils n'ont pas notifié ce recours au préfet des Alpes-Maritimes, lequel doit pourtant être regardé, ainsi qu'il a été dit au point précédent, comme l'auteur de la décision litigieuse. Si les requérants se prévalent des dispositions précitées de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration pour soutenir que le maire de Saint-Laurent-du-Var était, en tout état de cause, tenu de transmettre au préfet des Alpes-Maritimes le courrier de notification du recours contentieux qui lui a été adressé, une telle notification par laquelle un requérant se borne à informer de sa requête l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation, n'a toutefois pas le caractère d'une demande au sens de ces dispositions. Il s'en suit que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration pour échapper à l'obligation qui pesait sur eux en application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

9. Dans ces conditions, la SARL Y et le préfet des Alpes-Maritimes sont fondés à soutenir que les requérants, qui n'ont pas notifié leur recours contentieux au préfet des Alpes-Maritimes, n'ont pas accompli la formalité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuit que leur requête doit être rejetée comme irrecevable, sans qu'il soit besoin, d'une part, d'ordonner la visite des lieux sollicitée par la société pétitionnaire ni les opérations préalables à une telle visite et, d'autre part, de statuer sur la demande de substitution de motifs sollicitée par le préfet des Alpes-Maritimes.

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la SARL Y :

10. Aux termes de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.* ».

11. A supposer que la société pétitionnaire ait entendu se fonder sur les dispositions précitées de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, il ne résulte pas de l'instruction que le

présent recours excèderait la défense des intérêts légitimes des époux B. et traduirait un comportement abusif de leur part. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par la SARL Y doivent, en tout état de cause, être rejetées.

Sur les conclusions des requérants tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires :

12. Aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : "Art. 41, alinéas 3 à 5.-Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers"* ». Il résulte de ces dispositions que les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

13. En l'espèce, et d'une part, le passage du mémoire en défense du 26 août 2019 de la société Y qui commence par « *Il s'agit largement* » et qui se termine par « *une volonté crapuleuse* » (*page 4 du mémoire*) ainsi que les termes « *tentative crapuleuse* » contenus dans ce même mémoire, dont la suppression est demandée par les requérants, excèdent le droit à la libre discussion et présentent un caractère diffamatoire. Par suite, il y a lieu de prononcer la suppression de ce passage et de ces termes en application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative. En revanche, les requérants n'invoquant aucun préjudice qui ne serait pas entièrement réparé par cette suppression, leurs conclusions tendant à la condamnation de la SARL Y au versement d'un euro au titre de dommages et intérêts doivent être rejetées.

14. D'autre part, les autres passages et termes dont la suppression est demandée par les requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les demandes de suppression des requérants doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les dépens :

15. La présente instance n'ayant donné lieu à aucuns dépens, les conclusions présentées à ce titre par la SARL Y doivent être rejetées.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL Y et de l'Etat, qui ne sont pas les parties perdantes dans cette instance, une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas non plus lieu de mettre à la charge des requérants une somme au titre de ces mêmes frais exposés par la société pétitionnaire et par l'Etat.

D E C I D E :

Article 1er : Les termes et passages contenus dans le mémoire en défense du 26 août 2019 de la société à responsabilité limitée Y mentionnés au point 13 de ce jugement sont supprimés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marie B., à Mme Marie S., épouse B., à la société à responsabilité limitée Y et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Délibéré après l'audience du 21 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président,
M. Holzer, conseiller,
M. Combot, conseiller,
Assistés de Mme Albu, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 18 janvier 2024.

Le rapporteur,

signé

M. Holzer

Le président,

signé

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

La greffière,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Ou, par délégation, la greffière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2005312

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Mme A
SCI B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Combot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

_____

(2ème chambre)

Mme Sorin
Rapporteure publique

_____

Audience du 18 janvier 2024
Décision du 8 février 2024

_____

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 décembre 2020, Mme A et la société civile immobilière B, prise en la personne de sa gérante en exercice, représentées par Me O, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 juin 2020 par laquelle le maire de la commune de C a retiré l'attestation de non-opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 23 janvier 2020, délivrée au titre du permis de construire n° PC 01, ensemble la décision par laquelle le maire de la commune de C a implicitement rejeté le recours gracieux formé le 12 octobre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de C la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- la décision du 19 juin 2020 méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme ;
- le raccordement aux réseaux publics est conforme et sa non-conformité ne pouvait, en tout état de cause, plus être relevée par la commune de C ;
- la non-conformité de la finition du « pool house » n'est pas de son fait et ne peut, en tout état de cause, plus être relevée par la commune de C.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2022, la commune de C, prise en la personne de son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 janvier 2024 :

- le rapport de M. Combot ;
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique ;
- et les observations de Me O, représentant Mme A et la société civile immobilière B.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision du 19 juin 2020, le maire de la commune de C a retiré l'attestation de non-opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 23 janvier 2020, délivrée au titre du permis de construire n° PC 06029 10 0170. Par courrier du 10 août 2020, Mme A a formé un recours gracieux auprès du maire de la commune de C à l'encontre de cette décision, lequel a été implicitement rejeté. Mme A et la société civile immobilière (ci-après, « SCI ») « B » demandent au tribunal d'annuler la décision du 19 juin 2020 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 10 août 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie.* » L'article L. 462-2 du même code dispose, dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas où le récolement est obligatoire. / Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux. / Les visites effectuées dans le cadre du récolement des travaux sont soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1 et des articles L. 461-2 et L. 461-3.* ». Aux termes de l'article R. 462-6 du même code : « *A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. / Le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7.* »

3. D'une part, il résulte de ces dispositions qu'il incombe au seul pétitionnaire de s'engager sur la conformité des travaux au regard de l'autorisation de construire dont il est titulaire. Si le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ouvre à l'autorité compétente un délai qui lui permet de procéder ou de faire procéder au récolement des travaux et, le cas échéant, dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas conformes, de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation, il ne résulte pas des dispositions précitées que l'administration ait l'obligation de se prononcer, par une décision administrative, sur la conformité des travaux.

4. En l'espèce, la décision du 19 juin 2020 ne peut pas être regardée comme une décision de retrait de l'attestation de conformité mais doit être regardée comme une décision de contestation de la conformité des travaux. Il s'ensuit que cette décision devait intervenir dans le délai de trois mois suivant le 9 janvier 2020, date à laquelle l'attestation d'achèvement des travaux a été déposée en mairie. En respectant ce délai de trois mois, la commune de C pouvait contester la conformité des travaux jusqu'au 9 avril 2020. Compte tenu toutefois de la suspension des délais prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020, ce délai a été suspendu le 12 mars 2020 pour reprendre le 24 mai 2020 pour la durée restant à courir, soit vingt-neuf jours, conduisant le terme du délai pour contester la conformité des travaux au 21 juin 2020. Or, l'arrêté attaqué du 19 juin 2020 n'a été notifié à Mme A que le 22 juin 2020, soit postérieurement au délai de trois mois fixé par les dispositions de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est fondé.

5. D'autre part, il résulte des mêmes dispositions que lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable a adressé au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis ou à la déclaration si elle ne l'a pas fait dans le délai, suivant les cas, de trois ou de cinq mois ni, dès lors, sauf le cas de fraude, exiger du propriétaire, qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction, qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant également sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édifiée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le terrain litigieux a fait l'objet de quatre autorisations successives, à savoir un permis de construire initial délivré le 15 juin 2011, un permis de construire modificatif tacite en date du 20 août 2015, un permis de construire modificatif délivré le 4 juillet 2017 et un dernier permis de construire modificatif délivré le 18 septembre 2018. Une première déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 23 novembre 2017, à laquelle la commune de C s'est opposée par décision du 19 janvier 2018 suite à une visite de récolement du 11 décembre 2017. Si cette décision a constaté des éléments de la construction non-conformes aux permis délivrés, ni la non-conformité aux plans du raccordement aux réseaux publics des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que d'eau potable, ni l'absence de finition de la façade du « pool house » n'ont été constatés alors même, d'une part, qu'il ressort des factures du gestionnaire des réseaux que les travaux de raccordement ont été réalisés les 23 et 24 mai 2016 et, d'autre part, que la dernière autorisation d'urbanisme délivrée n'autorisait pas de travaux concernant le « pool house ». Il s'ensuit que la commune de C ne pouvait plus contester la conformité des travaux litigieux passé le délai de trois mois suivant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 23 novembre 2017. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la non-conformité du raccordement aux réseaux publics et de la finition de la façade sud du pool house ne pouvaient plus être relevées par la commune de C, et ainsi que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit.

7. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête n'est de nature à entrainer l'annulation des décisions en litige.

8. Il résulte de l’ensemble de ce qui précède que Mme A et la SCI B sont fondées à demander l’annulation de la décision du 19 juin 2020, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 10 août 2020.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de la commune de C une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A et la SCI B et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 19 juin 2020 du maire de la commune de C et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 10 août 2020 à l'encontre de cette décision sont annulées.

Article 2 : La commune de C versera à Mme A et à la société civile immobilière B une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à la société civile immobilière B et à la commune de C.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, président ;
M. Holzer, conseiller ;
M. Combot, conseiller ;
Assistés de Mme Suner, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 8 février 2024.

Le rapporteur,

signé

J. Combot

Le président,

signé

F. Silvestre-Toussaint-Fortesa

La greffière,

signé

V. Suner

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation, la greffière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 2300756

_____

Société A

_____

M. Combot
Rapporteur

_____

Mme Sorin
Rapporteure publique

_____

Audience du 14 mars 2024
Décision du 4 avril 2024

_____

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 14 février 2023 et 17 novembre 2023, la société A, prise en la personne de son représentant légal et représentée par Me Bornard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de B a rejeté sa demande de permis de construire n° PC 006 094 21 F0018 portant sur la construction d'un immeuble de logements avec deux niveaux de parking sur un terrain cadastré n° AC246, n° AC248, n° AC259 et n° AC260 et situé lieu-dit Le Quartier à B ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au maire de la commune de B de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au maire de la commune de B de réexaminer sa demande permis de construire sollicité dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de B la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :
- elle est titulaire d'un permis de construire tacite ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure en ce qu'il retire un permis de construire tacite en l'absence d'une procédure contradictoire préalable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article UC4 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de B, relatives à l'implantation par rapport à l'alignement ;
- il méconnaît les dispositions de l'article UC5 du règlement du même plan, relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- il méconnaît les dispositions de l'article UC8 du règlement du même plan, relatives aux hauteurs ;
- il méconnaît les dispositions de l'article UC9 du règlement du même plan, relatives à la couleur de la toiture ;
- il méconnaît les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2023, la commune de B, prise en la personne de son maire en exercice et représentée par Me de Poulpiquet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la Société A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 mars 2024 :

- le rapport de M. Combot ;
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Guigon substituant Me Bornard, représentant la Société A.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 16 septembre 2022, le maire de la commune de B a refusé de délivrer à la société A le permis de construire n° PC 006 094 21 F0018 portant sur la construction d'un immeuble de logements avec deux niveaux de parking sur un terrain cadastré n° AC246, n° AC248, n° AC259 et n° AC260 situé lieu-dit Le Quartier à B. La Société A a formé un recours gracieux auprès du maire de la commune de B par courrier réceptionné à la mairie de B le 24 octobre 2022 auquel l'autorité communale n'a pas répondu. La Société A demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2022 ainsi que la décision par laquelle le maire de la commune de B a implicitement rejeté son recours gracieux.

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation</u> :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.* (…) ».. L'article R. 423-23 du même code dispose : « *Le délai d'instruction de droit commun est de :* / (…) *c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager.* ». Aux termes de l'article R. 423-28 du même code : « *Le délai*

d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à : / (…) *b) Cinq mois lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation* (…) » Aux termes de l'article R. 424-10 du même code : « *La décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.* ». Par ailleurs, il résulte de la combinaison des dispositions des articles R. 423-19, R. 423-38, R. 423-39 et R. 423-41 du code de l'urbanisme que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet et que, dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire en mairie, l'autorité administrative ne peut demander au pétitionnaire que les pièces manquantes prévues par le code de l'urbanisme et que le délai d'instruction ne court alors qu'à compter de la réception en mairie de ces pièces manquantes.

3. Il résulte des dispositions citées au point précédent qu'une décision de permis de construire tacite naît à l'issue du délai d'instruction, éventuellement modifié, de la demande de permis de construire en l'absence de notification d'une décision expresse de l'administration.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la Société A a déposé une demande de permis de construire le 22 décembre 2021. Par un courrier du 17 janvier 2022, la commune de B a, d'une part, porté le délai d'instruction à cinq mois au motif que le projet comportait des travaux concernant un établissement recevant du public et, d'autre part, demandé la production de pièces manquantes. Par courrier du 19 avril 2022 avec avis de réception du 24 avril 2022, la société pétitionnaire a transmis à la commune de B des pièces complémentaires et abandonné, à cette occasion, les travaux portant sur l'établissement recevant du public. Dès lors qu'il n'est pas contesté par la commune de B que les pièces transmises ont permis de compléter le dossier de demande de permis de construire, la demande de permis de construire était alors réputée complète le 24 avril 2022 et le délai d'instruction de cinq mois notifié le 17 janvier 2022 a alors commencé à courir à compter de cette date. La circonstance que la société pétitionnaire ait abandonné la partie des travaux concernant un établissement public recevant du public ne saurait avoir pour effet de ramener le délai d'instruction à trois mois en l'absence de la notification d'un nouveau délai d'instruction par la commune. L'arrêté litigieux portant refus de permis de construire est intervenu le 16 septembre 2022. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier et il n'est pas soutenu par la commune que cet arrêté a été notifié avant le terme du délai d'instruction intervenu le 24 septembre 2022. Dans ces conditions, à défaut de notification de l'arrêté du 16 septembre 2022 avant le terme du délai d'instruction, un permis de construire a été tacitement accordé et l'arrêté du 16 septembre 2022 doit être regardé comme procédant à son retrait.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.* / *L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* » L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » L'article L. 121-2 du même code dispose : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables :* / *1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;* / *2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;* / *3° Aux décisions pour lesquelles des*

dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ; (…) ». Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* »

6. Premièrement, La décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire, permettant au titulaire du permis de construire d'être informé de la mesure qu'il est envisagé de prendre, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, et de bénéficier d'un délai suffisant pour présenter ses observations. Les dispositions précitées font également obligation à l'autorité administrative de faire droit, en principe, aux demandes d'audition formées par les personnes intéressées en vue de présenter des observations orales, alors même qu'elles auraient déjà présenté des observations écrites. Ce n'est que dans le cas où une telle demande revêtirait un caractère abusif qu'elle peut être écartée. Deuxièmement, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte. Il appartient au juge administratif d'écarter, le cas échéant de lui-même, un moyen tiré d'un vice de procédure qui, au regard de ce principe, ne lui paraît pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée. En statuant ainsi, le juge ne relève pas d'office un moyen qu'il serait tenu de communiquer préalablement aux parties.

7. En l'espèce, comme il a été dit précédemment, l'arrêté litigieux du 16 septembre 2022 doit être regardé comme portant retrait du permis tacite dont la société requérante était titulaire au terme du délai d'instruction de sa demande de permis de construire. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la société pétitionnaire ait été à même de présenter ses observations écrites ou orales préalablement au retrait du permis de construire tacite, la privant ainsi d'une garantie. Il s'ensuit que la Société A est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'illégalité en ce qu'il a été pris en méconnaissance de la procédure contradictoire préalable.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article UC9 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de B : « *ARTICLE UC9 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS* / *Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.* / (…) *4 – Les toitures* / *Les couvertures seront en bardeaux de bois ou en bas acier gris lauze 7006* / *Des arrêts neige doivent être installés lorsque la pente du toit déverse les eaux vers une voie publique ou privée.* »

9. L'administration ne peut assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions qu'à la condition que celles-ci, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit une couverture en bac acier gris noir RAL 7021. Une telle couverture du projet n'est pas conforme aux dispositions de

l'article UC9 cité au point 8. Cependant, pour assurer la conformité des travaux à ces dispositions, l'autorité administrative pouvait inscrire une prescription à cette fin dès lors qu'une telle prescription entraine une modification sur un point précis et limité et qu'elle ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet. Par suite, la société pétitionnaire est fondée à soutenir que le maire de la commune de B ne pouvait pas, pour motiver l'arrêté de refus du permis de construire, opposer la méconnaissance de l'article UC9 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de B, cette méconnaissance pouvant faire l'objet d'une prescription.

11. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête n'est de nature à entrainer l'annulation de l'arrêté en litige.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la Société A est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2022.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

13. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* » Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. / La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.* »

14. Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation.

15. Eu égard aux motifs d'annulation précédemment retenus, la présente décision fait disparaître de l'ordonnancement juridique l'arrêté du 16 septembre 2022 procédant au retrait du permis de construire tacite né au terme du délai d'instruction. Ce permis conserve donc sa validité et la présente décision n'implique dès lors aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de B demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de B une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Société A et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 16 septembre 2022 du maire de la commune de B est annulé.

Article 2 : La commune de B versera à la Société A une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société A et à la commune de B.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente ;
M. Holzer, conseiller ;
M. Combot, conseiller.

Décision rendue publique par mise à disposition au greffe, le 4 avril 2024.

Le rapporteur,	La présidente,
signé	signé
J. Combot	M. Pouget

La greffière,

signé

C. Sussen

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou, par délégation, la greffière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°2302039

_____

ASSOCIATION X. et autres

_____

Mme Naïs Soler
Rapporteure

_____

M. Nicolas Beyls
Rapporteur public

_____

Audience du 31 janvier 2024
Décision du 21 février 2024

_____
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 avril et 25 septembre 2023, l'association X., Mme K., M. K. et Mme G., représentés par Me Ragot, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2022 par lequel le maire d'Antibes a accordé à la société Y. un permis de construire valant permis de démolir pour la construction de deux bâtiments d'habitation collectifs et six logements en maison individuelle sur les parcelles cadastrées section EL n°215, 216, 218 à 220, 222 et 223, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 9 août 2023 par lequel le maire d'Antibes a délivré à la société Y. un permis de construire modificatif ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Antibes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- les arrêtés attaqués ont été pris par des autorités incompétentes ;
- le projet aurait dû faire l'objet d'un permis d'aménager ;

- le dossier de permis de construire est incomplet, dès lors que certaines pièces n'ont pas été signées par un architecte ;
- il est incomplet en l'absence d'un tableau de répartition ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- il est illégal en raison des incohérences du dossier de demande de permis de construire ;
- il est illégal, dès lors qu'il comporte des prescriptions trop imprécises ;
- le projet méconnaît l'orientation d'aménagement et de programmation des quatre chemins ;
- il méconnaît les dispositions de l'article UE 10 du règlement du plan local d'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- les dossiers des permis de construire initial et modificatif sont incomplets en méconnaissance du c) de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juillet 2023, la commune d'Antibes conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête de Mme G., à titre subsidiaire au rejet de la requête et à titre infiniment subsidiaire au prononcé d'un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Elle fait valoir que :
- Mme G. n'a pas d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 7 juillet, 22 août et 30 octobre 2023, la société civile immobilière (SCI) Y., représentée par Me Grech, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et en tout état de cause à ce qu'une somme de 8 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- les requérants n'ont pas d'intérêt pour agir ;
- le représentant de l'association n'a pas qualité pour ce-faire ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 14 novembre 2023, notifiée à la commune d'Antibes à 13h31.

Des mémoires, présentés par la commune d'Antibes ont été enregistrés les 14 novembre 2023 à 16h01 et 17 janvier 2024.

Un mémoire, présenté pour la SCI Y., a été enregistré le 17 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Soler, rapporteure,
- les conclusions de M. Beyls, rapporteur public,
- et les observations de Me Lehma, représentant les requérants, de Me Grech, représentant la société Y. et de Mme Anfosso, représentant la commune d'Antibes.

Une note en délibéré, présentée pour la société Y., a été enregistrée le 2 février 2024.

Considérant ce qui suit :

1. La société Y. a déposé, le 14 mars 2022, une demande de permis de construire valant permis de démolir pour la construction de deux bâtiments d'habitation collectifs et six logements en maison individuelle sur les parcelles cadastrées section EL n°215, 216, 218 à 220, 222 et 223 situées sur le territoire de la commune d'Antibes. Sa demande a été complétée le 5 juillet 2022 puis modifiée les 27 septembre et 13 octobre 2022. Par un arrêté du 26 octobre 2022, le maire d'Antibes lui a délivré le permis de construire sollicité. Par un courrier reçu le 26 décembre 2022 par la commune, l'association Y., M. et Mme K. et Mme G. ont formé un recours gracieux contre cet arrêté. Aucune réponse n'a été apportée à leur demande. Par un arrêté du 9 août 2023, la commune a délivré à la société pétitionnaire un permis de construire modificatif. Les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2022, la décision implicite rejetant leur recours gracieux et l'arrêté du 9 août 2023.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants :

2. La circonstance que l'un des auteurs d'une requête collective ne justifie pas d'un intérêt à agir ne fait pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables, mais seulement à ce que le juge accueille les conclusions propres à ce requérant, telles celles tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour

agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial ou après avoir épuisé les voies de recours contre le permis initial, ainsi devenu définitif, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé. Il appartient dans tous les cas au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant, le cas échéant, les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ou, lorsque le contentieux porte sur un permis de construire modificatif, des modifications apportées au projet.

4. En l’espèce, M. et Mme K. bénéficient de la qualité de voisins immédiats du projet litigieux lequel s’implante sur la parcelle limitrophe à leur propriété. La réalisation du bâtiment B projeté, situé au Nord du terrain d’assiette en litige, d’une hauteur de 13,20 mètres à l’acrotère, aura pour effet de créer des vues directes sur leur habitation et sur leur piscine, située au Sud de leur parcelle. Dans ces conditions, au regard de la configuration des lieux et de la consistance du projet autorisé par le permis de construire litigieux, le projet en litige est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien détenu par les époux K. et ceux-ci ont bien intérêt à agir au sens des dispositions précitées de l’article L. 600-1-2 du code de l’urbanisme.

5. Mme G. produit un bail aux termes duquel, il apparaît qu’elle est propriétaire de deux parcelles, situées 2001 avenue Jean Michard Pelissier à Antibes et mises en location. A supposer que la requérante réside effectivement au 2065 de la même avenue, d’une part, il ressort des pièces du dossier qu’elle ne bénéficie pas de la qualité de voisin immédiat du projet litigieux qui s’implante à près de 70 mètres des limites de sa parcelle et dont elle est séparée par une villa. D’autre part, la requérante soutient que le projet en litige va lui causer un préjudice visuel, un préjudice d’ensoleillement ainsi qu’un préjudice lié à l’activité causée par cet important complexe résidentiel dans une zone pavillonnaire. Toutefois, s’agissant du préjudice visuel et du préjudice lié à l’activité causée par le projet, les éléments produits au dossier par la requérante ne sont pas suffisamment précis pour vérifier le bien-fondé de ses allégations. S’agissant du préjudice d’ensoleillement, il ressort des pièces du dossier qu’au regard de la distance à laquelle s’implantera le projet en litige, celui-ci n’est pas établi. Dans ces conditions, le projet en litige n’est pas de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien détenu par Mme G. et celle-ci doit être regardée comme n’ayant pas d’intérêt à agir au sens des dispositions précitées de l’article L. 600-1-2 du code de l’urbanisme.

6. En second lieu, aux termes de l’article L. 600-1-1 du code de l’urbanisme : « *Une association n’est recevable à agir contre une décision relative à l’occupation ou l’utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l’association en préfecture est intervenu antérieurement à l’affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ». Il résulte de ces dispositions qu’une association n’est recevable à demander l’annulation pour excès de pouvoir d’une décision individuelle relative à l’occupation ou à l’utilisation du sol, que si elle a déposé ses statuts en préfecture au moins un an avant l’affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Il appartient au juge administratif, lorsque cette condition est remplie, d’apprécier si l’association requérante

justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision qu'elle attaque en se fondant sur les statuts tels qu'ils ont été déposés à la préfecture antérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

7. Il ressort des pièces du dossier, qu'aux termes des statuts de l'association Y., dont la dernière version a été déposée en préfecture le 29 octobre 2019, celle-ci avait pour objet de réunir les personnes du quartier et de ses environs dans le but de défendre leurs intérêts, de protéger leur qualité de vie et par extension l'environnement. Cet objet lui confère ainsi un intérêt à ester en justice contre les autorisations d'urbanisme de nature à porter atteinte au cadre de vie des habitants de ce quartier. Par suite, la société pétitionnaire n'est pas fondée à soutenir que l'association Y. n'aurait pas intérêt à agir au sens des dispositions précitées de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société pétitionnaire tirée de ce que le représentant de l'association n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte de celle-ci :

8. Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée. Dès lors, il n'appartient pas au juge administratif de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles la délibération du bureau de l'association du 7 avril 2023 par laquelle celui-ci a décidé de saisir le tribunal d'une requête en annulation du permis de construire litigieux a été adoptée. La société pétitionnaire ne pouvant utilement soutenir que l'association requérante ne serait pas représentée dans les conditions légales pour ce-faire, la fin de non-recevoir opposée à ce titre doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

9. Aux termes de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. / Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ». Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme et, en particulier, en contrarient les objectifs.

10. En premier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas du schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des quatre chemins qu'un square et un jardin devraient être aménagées sur l'emprise du terrain d'assiette du projet dès lors que ceux-ci sont en réalité projetés au Nord de l'OAP.

11. En second lieu, il ressort de la lecture des enjeux globaux de l'OAP, que l'objectif d'aménagement du site consiste notamment à structurer le quartier par la réalisation d'un espace structurant et qualifiant autour du rond-point des quatre chemins avec des commerces et des services adaptés au quartier. L'OAP précise également que les commerces et services en rez-de-chaussée, aménagés de part et d'autres du carrefour et en adéquation avec l'offre environnante, participeront activement à restructurer le lieu. Il ressort par ailleurs du schéma d'aménagement de l'OAP, que la zone d'implantation préférentielle de ces commerces et services adaptés est prévue au Nord-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest du rond-point, ce dernier emplacement étant le plus vaste. Le projet querellé consiste en la réalisation de deux bâtiments collectifs et six maisons individuelles à usage d'habitation et ne prévoit aucun commerce ou service adapté, alors qu'il occupe toute la partie Nord-Ouest du rond-point des quatre chemins. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le projet en litige n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme.

12. Il résulte de ce qui précède que les arrêtés des 26 octobre 2022 et 9 août 2023 du maire d'Antibes doivent être annulés, ensemble la décision rejetant le recours gracieux des requérants. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par les requérants n'est susceptible de fonder l'annulation de ces décisions.

Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire (…) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé* ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

14. Au regard de la nécessité pour le permis de régularisation qui pourrait être délivré de se conformer à l'orientation d'aménagement et de programmation des quatre chemins, le vice relevé au point 11 n'apparaît susceptible d'être régularisé que par un projet qui impliquerait de transformer en commerces ou services adaptés un projet consistant initialement en la construction d'un ensemble de logements collectifs et de villas destinés uniquement à l'habitation. Dès lors, la régularisation du vice entachant les arrêtés en litige n'apparaît pas susceptible d'une régularisation qui n'affecterait pas la nature même du projet.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Y. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Antibes une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme K. et l'association Y. et non compris dans les dépens.

16. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que les conclusions présentées par Mme G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables.

D E C I D E :

Article 1er : Les arrêtés des 26 octobre 2022 et 9 août 2023 du maire d'Antibes sont annulés, ensemble la décision rejetant le recours gracieux des requérants.

Article 2 : La commune d'Antibes versera à M. et Mme K. et à l'association Y. une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association X., à Mme K., à M. K., à Mme G., à la commune d'Antibes et à la société civile immobilière Y..

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Soler, conseillère,
Mme Sandjo, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 février 2024.

La rapporteure, Le président,

Signé Signé

N. SOLER G. TAORMINA

La greffière,

Signé

O. MOULOUD

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,